

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Conseil des Vizirs. — Séance du 23 août 1926	1750	Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 portant reconnaissance de la route n° 113 de Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou et ses dépendances, et fixant ses largeurs d'emprise	1757
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 25 août 1926/15 safar 1345 autorisant la vente de 12 immeubles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Ouezzan (région de Fès)	1750	Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Arbaoua et d'Had Kourt et création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan	1758
Dahir du 28 août 1926/18 safar 1345 autorisant la vente de gré à gré de 16 parcelles domaniales (lots maraichers) sises aux abords de la ville de Fès	1750	Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 portant modification de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922/2 rebia II 1341 sur les ateliers publics de distillation	1758
Dahir du 30 août 1926/20 safar 1345 étendant à la zone française de l'Empire chérifien le système d'avances sur pensions institué par la loi du 26 juillet 1917. — Loi relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension	1751	Arrêté viziriel du 28 août 1926/18 safar 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzon connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu des Srarna (région de Marrakech)	1759
Dahir du 31 août 1926/21 hijsa 1345 allouant une pension mensuelle de 10.000 francs à l'ex-sultan Moulay Hafid	1752	Arrêté viziriel du 30 août 1926/20 safar 1345 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé à la communauté israélite de cette ville	1759
Dahir du 4 septembre 1926/25 safar 1345 autorisant la cession des bâtiments d'une station désaffectée du chemin de fer à voie de 0 ^m 60	1752	Arrêté viziriel du 31 août 1926/21 safar 1345 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Saada et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue)	1760
Dahir du 6 septembre 1926/27 safar 1345 relatif à l'exportation de l'huile d'olive	1753	Arrêté viziriel du 31 août 1926/21 safar 1345 homologuant les opérations de délimitation du bled dit « Azib Sekina » sis à Had Kourt, tribu des Beni Malek (région du Rarb)	1762
Arrêté viziriel du 10 août 1926/30 moharrem 1345 autorisant la municipalité de Meknès à céder diverses parcelles de son domaine privé à des particuliers, en échange d'autres parcelles nécessaires à l'élargissement de la rue Skakine	1753	Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien d'un immeuble destiné à la ferme expérimentale de Casablanca	1763
Arrêté viziriel du 17 août 1926/7 safar 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Bou Mia (région de Meknès)	1754	Arrêté viziriel du 4 septembre 1926/25 safar 1345 relatif à l'annulation 1926, des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints	1764
Arrêté viziriel du 17 août 1926/7 safar 1345 portant création de la société indigène de prévoyance d'Agadir (circonscription administrative d'Agadir ville et banlieue)	1754	Arrêté viziriel du 9 septembre 1926/1 ^{er} rebia II 1345 complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1926/6 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925 les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics	1764
Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1926/21 kaada 1338 relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation	1755	Arrêté viziriel du 10 septembre 1926/2 rebia I 1345 portant modification des taxes postales internationales	1764
Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la gare de Foucauld et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	1755	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation concernant les dispositifs dont doivent être munis les tracteurs agricoles à explosion ou à vapeur pour éviter les incendies	1766
Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur la merja du Beth (Kénitra-banlieue)	1756	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant la taxe de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins de la Manutention marocaine à Casablanca	1766
Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 relatif à la délimitation de la forêt des Beni Zemmour (territoire du Tadla)	1756	Autorisation d'association	1767
Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 portant remplacement de deux membres français de la commission municipale mixte de Mazagan	1756	Nomination dans la magistrature française du Maroc	1767
		Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	1767

Promotions, nominations et démissions dans divers services	1767
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1768

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu d'ensemble des caisses de crédit agricole mutuel	1768
Liste des attributaires des lots de colonisation mis en vente les 2 et 3 septembre 1926	1775
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Rabat (2 ^e émission) pour l'année 1926	1778
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1926	1778
Avis de mise en recouvrement des rôles de tertib et des prestations des indigènes des régions du Rab et de Rabat, pour l'année 1926	1778
Avis relatif à la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères	1779
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3030 à 3063 inclus. — Conservation de Casablanca : Erratum aux extraits de réquisitions n° 9921 à 9927 inclus ; Extraits de réquisitions n° 9228 à 9253 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5005, 6758, 6831, 6835, 6836 et 9158 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4302, 6374, 6741, 6758, 6834, 6835 et 6836 ; Avis de clôtures de bornages n° 6613, 6627, 6768, 6799, 6925, 7070, 7181, 7199, 7203, 7328, 7339, 7392, 7439, 7439, 7585, 7683, 7694, 7739, 7753, 7778, 7804, 7921, 8003, 8039 et 8042. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1599 à 1610 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1229 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1229 ; Avis de clôture de bornage n° 1420. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1125 à 1130 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 647 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 823 ; Avis de clôtures de bornages n° 639, 647, 682, 683, 770, 786, 795, 827, 844, 847 et 969. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 798 ; Avis de clôtures de bornages n° 580, 595 et 599	1779 1803
Annonces et avis divers	

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 août 1926

Le conseil des vizirs s'est réuni, au palais de Rabat, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN, le 23 août 1926.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 AOUT 1926 (15 safar 1345)
autorisant la vente de 12 immeubles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Ouezzan (région de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des immeubles ou parts d'immeubles appartenant à l'Etat chérifien, sis à Ouezzan, énumérés ci-après :

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	MISE A PRIX
		francs
1	1/6 de la maison de Halima Hadija au quartier Er Remel.....	200
2	1/3 de la maison El Hafi el Maati, quartier Jenourda.....	500
3	1/2 de la chambre de Oum Keltoum bent Abbou er Mfoun à Beni Mansourah.....	30
4	1/2 de la chambre de Aïcha el Kestaria à Beni Mansourah.....	40
5	Zina de la maison de Ali Oumane, quartier Jenane Ali.....	200
6	3/5 d'une chambre au quartier Joumaa.....	300
7	1/2 de la maison de Bousbari, quartier Bou Chegrad.....	6.250
8	1/2 de la maison de Thami Khonia, quartier Quechrynes.....	75
9	Zina de la maison de Mohamed or Rifi el Hibdi, quartier Jen en Ali.....	250
10	Maison Si Bouchta el Mersoui, quartier Bou Chegrad.....	2.000
11	Zina d'une boutique à Souika.....	2.500
12	Zina d'une maison, quartier Ain Bou Khettab.	500

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1345,
(25 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 AOUT 1926 (18 safar 1345)
autorisant la vente de gré à gré de 16 parcelles domaniales (lots maraîchers) sises aux abords de la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article premier du cahier des charges régissant le lotissement maraîcher créé à Fès, des lots ci-après énumérés, compris dans les terrains makhzen de Zouara, savoir :

Numéros des parcelles	Superficie	NOMS des propriétaires	PRIX global de cession	DÉLAI de paiement
	<i>h. a. ca.</i>			
1	3 10	MM. Martinez.	10.725	15 années
1 bis	4 67			
2	3 35	Chica.	10.650	id.
2 bis	4 42			
4	4 05	Benoit.	11.310	id.
4 bis	4 30			
5	3 05	Lafargue.	11.010	id.
5 bis	4 90			
6	2 90	Sicart.	11.430	id.
6 bis	5 10			
8	3 45	Sultana.	10.530	id.
8 bis	4 50			
9	4 92	Rosello.	10 524	id.
9 bis	3 08			
11	3 17 60	Bourguet.	11.341.20	id.
11 bis	5 02			

ART. 2. — Le prix de chaque immeuble sera payé en quinze annuités égales. Le montant de chaque annuité sera payable d'avance à la caisse du percepteur de Fès, la première étant exigible le jour de la passation du contrat, la deuxième le 1^{er} octobre 1926. Les acquéreurs pourront se libérer par anticipation.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1345,
(28 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 AOUT 1926 (20 safar 1345)
étendant à la zone française de l'Empire chérifien le système d'avances sur pensions institué par la loi du 26 juillet 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pensions et à l'institution d'un système d'avances sur pensions servies par l'Etat français, ainsi que celles du décret du

15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sont étendues à la zone française de l'Empire chérifien à partir du 1^{er} novembre 1926.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones désignera les bureaux de postes chargés d'effectuer le paiement des avances susvisées et des soldes des arrérages trimestriels.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1345,
(30 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

LOI

relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, sauf les exceptions prévues ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile servie par l'Etat, les départements et les communes, sur une pension ou gratification militaire, sur une pension servie par la caisse des invalides de la marine ou la caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

ART. 2. — Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 3. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de l'Etat, des départements et des communes, et à ceux de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance entre les marins français, le bénéfice des lois de pensions.

Est passible d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois cents francs (300 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

ART. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par la présente loi.

ART. 5. — L'article premier ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires de l'Etat, des départements, des communes ou de la marine du commerce, et aux gratifiés de la

marine et de la guerre, ou à des catégories déterminées de pensionnaires ou gratifiés.

ART. 6. — La caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété sont autorisés à consentir aux pensionnaires de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, ou de leur gratification militaire, des avances représentant les arrérages couverts d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances faites en conformité de la présente loi.

ART. 7. — Les caisses d'épargne effectuent les avances sur pension au moyen de fonds provenant des sommes qui sont versées à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du premier alinéa de l'article premier et de l'article 25 de la loi du 30 juillet 1895 et que cet établissement est autorisé, par la présente loi, à employer en avances sur les pensions de l'Etat.

ART. 8. — Les monts-de-piété consentent les avances prévues à l'article 6 sur l'ensemble des fonds dont ils disposent pour leurs opérations de prêts.

ART. 9. — Sur le montant de chaque avance, il sera retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à un pour cent (1 p. 100), quelle que soit la durée de l'avance, sans toutefois que cette commission puisse être inférieure à cinquante centimes (0 fr. 50).

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à prélever sur le produit de cette commission les remises allouées aux caisses d'épargne ordinaires pour leur participation au service des avances, ainsi que, le cas échéant, le montant des pertes qui résulteraient pour elle des avances opérées par lesdites caisses.

ART. 10. — Les pensionnaires qui ont reçu des avances mensuelles donnent quittance du montant total des arrérages du trimestre lorsqu'ils touchent le solde de ce trimestre. Les quittances afférentes aux avances successives sont exemptes du droit de timbre.

ART. 11. — En cas de saisie pratiquée à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés en vertu des lois des 11 avril 1831 (art. 28), 18 avril 1831 (art. 30), 19 mai 1834 (art. 20) et 9 juin 1853 (art. 26), la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre.

ART. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment le mode suivant lequel le Trésor couvrira la Caisse des dépôts et consignations et les monts-de-piété de leurs avances. Le montant de ces avances leur sera remboursé dans tous les cas où il n'y aura pas faute de leur part, même si la pension venait à être rejetée ou suspendue avec effet d'une date antérieure aux termes des arrérages avancés.

ART. 13. — L'établissement des invalides de la marine est autorisé à consentir des avances sur pensions, dans les conditions fixées par les articles précédents, aux pensionnaires de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi relatives aux avances sur pensions peuvent être étendues, par décrets en conseil d'Etat, aux différentes catégories de pensionnaires dont les retraites sont à la charge des départements, des communes ou des établissements publics. Dans ce cas, le service public qui a concédé la pension serait substitué au Trésor pour l'application des articles précédents.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

DAHIR DU 31 AOUT 1926 (21 safar 1345)
allouant une pension mensuelle de 10.000 francs à
l'ex-sultan Moulay Hafid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une pension mensuelle de dix mille francs (10.000 fr.) sera servie, à compter du 1^{er} avril 1925, à l'ex-sultan Moulay Hafid, résidant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

ART. 2. — A compter du 1^{er} mai 1925, il sera alloué, mensuellement et d'avance, à l'ex-sultan Moulay Hafid une somme forfaitaire de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour le loyer et l'entretien de sa villa.

ART. 3. — Notre dahir du 27 février 1926 (14 chaabane 1344) est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1926 (25 safar 1345)
autorisant la cession des bâtiments d'une station désafectée du chemin de fer à voie de 0^m60.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 7 décembre 1925 (20 joumada I 1344) autorisant la ces-

sion des bâtiments de 9 stations désaffectées du chemin de fer à voie de 0 m. 60, sont abrogées en ce qui concerne la station d'Aïn Taomar.

ART. 2. — Est autorisée la vente des bâtiments et dépendances de la station d'Aïn Taomar moyennant le prix global de dix mille cinq cents francs (10.500 francs).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 safar 1345,
(4 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1926 (27 safar 1345)
relatif à l'exportation de l'huile d'olive.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), complété par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), l'huile d'olive est ajoutée à la liste des produits et animaux dont la sortie, bien qu'interdite, peut avoir lieu dans certains cas et sous certaines conditions.

ART. 2. — L'exportation de l'huile d'olive est subordonnée à la délivrance aux commerçants d'une licence permanente.

Les commerçants possesseurs de cette licence doivent en outre, par une demande motivée, solliciter la délivrance d'une autorisation spéciale à chaque exportation.

Les demandes de licence et d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura qualité pour refuser ou accorder les autorisations sollicitées.

ART. 3. — La délivrance des licences d'exportation est subordonnée à l'engagement écrit pris par le titulaire d'acquitter une redevance dont le taux est, fixé jusqu'à nouvel ordre à 5 % *ad valorem*.

Cette redevance sera perçue par le service des douanes au moment de l'exportation ; le produit en sera versé à un compte spécial hors budget et servira à remédier à la cherté des denrées de première nécessité.

ART. 4. — Les frontaliers et agriculteurs des confins de la zone espagnole et de la frontière algéro-marocaine bénéficient d'une licence permanente pour leurs exportations habituelles.

ART. 5. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340)

sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en application le 8 septembre 1926.

Fait à Rabat, le 27 safar 1345,
(6 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1926

(30 moharrem 1345)

autorisant la municipalité de Meknès à céder diverses parcelles de son domaine privé à des particuliers, en échange d'autres parcelles nécessaires à l'élargissement de la rue Skakine.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada I 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1925 (9 safar 1344) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle domaniale sise aux abords de Bab Zine Labdine ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) déclassant une parcelle de terrain dépendant du domaine public de la ville de Meknès, sise dans cette ville, place El Hédine, et incorporant ladite parcelle dans son domaine privé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 25 mars 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à céder les parcelles de terrain suivantes, indiquées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, aux particuliers dénommés ci-après :

La parcelle n° 2, d'une superficie de seize mètres carrés (16 mq.), à Si Feddoul el Manouni et ses cousins ;

La parcelle n° 4, d'une superficie de douze mètres carrés quatre-vingts centimètres carrés (12 mq. 80), à El Haj Ahmed ben M'Barek et Si Mohamed Taouri ;

La parcelle n° 6, d'une superficie de douze mètres carrés quatre-vingts centimètres carrés (12 mq. 80), aux Habous ;

La parcelle n° 8, d'une superficie de dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-quinze centimètres carrés (19 mq. 95), à Si Mohamed Salah Soggat (Koubat Souidi) ;

La parcelle n° 8 b, d'une superficie de quinze mètres carrés quatre-vingt-cinq centimètres carrés (15 mq. 85),

La parcelle n° 8 c, d'une superficie de trente et un mètres carrés soixante-douze centimètres carrés (31 mq. 72),

La parcelle n° 8 d, d'une superficie de trente-cinq mètres carrés quarante-deux centimètres carrés (35 mq. 42),

Toutes trois aux Habous ;

La parcelle n° 10, d'une superficie de quatre-vingt-six mètres carrés trente-cinq centimètres carrés (86 mq. 35), à Sid Feddoul el Menouni ;

La parcelle n° 12, d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 mq.), à Thami ben Mohamed el Guerradi (Ben Ourad Zerroum) ;

La parcelle n° 14, d'une superficie de cinquante-six mètres carrés (56 mq.), aux Habous ;

La parcelle n° 16, d'une superficie de cinquante-six mètres carrés (56 mq.), à Sidi Feddoul el Menouni et ses cousins ;

La parcelle n° 18, d'une superficie de trente-deux mètres carrés (32 mq.), aux héritiers Benamar Mejar (Sidi Abdellah el Gazzar) ;

La parcelle n° 20, d'une superficie de cinquante et un mètres carrés soixante centimètres carrés (51 mq. 60), à Moulay el Abbas el Menouni et ses cousins,

En échange des parcelles portant les n° 2, 4, 6, 8, 8 b, 8 c, 8 d, 10, 12, 14, 16, 18, 20, frappées d'alignement en vue de l'élargissement de la rue Sekakine, indiquées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant aux propriétaires correspondants.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1345,
(10 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1926

(7 safar 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Bou Mia (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant réglementation sur la comptabilité publique ;
Vu la nécessité par l'Etat chérifien d'acquérir les parcelles occupées par le bureau des renseignements de Bou Mia, appartenant respectivement aux nommés :

Haddou Aqqi,
Aziz Lahcen,
Balouch,
Ou Saïd N'Aït Hadou Aka,
Aziz ben Takan,

Haddou Aqqi,
Saïd N'Hajou,
Mimoun N'Aït Lahcen ou Haddou,
El Habin N'Aït Haddou Akka,
Sliman N'Aït Rahna,
Sliman N'Aït ou Ba Ahmed,
Mohamed ben Mohamed,
Mustapha N'Aït Rahna ;

Considérant que le prix d'acquisition des terrains sus-indiqués a été fixé après accord avec les indigènes propriétaires à la somme globale de trois mille francs (3.000 fr.) ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat dhérifien, moyennant le prix de trois mille francs (3.000 fr.), des terrains occupés par les bâtiments et dépendances du bureau des renseignements de Bou Mia.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1345,
(17 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1926

(7 safar 1345)

portant création de la société indigène de prévoyance d'Agadir (circonscription administrative d'Agadir ville et banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (26 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant création de djemâas de tribu dans les tribus Ksima et Mesguina ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1926 (5 hija 1344) créant des djemâas de tribu dans les Ahel Agadir ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la circonscription administrative du bureau d'Agadir ville et banlieue, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance d'Agadir », dont le siège est à Agadir.

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections :

Une pour les Ahel Agadir ;

Une pour les Ksimâ ;

Une pour les Mesguina.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345,
(17 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926
(11 safar 1345)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 kaada 1338) relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 kaada 1338) relatif à la police sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 août 1920 (21 kaada 1338), est modifié comme suit en ce qui concerne les viandes fraîches, peaux, laines, os, onglons, poils, boyaux, etc. :

De 5 à 1.000 kilogr. : 5 francs ;

De 1.001 à 10.000 kilogr. : 10 francs ;

Au delà de 10.000 kilogr. : 15 francs.

Tout importateur ou exportateur de ces produits, pour les envois d'un poids inférieur à 5 kilogr., demeure soumis à la formalité de la visite sanitaire prescrite par le dahir

susvisé du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334), bien qu'il soit exempté du paiement des droits d'inspection sanitaire.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345,
(21 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Délégué à la Résidence Générale,
Le Ministre plénipotentiaire,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926
(11 safar 1345)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la gare de Foucauld et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1925 (11 chaabane 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemins de fer à voie de 0 m. 60 de Casablanca à Foucauld ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd du 8 au 16 juillet 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la gare de Foucauld, située au P. K. 84,260 de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Casablanca à Marrakech.

ART. 2. — Est frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un trait rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, et désignée ci-après :

N° de plan parcellaire	NATURE DES PROPRIÉTÉS	Noms des propriétaires présumés	Superficie	OBSERVATIONS
Parcelle unique	Gare de Foucauld (des chemins de fer à voie de 0 ^m 60).	État français	8 ha.	M. Turcan Paul, colon à Foucauld, occupant notoire.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345,
(21 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926

(11 safar 1345)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur la merja du Beth (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 9 novembre 1919 (15 safar 1338) concédant à la Compagnie agricole du Nord-africain une parcelle de terrain de 800 hectares environ, située à la merja du Beth ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1924 (16 joumada II 1342) fixant les limites du domaine public aux merjas du Beth et R'Dom ;

Considérant qu'une portion de la parcelle cédée par le dahir susvisé à la Compagnie agricole du Nord-africain a été incorporée au domaine public par l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1924 (16 joumada II 1342) ;

Considérant qu'il convient de faire rentrer la Compagnie agricole du Nord-africain en possession des 800 hectares concédés ; qu'une modification de l'implantation de cette parcelle cédée est nécessaire et qu'à cet effet une portion du domaine public à la merja du Beth peut être déclassée sans nuire à l'intérêt public,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, pour être rétrocédée à la Compagnie agricole du Nord-africain, la parcelle du domaine public teintée en rose sur le plan au 1/20.000^e joint au présent arrêté, et délimitée sur le terrain comme suit :

1° Par les bornes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;

2° Par les limites naturelles de l'oued Habiri ;

3° Par les bornes P, O, N, M, L, K, 16, 17, 18, 19, 20.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1345,
(21 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
de la forêt des Beni Zemmour (territoire du Tadla).**

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORETS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la forêt des Beni Zemmour, située sur le territoire des tribus Chougrane, Rouached, Beni Battao, Beni Zerantil (territoire du Tadla).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1926.

Rabat, le 30 juillet 1926.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926

(11 safar 1345)

relatif à la délimitation de la forêt des Beni Zemmour (territoire du Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 10 juillet 1926 et tendant à la délimitation de la forêt des Beni Zemmour,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt des Beni Zemmour, située sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Chougrane,
Rouached,
Beni Battao,
Beni Zerantil,

dépendant de l'annexe du territoire du Tadla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1926.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1345,
(21 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926

(17 safar 1345)

portant remplacement de deux membres français de la commission municipale mixte de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada I 1343) portant à treize le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 joumada II 1344) désignant les notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926 ;

Attendu que MM. Coussedièrre Jean et Gereec Allain, membres français de cette commission, ont donné leur démission, et qu'il convient de pourvoir à leur remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Sabathier Charles et Mondain

Henri sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de MM. Coussedièrre et Gereec, démissionnaires.

Fait à Rabat, le 17 safar 1345,
(27 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926

(17 safar 1345)

portant reconnaissance de la route n° 113 de Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou et de ses dépendances, et fixant ses largeurs d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 113 de Mazagan à Foucauld par Si Saïd Machou, avec ses dépendances désignées ci-après, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et ses largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

NOMBRE de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITES ET LONGUEURS des sections	LARGEUR DE L'EMPRISE normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Définition des emprises supplémentaires		
			Côté droit	Côté gauche	
			mètres	mètres	
113	De Mazagan à Foucauld par Si Saïd Machou	De l'origine (P. K. 2,795 de la route n° 9) au P. K. 0,180.	5	15	
		Du P. K. 0,180 au P. K. 0,766.	10	10	
		Du P. K. 0,766 au P. K. 1,590.	10	6	
		Du P. K. 1,590 au P. K. 5,720.	10	10	
		Du P. K. 5,720 au P. K. 6,100.	5	6	
		Du P. K. 6,100 au P. K. 7,740.	7	6	
		Du P. K. 7,740 au P. K. 8,430.	7	15	
		Du P. K. 8,430 au P. K. 45,495.	15	15	
		Du P. K. 45,495 au P. K. 45,620.	»	»	Barrage sur l'Oum er Rebia.
		Du P. K. 45,620 au P. K. 63,357.	15	15	
		Du P. K. 32,780 au P. K. 32,890.			Emprise supplémentaire pour maison cantonnière.
					Côté droit : rectangle de 110 mètres de longueur sur 35 mè- tres de largeur.
		Du P. K. 56,190 au P. K. 57,240.			Emprise supplémentaire pour maison cantonnière.
					Côté droit : rectangle de 50 mètres de longueur sur 20 mè- tres de largeur.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* et affiché dans les agglomérations intéressées.

Fait à Rabat, le 17 safar 1345,
(27 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926
(17 safar 1345)

portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Arbaoua et d'Had Kourt et création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336) portant création de la société indigène de prévoyance d'Arbaoua, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1921 (23 moharrem 1340) portant création de la société indigène de prévoyance d'Had Kourt ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Ouezzan et modification à la composition de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Les arrêtés viziriels susvisés des 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336) et 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337) portant création et modification de la composition de la société indigène de prévoyance d'Arbaoua ;

2° L'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1921 (23 moharrem 1340) créant la société indigène de prévoyance d'Had Kourt.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle d'Ouezzan, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Ouezzan.

ART. 4. — Elle se subdivise en cinq sections :

1^{re} section. — Khlott d'Arbaoua ;

2^e section. — Masmouda, Sarsar, Ahl Serif, Ahl Rohoa, dépendant d'Ouezzan-banlieue (à cette section sera rattachée l'agglomération d'Ouezzan) ;

3^e section. — Sefiane de Defali ;

4^e section. — Beni Mestara et Beni Mesguilda de Sidi Redouane ;

5^e section. — Setta de Defali.

ART. 5. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} octobre 1926.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 safar 1345,
(27 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926
(17 safar 1345)

portant modification de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) et, notamment, ses articles 7 et 8 qui fixent le régime des alambics et des distillations ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambics ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Peut être autorisé par arrêté du « directeur général des finances, dans les agglomérations « comptant une population israélite minimum de 5.000 « habitants, l'ouverture d'ateliers publics de distillation « exploités soit par les municipalités, soit par des particu- « liers, en vue de la fabrication des eaux de vie de vin, « marcs, lies et fruits, de récolte ou d'achat.

« Les villes de Rabat et Salé sont considérées comme une seule agglomération.

« La capacité des chaudières d'alambics ne pourra être inférieure à deux hectolitres.

« Les frais de surveillance sont à la charge de l'administration. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1345,
(27 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu Srarna, fraction des Beni Ahmeur (région de Marrakech).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Becibessa », sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, y compris sa source d'irrigation, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 310 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Oum Bou Rebia ;

A l'est, l'oued prénommé et l'oued Tessaout ;

Au sud, la propriété finit en pointe ;

A l'ouest, le lit de la source Becibessa, dite séguia, jusqu'au cimetière de Sidi Abdallah, et un petit sentier passant près des ruines de Marrakech et arrivant au mechra Es Sultan. Riverains : bleds Nacer de Moulay Ali et collectif des Beni Ahmeur ;

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'aïn Naicer, près du kef El Khemassa, le 8 décembre 1926, à 15 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1926

(18 safar 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu des Srarna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 4 août 1926, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 8 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, annexe des Rehamna-Srarna ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Becibessa » et de sa source, situés dans la tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, annexe des Rehamna-Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) précité.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1926 à l'aïn Naicer, près du kef El Khemassa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1345,
(28 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1926

(20 safar 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé à la communauté israélite de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hijja 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 2 juillet 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la communauté israélite de cette ville, représentée par son président M. Zagour, une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite « Pépinière Etat », qui est immatriculée suivant titre foncier n° 1918.

Cette parcelle, sise boulevard Moulay-Youssef et indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de cinq mille mètres carrés environ (5.000 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme globale de cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.), correspondant au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 20 safar 1345,
(30 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1926

(21 safar 1345)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Saada et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble dit « Bled Saada » et de sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) et fixant les opérations de délimitation au 23 mai 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble et les droits d'eau qui y sont attachés ;

Vu l'accord amiable par lequel le domaine privé de l'Etat a renoncé à ses droits de propriété sur le bled Cherifia (94 ha. et une demi-ferdiat de la séguia) en faveur de Lalla Malika qui avait déposé la réquisition d'immatriculation n° 5613 CM. pour faire opposition à la délimitation ;

Vu l'accord amiable reconnaissant aux Oulad Boussetta la propriété d'une parcelle de Saada (31 ha., sans aucun droit sur la séguia Saada) pour laquelle ils avaient déposé la réquisition d'immatriculation n° 5614 CM ;

Vu l'accord amiable en date du 16 janvier 1924, par lequel l'Etat chérifien a reconnu aux vizirs Si Tayeb el Mokri et Haj Omar Tazi la propriété d'une parcelle de Saada de 573 hectares et un droit d'irrigation de quatre ferdiats de la séguia Saada, objet de la réquisition d'immatriculation n° 5625 CM ;

Vu le dahir du 8 mars 1924 (2 chaabane 1342) autorisant la vente aux vizirs susnommés d'une parcelle de 150 hectares de Saada et d'une demi-ferdiat de la séguia Saada ;

Vu le dahir du 31 mai 1926 (18 kaada 1344) autorisant la vente aux chorfas Oulad Moulay Lhassen de la parcelle de Saada dite « Azib Draoui », d'une superficie de 133 hectares, et disposant d'une ferdiat de la séguia Saada, propriété pour laquelle les susnommés avaient déposé la réquisition d'immatriculation n° 5626 CM ;

Vu l'accord amiable par lequel le domaine privé de l'Etat chérifien a renoncé à ses droits de propriété sur la parcelle de Saada dite « Dar ben Ichou » (119 ha. et 3/4 de ferdiat de la séguia Saada) en faveur de l'ex-Grand Vizir M'Hamed el Guebbas qui avait déposé la réquisition d'immatriculation n° 5627 CM ;

Vu le dahir du 21 novembre 1924 (23 rebia II 1343) autorisant la vente aux chorfas Oulad Moulay Rehid de la parcelle de Saada dite « Djenan Ahmed ben Aïssa » (80 ha., 3/4 de ferdiat de la séguia Saada) pour laquelle les chorfas susnommé avaient déposé la réquisition d'immatriculation n° 5628 CM ;

Vu l'accord amiable par lequel le domaine privé de l'Etat chérifien a reconnu les droits de propriété des Oulad ben Messaoud sur une parcelle de 281 hectares, de Saada, irriguée conjointement avec le bled Tara par le 1/5 de la séguia Saada ;

Vu l'accord amiable par lequel le domaine privé de l'Etat chérifien a reconnu aux Oulad Moulay Abdesslem la propriété du bled Tara, d'une superficie de 705 hectares, irriguée conjointement avec la parcelle des Oulad ben Messaoud par le 1/5 de la séguia Saada (Bled Tara avait fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 5635 CM) ;

Vu le dahir du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), par lequel a été autorisée la cession gratuite au pacha El Haj Thami el Glaoui de six cents hectares de Saada et la vente au même d'une parcelle de six cents hectares, le tout irrigué par dix ferdiats de la séguia de Saada ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle dudit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre restant après défalcation des parcelles susvisées, n'a été suivie du dépôt, d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Saada et sa séguia d'irrigation » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, composé de cinq parcelles, a une superficie de 2.617 hectares ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle : 2.456 hectares.

Nord. — L'ancienne piste de Mogador à Marrakech jalonnée par les bornes 1 à 27 ; la borne 1 se trouve placée 100 mètres au sud du point kilométrique 170,200 de la route n° 10 ; la borne 27 est placée sur le côté nord de cette route à hauteur du kilomètre 177 et se confond avec B. 8 de la propriété qui a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 5635 CM.

Riverains : les Merabtine.

Est. — Au point de rencontre de l'oued Herria avec la route n° 10, sur le côté sud de celle-ci, est placée la borne n° 9 de la propriété dite « Bled Tara », objet de la réquisition n° 5635 CM ;

De cette borne à la borne 41 du bled Taza la limite est constituée par l'oued Herria ;

De B. 41, à B. 40 à B. 39, celle-ci est placée du côté sud de la piste de Marrakech aux douars de Saada, la limite est constituée par des lignes droites ;

De B. 39 à B. 38 par une droite, B. 38 est placée sur un chaaba situé au nord-ouest de l'azib Moulay Abbès ;

De B. 38 à l'intersection des mesrefs Ben Toumi Kedim et Ben Toumi Jedid où est placée B. 37, par le mesref Ben Toumi ;

De B. 37 à B. 36 à B. 35 par le mesref Ben Toumi Kedim ; B. 35 est située au point de rencontre de ce mesref avec la piste de Marrakech au souk Es Sept, du côté sud ;

De B. 35 à B. 34 par le mesref Ben Toumi Kedim ;

De B. 34 à B. 33 à B. 32 par des lignes droites ; B. 32 est placée sur le mesref Ben Toumi ;

De B. 32 à B. 31 par le mesref Ben Toumi ; B. 31 est placée à la prise de ce mesref sur la séguia Tara.

Riverain, jusqu'à B. 31 : Bled Tara, req. n° 5635 CM ; de ce point la limite est constituée par la séguia Tara jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

Riverains, de B. 31 à l'oued Baja el Kedim : Bled Souiguia.

Sud. — L'oued Baja el Kedim.

Riveraine : partie de Saada vendue au pacha El Haj Thami el Glaoui.

La limite prend ensuite une direction sud-nord et est constituée par le mesref Brimi, puis le mesref Mehri, qui séparent la parcelle makhzen de celle restituée aux Oulad ben Messaoud.

Sur le mesref Mehri est placée la B. 29 de la propriété objet de la réquisition d'immatriculation n° 5628 CM ;

De B. 29 à B. 28 à B. 27 la limite est constituée par le mesref Mehri ;

De B. 27 à B. 10 par une ligne droite ; B. 10 est placée sur le mesref Agafaï à la prise d'un mesref secondaire ;

De B. 10 à B. 9 à B. 8 à B. 7 à B. 6 la limite est constituée par ce mesref ; B. 6 se trouve placée au point de

rencontre du mesref précité et de la piste de Sidi Mansour ;
De B. 6 à B. 5 par une ligne droite, de B. 5 à B. 4 par un mesref ;

De B. 4 à B. 3 par une droite ;

De B. 3 à B. 2 par un mesref ;

De B. 2 à B. 1 par une droite ; B. 1 est placée sur le mesref Zebiria.

Riveraine de B. 29 à B. 1 : la propriété des Oulad Moulay Rechid, objet de la réquisition d'immatriculation n° 5628 CM.

Au delà la parcelle domaniale est limitée par la propriété objet de la réquisition d'immatriculation n° 5625 CM dont la borne 22 se confond avec B. 1, de celle objet de la réquisition 5628 CM ;

De B. 22 à B. 21 la limite est constituée par le mesref Zebiria ;

De B. 21 à B. 20 à B. 19 par la piste de Sidi Mansour ;

De B. 19 à B. 18 à B. 17 à B. 16 à B. 15 à B. 5 à B. 4 à B. 3 à B. 2 à B. 1 par une ligne droite ; B. 1 est placée sur le mesref Tharga.

Riveraine : la propriété Tazi et Mokri, objet de la réquisition n° 5625 CM.

Ouest. — La limite est constituée par le mesref Tharga et l'oued Baja el Kedim jusqu'à la borne 1.

Riverains : le bled makhzen Jebelia et la partie de Souci'ah appartenant aux Oulad Sidi Cheikh.

Deuxième parcelle dite : « L'Azib ould Aïssa », superficie 15 hectares.

Nord. — De B. 7 à B. 1 la limite est constituée par une ligne droite ; B. 1 est placée sur le côté est de la piste de Tamesloht ;

De B. 1 à B. 2 par une ligne droite.

Riveraine sur le confront nord : partie de Saada aliénée au profit du pacha El Haj Thami.

Est. — De B. 2 à B. 3 la limite est constituée par une ligne droite.

Même riveraine que sur le confront nord.

Sud. — De B. 3 à B. 4 une ligne droite ; B. 4 est située au nord d'un mesref et correspond à B. 2 de la propriété des Oulad Boussetta, objet de la réquisition d'immatriculation n° 5617 CM et du titre foncier n° 178 M.

De B. 4 à B. 5, qui correspond à B. 1 de la propriété 178 M, la limite est constituée par une ligne droite ; B. 5 est placée sur le côté est de la piste de Tamesloht ;

De B. 5 à B. 6, par une ligne droite.

Riverains sur le confront sud : le pacha El Haj Thami Glaoui, les Oulad Boussetta, et à nouveau le pacha El Haj Thami Glaoui.

Ouest. — De B. 6 à B. 7 une ligne droite.

Riverain : le pacha El Haj Thami Glaoui.

Troisième parcelle dite « Dar Harbili », superficie 88 ha. 50.

Nord-ouest. — De B. 1 à B. 2 la limite est constituée par une ligne droite ; B. 1 est placée sur le mesref Rourd, B. 2 sur l'ancienne séguia Targa.

Riverain : le pacha El Haj Thami Glaoui.

Est. — De B. 2 à l'ancien moulin situé sur la séguia Saada, une ligne droite.

Riverain : le pacha El Haj Thami Glaoui.

Sud-est. — La séguia Saada jusqu'à la prise du mesref Rourd.

Riverain : Bled Souiguia.

Sud-ouest. — Le mesref Rourd, depuis sa prise sur Targa jusqu'à B. L.

Riverain : le pacha El Haj Thami Glaoui.

*Quatrième parcelle dite « Douar el Kouchi »,
superficie 40 ha. 50.*

Nord. — Un mesref sur lequel sont placées les bornes B. 11, B. 10, B. 9, B. 8, B. 7, B. 6, B. 5, B. 4, B. 3, B. 2, B. 1 ; cette dernière est située à la prise du mesref précité sur la séguia Saada.

Riveraine : la parcelle vendue au pacha El Haj Thami Glaoui.

Est. — La séguia Saada sur laquelle sont placées les bornes B. 1 et B. 19.

Riverain : Bled Souiguia.

Sud et sud-ouest. — Un mesref sur lequel sont placées les bornes B. 19 (à sa prise sur la séguia Saada), B. 18, B. 17, B. 16, B. 15, B. 14, B. 13, B. 12.

Riveraine : la parcelle vendue au pacha El Haj Thami el Glaoui.

Ouest. — Le mesref précité sur lequel sont placées les bornes B. 12 et B. 11.

Riveraine : la parcelle vendue au pacha El Haj Thami el Glaoui.

*Cinquième parcelle dite « Djnan ben Ballem »,
superficie 17 hectares.*

Nord. — La piste du souk Es Sebt à Tamesloht, depuis la borne 3 de la propriété dite « Bled Cherifia », objet de la réquisition d'immatriculation n° 5613 CM et du titre foncier n° 390 M, au ponceau de cette piste sur la séguia Saada.

Riveraine : la parcelle Saada vendue au pacha El Haj Thami el Glaoui.

Est et sud-est. — La séguia séparative du bled Souiguia.

Ouest. — De B. 7, située à la prise d'un mesref sur la séguia Saada, à B. 6 à B. 5, le cours de ce mesref ;

De B. 5 à B. 4 à B. 3, des lignes droites ; B. 3 est placée du côté sud de la piste du souk Es Sebt à Tamesloht.

Riverain sur le confront ouest : Bled Cherifia (titre foncier 290 M).

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté reconnaît :

1° Au domaine privé de l'Etat chérifien, la propriété de la parcelle dite « Azib Netila », d'une superficie de 420 hectares ;

2° Au domaine privé de l'Etat chérifien, la propriété du domaine éminent du restant de Saada, soit 2.197 hectares, étant entendu que le domaine utile est concédé aux fractions Guich-Abda et Menabah, campées sur la propriété.

Par ailleurs, il est précisé que le 1/5 de la séguia Saada irrigue les parcelles 9 et 13 du plan général de Saada, dont la propriété a été reconnue aux Oulad Moulay Abdesselam el Giar et aux Oulad ben Messaoud ; les 4/5 restants sont partagés en 32 ferdiats dont 2 jarras

Sur les 30 ferdiats restantes, 13 ferdiats 1/4 sont comprises dans la présente délimitation ; elles se composent comme il suit :

Deux appartiennent en toute propriété au domaine privé de l'Etat chérifien et sont affectées à la parcelle makhzen dite « Azib Netila » ; l'usufruit de 11 ferdiats 1/4 est concédé aux guich dans les mêmes conditions que les parcelles qu'ils cultivent ;

Les 15 ferdiats 3/4 restantes sont exclues de la délimitation pour avoir été aliénées ainsi qu'il est relaté dans les différents accords susmentionnés.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1926

(21 safar 1345)

homologuant les opérations de délimitation du bled dit « Azib Sekina » sis à Had Kourt, tribu des Beni Malek (région du Rabr).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1924 (4 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Had Kourt et fixant la date de cette opération au 24 mars 1925 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 24 mars 1925, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 6 mai 1926 par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation antérieure n'est intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 24 mars 1925) de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire d'Had Kourt ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, autre que celle déposée à la conservation de Rabat,

le 26 avril 1926, par Abdelkader ben Mohamed el Guezouli, demeurant au douar Guezouli (tribu des Beni Malek, contrôle civil d'Had Kourt), n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », susdésigné, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble, qui a une superficie approximative de 173 hectares, 30 ares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Partant de l'angle nord-ouest de la propriété où la borne n° 1 a été implantée, puis dans le sens des aiguilles d'une montre, la commission a suivi les limites de l'immeuble ainsi qu'il suit : de B. 1 à B. 2, 30 mètres environ, limite de culture séparative du terrain de Lahoussine ben Haïfout, domicilié sur les lieux ;

De B. 2 à B. 3, 250 mètres environ, limite de culture séparative des terrains de Allal ben Abdesselam, Hamed ben Toussi, tous deux domiciliés sur les lieux ;

De B. 3 à B. 4, 810 mètres environ, petit ravin séparatif des terrains de Allal Berdad ; Lahoussine ould Haïfout, Allal ben Abdesselam ;

De B. 4 à B. 5, 1.400 mètres environ, séguia d'Aïn Kebir séparative des terrains de Allal ben Abdesselam, Allal ben Berdad, Lahhmi el Hadda, Haj Ali el Hajami, Larbi ben Mohamed ben Amor, tous domiciliés sur les lieux, et Si Abderrahman ben Bargach, pacha de Rabat ;

De B. 5 à B. 6, 2.500 mètres environ, la limite suit l'oued Tine ;

De B. 6 à B. 7, 20 mètres environ, limite de culture séparative du terrain de Bousselham ben Saïd, domicilié sur les lieux ;

De B. 7 à B. 8, 780 mètres environ, la limite suit la piste de Had Kourt à Aïn el Kébir séparative des terrains de Bous-selham ben Saïd, Jellali ben Jebalou, djemâa des Hajajma, tous domiciliés sur les lieux ;

De B. 8 à B. 9, 170 mètres environ, limite de culture séparative de Thami ben Mohamed, domicilié sur les lieux ;

De B. 9 la limite de culture rectiligne, 70 mètres environ, jusqu'à l'oued Mellah, propriété Abdelkader el Gzouli ;

De l'oued Mellah jusqu'à la borne 13, ligne rectiligne de 60 mètres environ nord-sud, propriété de Abdelkader Gzouli ;

De B. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 à B. 20, limite de culture des propriétés de : Kacem ould Larbi, Abdelkader Mohamed el Korb, Allal ben Abdesselam, Lahoussine ould Haïfout, tous domiciliés sur les lieux ;

De B. 20 à B. 21, 440 mètres environ, du point de départ la limite suit la piste d'Aïn Kébira à Had Kourt,

limite séparative de la propriété de Allal ben Abdesselam, domicilié sur les lieux.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, étant précisé que la parcelle faisant l'objet de la réquisition n° 2785 R. est laissée en dehors des limites susvisées jusqu'à décision de justice à intervenir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926

(24 safar 1345)

autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien d'un immeuble destiné à la ferme expérimentale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte de l'Etat chérifien, au prix forfaitaire de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), d'une parcelle de terrain de 4 hectares, 55 ares, 20 centiares, avec les constructions et plantations y existant, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 6623 C., propriété dite « Au Peuplier », appartenant à M. Amieux Henri. Cette parcelle, située aux environs immédiats de la ferme expérimentale de Casablanca, route de Mazagan, km. 5, sera incorporée à ladite ferme expérimentale.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté, et la somme représentant le prix de la vente devra être mandatée au nom de M. Amieux Henri.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1926

(25 safar 1345)

allouant, pour l'année 1926, des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1336) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 février 1923 (7 rejeb 1341) et 18 septembre 1925 (29 safar 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit, à compter du 15 juillet 1926 :

Azemmour, 2.000 ; Casablanca, 9.000 ; Fès, 7.400 ; Kénitra, 5.000 ; Marrakech, 7.400 ; Mazagan, 3.000 ; Meknès, 5.500 ; Mogador, 3.000 ; Oujda, 5.000 ; Rabat, 6.000 ; Safi, 3.000 ; Salé, 3.600 ; Sefrou, 3.000 ; Settat, 3.000 ; Taza, 3.000.

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville aux adjoints et fonctionnaires formellement désignés pour remplir les fonctions d'adjoint au chef des services municipaux sont fixées comme suit, à compter du 15 juillet 1926 :

Casablanca, 3.000 ; Fès, 2.000 ; Kénitra, 2.000 ; Marrakech, 2.000 ; Mazagan, 1.800 ; Meknès, 2.000 ; Mogador, 1.800 ; Oujda, 1.500 ; Rabat, 2.700 ; Safi, 1.800 ; Salé, 1.500 ; Settat, 1.500.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1345,
(4 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1926(1^{er} rebia II 1345)

complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics et, en particulier, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1926 (17 hija 1344) portant reclassement des contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Considérant qu'antérieurement à la réforme des traitements, les contrôleurs d'acorage formaient, avec les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes, un seul et même cadre ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) est complété comme suit :

« Une bonification exceptionnelle d'ancienneté de vingt-quatre mois est accordée aux contrôleurs et aux contrôleurs principaux de 2^e et de 1^{re} classe du service de l'acorage en fonctions à la date du présent arrêté viziriel. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1345,
(9 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1926

(2 rebia I 1345)

portant modification des taxes postales internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm signés à Stockholm le 28 août 1924 ;

Vu les décrets du 15 septembre 1925 insérés au *Journal officiel* de la République française du 16 septembre 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1925 (10 rebia I 1344) portant modification des taxes postales internationales ;

Vu les décrets des 21 et 22 janvier 1926 insérés au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1926 (18 chaabane 1344) portant modification des taxes postales internationales ;

Vu les décrets du 17 juillet 1926 insérés au *Journal officiel* de la République française du 27 juillet 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à la

convention postale universelle, au règlement y annexé, ainsi qu'aux divers arrangements signés à Stockholm le 28 août 1924, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'échange des objets de correspondance, des mandats postaux et des valeurs à recouvrer, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — CORRESPONDANCES POSTALES.

Lettres

Jusqu'à 20 grammes	1 fr. 50
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	0 fr. 90

Cartes postales

Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	0 fr. 90
---	----------

Papiers d'affaires

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 fr. 30
Avec minimum de perception de	1 fr. 50

Imprimés

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. 0 fr. 30
Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés dans les mêmes conditions, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le tarif général dans les pays qui ont donné ou donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure.

Exceptionnellement, les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs continueront à bénéficier des tarifs actuels jusqu'au 31 décembre 1926 inclus, soit 0 fr. 25 par 50 grammes et 0 fr. 125 dans les relations avec les pays admettant la réduction de 50 %. Les taxes à percevoir seront forcées au demi-décime lorsque l'application du tarif de 0 fr. 125 fera ressortir une fraction de centime.

Echantillons

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 fr. 30
Avec minimum de perception de	0 fr. 60

Impression en relief à l'usage des aveugles

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 gr.	0 fr. 30
---	----------

Droit fixe de recommandation 1 fr. 50

Objets non ou insuffisamment affranchis

Taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, avec minimum de

.....	0 fr. 60
-------	----------

Envois contre remboursement

- Taxe d'un envoi recommandé de même catégorie.
- Droit fixe par objet 2 fr. 50
- Droit proportionnel au montant du remboursement, par 50 francs ou fraction de 50 francs. 0 fr. 25

Ces droits seront à la charge de l'expéditeur et resteront acquis au Trésor dans tous les cas.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

Correspondances et mandats originaires de l'étranger adressés poste restante¹

Taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Avis de réception

Demandé au moment du dépôt de l'objet...	1 fr. 50
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	3 francs

Demande de renseignement concernant des objets ordinaires ou recommandés

3 francs, sauf lorsqu'il s'agit d'un objet recommandé pour lequel l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de réception.

Montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé 100 francs

Envois exprès

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur en plus du port ordinaire 3 francs

Envois originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits de douane

Taxe de dédouanement de 2 francs perçue au profit de l'administration des postes. Toutefois, en ce qui concerne les envois originaires de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays de protectorat français, cette taxe sera réduite au montant des droits d'importation et de taxe spéciale perçus par l'administration des douanes, avec un maximum de 2 francs.

Cartes d'identité

Prix de vente	5 francs
Délai de validité : 3 ans.	

Coupons-réponse

Prix de vente	3 francs
---------------------	----------

Lettres avec valeur déclarée

- Taxe d'une lettre ordinaire de même poids.
- Droit fixe de recommandation de 1 fr. 50
- Droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 50 par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée.
Maximum de déclaration 20.000 fr.
Maximum de poids 2 kilog.

Boîtes avec valeur déclarée

- Port de 1 fr. 20 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de ... 6 francs
- Droit fixe de recommandation de 1 fr. 50
- Droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 50 par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée.
Maximum de déclaration 20.000 fr.
Maximum de poids 1 kilog.

Abonnements aux journaux étrangers

- Droit unitaire de commission 0 fr. 20

2° Taxe de transport par numéro de 1 centime jusqu'à 50 grammes et de 1 centime par 25 grammes en sus.

II. — MANDATS-POSTE.

Taxe des mandats-poste

1° Droit fixe de 1 fr. 50

2° Droit proportionnel, sur la somme versée, de 0 fr. 25 par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Avis de paiement

Demandé au moment de l'émission 1 fr. 50

Demandé postérieurement à l'émission 3 francs

Demande de renseignement concernant le sort d'un mandat

3 francs, sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de paiement.

Mandats soumis à la formalité du visa pour date

Taxe fixe de 3 francs.

III. — RECOUVREMENTS.

Taxe des enveloppes d'envois de valeur à recouvrer

Taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Droit d'encaissement des valeurs

1 fr. 80 par valeur recouvrée.

Taxe de présentation des valeurs impayées

1 fr. 20 par valeur non recouvrée.

ART. 2. — Les taxes et autres conditions prévues par l'arrêté viziriel du 14 août 1926 (4 safar 1345) restent applicables aux relations postales entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part.

ART. 3. — Les correspondances postales de la zone française pour la zone espagnole du Maroc restent soumises au régime prévu par l'arrangement et l'accord franco-espagnol du 16 juillet 1915.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 16 septembre 1926.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1345,
(10 septembre 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

concernant les dispositifs dont doivent être munis les tracteurs agricoles à explosion ou à vapeur, pour éviter les incendies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tracteurs agricoles à explosion doivent être disposés de façon que les organes susceptibles d'être portés à haute température ne puissent se trouver en contact avec la végétation.

ART. 2. — Les tracteurs agricoles à vapeur doivent être munis de dispositifs destinés à empêcher la sortie des flammèches par la cheminée et à recueillir la totalité des escarbilles et mâchefers tombant du foyer.

ART. 3. — Devront satisfaire aux conditions prévues à l'article premier ou à l'article 2 ci-dessus les machines à vapeur ou à explosion destinées à actionner des appareils agricoles (batteuses, etc...)

Rabat, le 6 septembre 1926.

Le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation, p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant la taxe de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins de la Manutention marocaine à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession, à la Manutention marocaine, de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 15 du cahier des charges fixant pour les huiles minérales le délai de stationnement gratuit à 3 jours en magasin et à 4 jours sur les quais ;

Vu l'article 19 du cahier des charges, paragraphe C., fixant certaines taxes de magasinage à appliquer aux dites marchandises ;

Vu l'article 21 du cahier des charges autorisant le concessionnaire à consentir certaines réductions des taxes en vigueur pour les marchandises manipulées dans des conditions spéciales ou constituant pour le port un élément de trafic particulièrement important ;

Considérant que les installations actuelles du port de Casablanca permettent d'entreposer, à part des autres marchandises, les huiles minérales de graissage, et que, d'autre part, étant donné leur point d'inflammabilité élevé, ces

• marchandises ne constituent plus un danger sérieux de propagation au cours d'un incendie éventuel ;

Vu les avis conformes du concessionnaire et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de séjour normal, sur les quais ou dans les magasins de la Manutention marocaine, des huiles minérales de graissage, est porté à 10 jours, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Passé ce délai, les taxes de stationnement applicables à ces marchandises sont celles fixées à l'article 19 du cahier des charges, paragraphe C, 1^{er}.

ART. 2. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent arrêté, la dénomination d'« huiles minérales de graissage » devra être spécifiée sur le manifeste et inscrite en caractères apparents sur les fûts ou emballages contenant ces huiles.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1926.

Fait à Rabat, le 4 septembre 1926.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 septembre 1926, l'association dite « L'Ariégeoise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATION dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 22 août 1926, M. DALLAS, juge de paix à Rabat (circonscription-nord), a été élevé à la 2^e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

PROMOTION
réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction générale des travaux publics

M. GAUTHIER Georges, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1924 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1925 au point de vue du traitement.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 10 septembre 1926, M. le docteur COLOMBANI Jules, sous-directeur (par contrat) de la santé et de l'hygiène publiques, a été incorporé dans les cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} janvier 1926, et nommé directeur de 3^e classe, pour compter de la même date.

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1926, M. de PRÉVOST Joseph, secrétaire principal de 2^e classe au bureau du notariat de Casablanca, est nommé commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement numérique de M. Bancal, rétrogradé par arrêté viziriel du 16 juin 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1926, sont promus :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1926)

M. BEAUX, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 21 mai 1926)

M. LANCRE, rédacteur principal de 2^e classe.

(à compter du 5 septembre 1926)

M. BONNIN, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1926)

M. de TREMAUDAN, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1926)

M. DUCHATEAU, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1926)

M. PÈRES, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 20 août 1926)

M. JARDON, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1926)

M. JEHAN de JOHANNIS, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1926)

M. BARBET, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1926)

M. SABLAYROLLES, rédacteur de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 août 1926, M. FRATINI Pierre, surveillant des travaux publics, est nommé, à compter du 1^{er} août 1926, sous-agent des travaux publics de 3^e classe (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 août 1926, M. DELAUNAY Gaston, répétiteur surveillant de 5^e classe, en position de disponibilité, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 août 1926.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 2 septembre 1926, M. COEYTAUX Charles-Louis, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1926.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 20 août 1926, sont nommés, à compter du 1^{er} août, en qualité de contrôleurs adjoints de 2^e classe, MM. BRUN Jules et PEJOUAN Louis, commis de 1^{re} classe.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 8 juillet 1926, M. RIVIERE Frédéric, rédacteur principal de la direction des contributions indirectes métropolitaines, est nommé en qualité de vérificateur adjoint des douanes et régies de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1926.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 13 août 1926 :

M. MÉRILLON Gérard, contrôleur principal de 3^e classe des domaines, est nommé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. PETRIGNANI Marc-Aurèle, contrôleur principal de 3^e classe des domaines, est nommé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. LEJEUNE Ernest, contrôleur principal de 3^e classe des domaines, est nommé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. PINZUTI Antoine, contrôleur des domaines de 2^e classe, est nommé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926 ;

M. LAJAMI Ali, contrôleur de 4^e classe des domaines, est nommé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. AMAR Gaston, interprète de 2^e classe du service des domaines, est nommé interprète de 1^{re} classe, à compter du 5 mai 1926.

Par décisions du chef du service des domaines, en date du 31 août 1926, sont promus rédacteurs principaux de 3^e classe :

(à compter du 6 avril 1926)

MM. HARMELIN Maurice et MAUREL Pierre, rédacteurs de 1^{re} classe.

(à compter du 26 juillet 1926)

M. RIBIERE Aimé, rédacteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 23 août 1926, sont promus :

M. RAILLARD Edmond, topographe principal de 1^{re} classe, topographe principal hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1926 ;

M. OLLIVIER Jean, topographe principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 30 août 1926 ;

M. HAVY Victor, topographe principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1926, est acceptée, à compter du 16 septem-

bre 1926, la démission de son emploi offerte par Mme JÉRÔME Marcelle, dactylographe de 4^e classe du service des contrôles civils.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 24 août 1926, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1926, la démission de son emploi offerte par M. VALERY Jean, préposé chef de 6^e classe.

CLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 2 septembre 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints de 2^e classe

(à compter du 18 juillet 1926) :

Le capitaine d'infanterie h. c. BERGOUGNOUX, de la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

(à compter du 13 août 1926) :

Le lieutenant CHALUREAU, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 15 août 1926) :

Le lieutenant BOUVET, de la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU D'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT AGRICOLE EN 1925.

Le précédent compte rendu annuel exposait les améliorations apportées à l'organisation du crédit agricole mutuel par le dahir du 6 septembre 1924 qui autorisait les caisses de crédit à consentir des avances spéciales à long terme aux sociétés coopératives agricoles et, après autorisation du Gouvernement, des prêts sans intérêt à leurs sociétaires victimes d'un sinistre agricole revêtant le caractère d'une calamité exceptionnelle.

Au cours de l'année 1925, de nouvelles mesures législatives ont complété, dans un sens favorable aux intérêts de la colonisation, les dahirs relatifs à l'organisation du crédit agricole à moyen terme et à long terme.

I. — CRÉDIT INDIVIDUEL A COURT TERME ET A MOYEN TERME

Le dahir du 25 novembre 1925, élaboré d'accord avec la direction générale de l'agriculture, a porté de 6 à 10 ans la durée des prêts à moyen terme à consentir par les caisses de crédit agricole, et a limité l'objet des prêts à toutes opérations destinées à augmenter la valeur du fonds et en général amortissables habituellement en moins de 6 ans et exceptionnellement en 10 ans au plus.

Par un dahir également promulgué le 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc a été chargée de l'aménagement des ressources financières prévues pour le fonctionnement du crédit à moyen terme.

Ces textes ont, de plus, élevé de fr. : 50.000 à fr. : 80.000 et de fr. : 90.000 à 125.000 les maxima des prêts à consentir par les caisses de crédit agricole.

Les opérations à moyen terme donnant lieu, en outre, au versement par l'Etat d'une bonification d'intérêt de 1 % au profit des caisses agricoles.

Aide aux agriculteurs victimes de sinistres. — Une avance exceptionnelle de fr. : 500.000 sans intérêts, remboursable le 30 septembre 1926, a été allouée à la Caisse de crédit du Sud pour venir en aide, par des prêts à intérêts réduits, aux agriculteurs des régions du sud du Maroc dont les récoltes avaient été détruites par la sécheresse persistante de la campagne 1924-1925. Les prêts à consentir se trouvant excéder le montant de l'avance attribuée, la Caisse agricole s'est procuré les fonds supplémentaires par le réescompte de son portefeuille, mais a bénéficié de ristournes correspondant aux intérêts payés à la Banque d'Etat.

Réescompte en banque. — La direction générale des finances est intervenue à différentes reprises pour la fixation des cotes d'escompte ouvertes par la Banque d'Etat aux caisses agricoles qui ont ainsi bénéficié en 1925 de disponibilités suffisantes pour répondre aux demandes de prêts déposées par leurs adhérents.

A. — Situation financière des caisses de crédit agricole mutuel

Caisse de crédit du Nord du Maroc
(Siège social : Rabat)

Date de constitution : 22 février 1919.
Capital souscrit le 1^{er} janvier 1926 : 3.146.400 francs.
Engagement solidaire limité à : 6.292.800 francs.
Nombre d'adhérents : 384.
Nombre de sections locales : 10.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

Actif

Coopératives	948.133 05
Portefeuille — court terme.....	4.355.953 »
Portefeuille — moyen terme	4.201.493 »
Avances à régulariser	266.672 50
Débiteurs divers	28.049 »
Sociétaires, leur compte souscription..	2.359.800 »
Banque d'Etat, son compte courant...	851.253 95

13.011.354 50

Passif

Capital	3.146.400 »
Réserve générale	257.203 15
Réserve pour remboursement des avances de l'Etat	81.381 21
Avances de la Banque d'Etat	333.333 33
Avances de l'Etat.....	4.011.340 »
Portefeuille réescompté.....	4.797.069 50
Créditeurs divers	147.904 75
Dépôts	91.753 20
Profits et pertes	144.969 36

13.011.354 50

Le portefeuille — court terme — comprend au titre : « Sinistrés de 1924 » une somme de fr. : 364.269 dont les intérêts au taux de 4 % ont été ristournés par l'Etat à la Caisse de crédit. Le poste : Avance de l'Etat comprend fr. : 982.820 remis aux sociétés coopératives affiliées.

Caisse de crédit du Sud du Maroc
(Siège social : Casablanca)

Date de constitution : 6 avril 1919.
Capital souscrit le 1^{er} juillet 1926 : 2.384.400 francs.
Engagement solidaire limité à : 4.768.800 francs.
Nombre d'adhérents : 512.
Nombre de sections locales : 4.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

Actif

Mobilier	6.722 55
Portefeuille — court terme	6.978.956 50
Portefeuille — moyen terme	2.132.750 »
Avances à régulariser	302.737 20
Débiteurs divers	219.554 05
Sociétaires, leur compte souscription.	2.788.300 »
Banque d'Etat, son compte courant...	26.795 »
Caisse	124.089 85

11.579.905 15

Passif

Capital	2.384.400 »
Réserve générale	281.970 74
Réserve pour remboursement des avances de l'Etat	93.990 24
Avances de la Banque d'Etat	333.333 33
Avances de l'Etat	2.319.080 »
Portefeuille réescompté	5.133.749 50
Créditeurs divers	304.849 90
Dépôts	511.578 23
Profits et pertes	216.953 21

11.579.905 15

Le portefeuille — court terme — comprend au titre : « Sinistrés de 1924 » une somme de 203.212 fr. 50 dont les intérêts au taux de 4 % ont été ristournés par l'Etat à la Caisse de crédit.

Caisse de crédit du Maroc oriental

(Siège social : Oujda)

Date de constitution : 18 juillet 1920.

Capital souscrit le 1^{er} janvier 1925 : 248.960 francs.

Engagement solidaire limité à : 497.920 francs.

Nombre d'adhérents : 188.

Nombre de sections locales : 2.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1925

Actif

Mobilier	20.049 70
Coopératives	367.734 74
Portefeuille — court terme.....	2.808.316 30
Portefeuille — moyen terme.....	595.163 »
Débiteurs divers	397.392 50
Sociétaires, leur compte souscription.	746.880 »
Banque d'Etat, son compte courant ..	741.181 70
Caisse	587 85
Effets à l'encaissement	35.660 »
Comptes d'ordre	17.084 38
	<hr/>
	5.730.050 17

Passif

Capital	995.840 »
Réserve générale	112.500 »
Réserve pour remboursement des avances de l'Etat	37.500 »
Réserve pour amortissement du mobilier	1.149 70
Divers, leur compte encaissement	116.971 95
Avances de la Banque d'Etat	333.333 33
Avance de l'Etat.....	769.400 »
Portefeuille réescompté	2.703.159 79
Créditeurs divers	607.195 10
Profits et pertes	53.000 30
	<hr/>
	5.730.050 17

Le montant du compte débiteur « Banque d'Etat, son compte courant » représente une remise importante effectuée le 31 décembre 1925 en contre-partie de laquelle a été effectué le 1^{er} janvier un retard d'effets réescomptés à cette banque.

B. — Moyens d'action et prêts en cours au 31 décembre 1925

CAISSES	Versement des souscripteurs	Rémunération des porteurs de parts	Réserves	Avances de l'Etat	Avances de la Banque d'Etat	Récompté à la Banque d'Etat	Dépôts.	Total des moyens d'action	Nombre d'adhérents	PRÊTS OU AVANCES					TOTAL	
										Court terme	TAUX	Moyen terme	TAUX	Long terme coopérative		TAUX
Nord du Maroc...	786.600	4 %	483.553	4.014.340	333.333	4.797.069	91.758	10.503.648	384	4.622.625	7 %	4.201.493	6 %	948.133	2 %	9.772.251
Sud du Maroc....	396.100	4 1/2	592.914	2.319.080	333.333	5.133.749	511.578	9.486.754	512	7.144.335	7 1/2	2.132.750	7 1/2	»	»	9.277.085
Maroc oriental ...	248.960	3 %	204.150	769.400	333.333	2.708.159	»	4.250.002	188	3.176.051	7 %	595.163	6 %	»	»	3.771.214
Total.....	1.631.660		1.280.617	7.099.820	1.000.000	12.633.977	803.331	24.249.405	1.084	14.943.011		6.929.406		948.133		22.820.550

C. — Opérations de prêts au cours de l'exercice 1925

CAISSES	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS LE 1 ^{er} JANVIER 1925			PRÊTS CONSENTIS EN 1925			REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS EN 1925		PRÊTS EN COURS LE 31 DECEMBRE 1925		
		Nombre	Court terme	Moyen terme	Nombre	Court terme (1)	Moyen terme	Court terme	Moyen terme	Nombre	Court terme	Moyen terme
Nord du Maroc.	384	311	3.586.964	2.037.500	435	5.369.471	2.332.660	4.333.810	168.607	402	4.622.625	4.201.493
Sud du Maroc..	512	400	6.329.447	783.300	379	3.727.425	1.362.000	2.912.537	12.550	451	7.144.335	2.132.750
Maroc oriental.	188	135	2.215.256	926.068	186	4.134.583	»	3.248.198	256.495	237	3.176.051	595.163
Total.....	1.084	846	12.131.667	3.746.868	1.000	13.231.479	3.694.660	10.494.545	437.712	1.090	14.943.011	6.929.406

(1) Y compris les prêts à court terme transformés en prêts hypothécaires à moyen terme.

D. — Portefeuille au 31 décembre 1925

CAISSES	EFFETS NON RÉESCOMPTÉS		EFFETS RÉESCOMPTÉS		EFFETS À RÉGULARISER		EFFETS EN LITIGE		AVANCES À RÉGULARISER		A DÉDUIRE	TOTAL DES PRÊTS	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Provisions pour paiements d'effets	Nombre	Montant
Nord du Maroc..	124	3.285.993	212	4.797.069	43	474.383	>	>	23	266.672	>	402	8.824.118
Sud du Maroc..	66	2.129.682	269	5.133.749	63	1.067.330	48	643.587	26	302.737	>	451	9.277.085
Maroc oriental..	71	1.079.559	104	2.703.159	62	830.645	>	>	>	>	822.150	237	3.771.214
Total....	261	6.495.234	585	12.633.977	173	2.372.358	48	643.587	49	569.409	822.150	1.090	21.872.417

E. — Opérations des caisses de crédit depuis leur constitution

Exercice	Capital versé	Avance de l'Etat	Prêts (1)	Frais généraux	Fonds de réserve
<i>Caisse du Nord du Maroc</i>					
1920	86.275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	3.274.600	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.800	4.011.340 (2)	13.326.595	85.073	483.553
<i>Caisse du Sud du Maroc</i>					
1920	493.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.000	625.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.080	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.782	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
<i>Caisse du Maroc oriental</i>					
1921	75.650	207.400	657.768	12.414	44.914
1922	103.935	319.400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.136	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204.150

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1^{er} janvier, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) 3.028.520 + 982.820 (prêts aux coopératives affiliées).

F. — Comparaison de la situation générale des trois caisses de crédit agricole mutuel

DATES	Versement des souscripteurs	RÉSERVES	AVANCES		Récompte à la Banque d'Etat	DÉPÔTS	TOTAL	Nombre de sociétaires	PRÊTS EN COURS						TOTAL
			de l'Etat	de la Banque d'Etat					Court terme	TAUX	Moyen terme	TAUX	Coopératives	TAUX	
<i>Régime du dahir du 15 janvier 1919</i>															
31 décembre 1920	280.175	44.116	572.200	"	1.000.000	"	1.852.375	313	1.809.800	10 % 9 %	"	"	30.200	2 %	1.849.000
31 décembre 1921	459.450	145.385	1.232.400	"	2.800.000	"	4.637.275	456	4.306.089	10 % 11 %	"	"	60.000	2 %	4.366.069
<i>Régime du dahir du 9 mai 1923</i>															
30 juin 1923	700.800	451.341	1.910.000	"	6.500.000	"	9.652.141	668	8.740.691	7 % 7 50 %	"	"	223.000	2 %	8.963.691
31 décembre 1924	1.160.000	866.095	3.556.400	1.000.000	10.500.000	"	17.081.129	929	11.777.941	7 % 7 50 %	4.100.795	7 50 %	123.000	2 %	16.101.736
31 décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.820	1.000.000	12.633.977	603.331	24.249.405	1.084	14.943.011	7 % 7 50 %	6.929.406	7 50 %	918.133	2 %	22.820.550

II. — CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME.

1° Caisse de prêts immobiliers du Maroc

Les nombreuses interventions, au cours de l'année 1925, des délégués des chambres d'agriculture ont accusé l'intérêt que présentait une mise au point du dahir du 29 octobre 1924 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Les amendements apportés à ce texte par un dahir en date du 25 novembre 1925 ont eu notamment pour effet :

1° D'étendre aux lots de colonisation immatriculés ou en instance d'immatriculation les opérations hypothécaires à long terme ;

2° De préciser la nature des obligations à remplir par les emprunteurs désirant bénéficier des ristournes d'intérêts à verser par l'Etat ;

3° D'élever la proportion entre l'estimation des biens et le montant de l'emprunt, relevés de 50 à 60 %, soit 20 % des sommes prêtées.

De plus, pour les cultures arbustives, les demandeurs auront la possibilité, sur caution de la Caisse de crédit agricole mutuel, d'obtenir des prêts atteignant les 80 % des évaluations.

En considérant seulement les affaires rurales le total des prêts consentis en 1925 par la Caisse de prêts immobiliers se répartit comme suit :

Régions de la Chaouïa	3.419.000	"	: 25 prêts
— des Doukkala	80.000	"	: 1 —
— de Rabat et du Rab.	1.241.000	"	: 13 —
— de Meknès	127.173 91	"	: 2 —
— d'Oujda	159.000	"	: 1 —

TOTAL Fr. 5.026.173 91 : 42 prêts

A noter que le total des prêts ruraux autorisés s'élève au 31 décembre 1925 à fr. : 9.177.900.

La différence entre les prêts autorisés et les prêts réalisés représente des affaires en cours de réalisation.

Le taux des prêts a été de 10 % pour 1925, mais les intéressés qui se sont engagés à utiliser les capitaux empruntés à des améliorations agricoles utiles et permanentes, bénéficient de ristournes d'intérêts, au plus égales à fr. :

12.000 par an, calculées sur la base de 5 % pour les trois premières années.

Caisse de prêts immobiliers

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

Actif

Actionnaires	2.250.000	»
Mobilier	18.955 34	
Frais augmentation de capital	1	»
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	10.255.213 03	
<i>Opérations des sociétés d'habitations à bon marché :</i>		
Portefeuille	4.599.841 84	
Sociétés d'habitations à bon marché.	738.401 13	
<i>Opérations à long terme :</i>		
Prêts fonciers réalisés en numéraire.	6.186.173 91	
Comptes d'ordre	78.593 80	

24.117.180 05

Passif

Capital	3.000.000	»
Réserve légale	33.625 22	
Réserve spéciale	50.576 92	
Dividendes	35.000	»
<i>Opérations des sociétés d'habitations à bon marché :</i>		
Avance du Protectorat	4.000.000	»
Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	933.333 34	
Créditeurs divers	240.819 65	
Comptes d'ordre	41.321 25	
<i>Opérations à long terme :</i>		
Bons hypothécaires en circulation	5.500.000	»
Créditeurs divers	174.420 75	
Semestres d'annuités	104.891 27	
Semestres d'intérêts	3.191 65	
<i>Opérations à moyen terme :</i>		
Avance de la Banque d'Etat du Maroc.	5.000.000	»
Avance du Protectorat	5.000.000	»

24.117.180 05

III. — CRÉDIT COLLECTIF A LONG TERME.

Au cours de l'année 1925, une coopérative agricole d'achat et de vente, affiliée à la Caisse de crédit agricole du Nord du Maroc, a été constituée et a bénéficié d'une avance sans intérêts, de l'Etat, de fr. : 240.000.

La situation financière des coopératives agricoles est la suivante :

1° Sociétés coopératives de battage :

De Sebou-Mda. — Capital de 30.000 francs entièrement versés. Siège social : Souk el Arba du Rarb. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 60.000 francs entièrement remboursée. Matériel de battage : valeur 90.000 francs. Opérations : battage des récoltes produites sur 2.400 hectares cultivables.

De Beni M'tir. — Capital de 160.000 francs dont 40.000 versés. Siège social : Haj Kaddour, par El Hajeb. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 80.000 francs. Matériel de battage : valeur 120.000 francs. Opérations : battage des récoltes produites sur 3.000 hectares cultivables.

De Guelmame-Oued Arrimène. — Capital de 65.000 francs dont 21.710 versés. Siège social : Rabat. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 43.420 francs. Matériel de battage : valeur 62.000 francs. Opérations : battage des récoltes produites sur 860 hectares cultivables.

2° Sociétés coopératives de battage et de pressage :

Des Zaër. — Capital de 31.500 francs entièrement versés. Siège social : Rabat. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 63.000 francs. Matériel de battage et de pressage : valeur 80.000 francs. Opérations : battage des récoltes et pressage des fourrages et de la paille produits sur 1.800 hectares cultivables.

De Bou Fekrane. — Capital 160.000 francs dont 40.000 versés. Siège social : Bou Fekrane. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 80.000 francs. Matériel de battage et de pressage : valeur 108.000 francs. Opérations : battage des récoltes et pressage des fourrages et de la paille produits sur 820 hectares cultivables.

De Zquara-Sejaa-Douiet. — Capital de 112.000 francs dont 28.000 versés. Siège social : Fès. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 56.000 francs. Matériel de battage et de pressage : valeur 82.000 francs. Opérations : battage des récoltes et pressage des fourrages et de la paille produits sur 1.200 hectares cultivables.

3° Sociétés coopératives de moisson et de battage :

De Souk ed Djemda. — Capital de 120.000 francs dont 60.000 versés. Siège social : Mechra bel Ksiri. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 120.000 francs. Matériel de moisson et de battage : valeur 160.000 francs. Opérations : mois-

son et battage des récoltes produites sur 4.250 hectares cultivables.

De Petitjean. — Capital de 120.000 francs dont 40.000 versés. Siège social : Petitjean. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 80.000 francs. Matériel de moisson et de battage : valeur 120.000 francs. Opérations : moisson et battage des récoltes produites sur 1.215 hectares cultivables.

4° Société coopérative de labour, de battage et de pressage :

Des Quatre-Rivières. — Capital de 50.000 francs versés. Siège social : Sidi Slimane. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 100.000 francs. Matériel de labour, de battage et de pressage : valeur 140.000 francs. Opérations : défoncement, battage des récoltes et pressage des fourrages et de la paille produits sur 1.500 hectares cultivables.

5° Société coopérative de défrichement et de labour

D'Aïn Kharouba. — Capital de 280.000 francs dont 105.000 francs versés. Siège social : Bou Fekrane. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 140.000 francs. Matériel de labourage à vapeur : valeur 165.000 francs. Opérations : défrichement et défoncement de 344 hectares de terres incultes.

6° Société coopérative d'achat et de vente :

Du Nord marocain. — Capital de 240.000 francs dont 126.900 versés. Siège social : Rabat. A bénéficié d'une avance de l'Etat de 240.000 francs. Opérations : vente d'engrais divers, de produits chimiques d'un usage agricole (sulfate de cuivre, etc...) de carburants, ficelle lieuse, fil de fer, etc...

Dans cette énumération ne sont pas comprises les coopératives agricoles suivantes n'ayant pas bénéficié d'avances de l'Etat :

1° Coopérative d'achats et de ventes du Sud du Maroc, l'Auxiliaire agricole (siège social : Casablanca) ;

2° Coopérative agricole des Beni Snassen (siège social : Berkane) ;

3° Coopérative agricole cotonnière des Triffas (siège social : Berkane) ;

4° Coopérative agricole de transit en commun (siège social : Berkane) ;

5° Coopérative agricole de la région d'Oujda (siège social : Oujda).

IV. — AVANCES DE L'ÉTAT ET DE LA BANQUE D'ÉTAT

A. — Les avances sans intérêts dues à l'Etat par les caisses de crédit agricole s'élèvent à fr. 7.099.820 au 1^{er} janvier 1926, et sont réparties comme suit :

Caisses ou coopératives agricoles bénéficiaires	Capital social versé	Montant des avances en cours	Pour mémoire : Remboursements effectués
Caisse du Nord du Maroc	786.600	3.028 520	»
Caisse du Sud du Maroc	596.100	2.319.080	»
Caisse du Maroc oriental	248.960	769.400	»
Coopérative de battage des Quatre-Rivières	50.000	100.000	»
Coopérative de battage des Zaër	31.500	63.000	»
Coopérative de défrichement et de labours d'Ain Kharrouba	»	140.000	»
Coopérative de battage de Souk el Djemâa	60.000	96.000	24.000
Coopérative de battage de Guelmame-Oued Arrimène	21.710	43.420	»
Coopérative de battage de Bou Fekrane	40.000	72.000	8.000
Coopérative de battage de Petitjean	40.000	64.000	16.000
Coopérative de battage des Beni M'tir	40.000	72.000	8.000
Coopérative de battage de Zouara-Sejaa-Douflet	28.000	50.400	5.600
Coopérative d'achats et de vente du Nord marocain	»	240.000	»
Coopérative de Sebou-M'da	30.000	42.000 (1)	18.000
		<u>7.099.820</u>	<u>79.600</u>

(1) Reliquat d'avance remboursée à la Caisse de crédit du Nord du Maroc, qui a effectué un versement correspondant au crédit du compte d'avances au début de 1926.

B. — Les avances sans intérêts de la Banque d'Etat du Maroc s'élèvent à fr. 1.000.000, réparties également entre les trois caisses de crédit agricole mutuel.

RISTOURNES D'INTÉRÊTS

A la suite des décisions prises par la commission de crédit agricole et de l'application des textes relatifs au crédit agricole à long terme, l'Etat a versé en 1925 à titre de ristournes d'intérêts une somme de fr. : 114.413,82 :

Court terme

Prêts consentis aux sinistrés de la campagne agricole de 1924 (part d'intérêt supportée par l'Etat) :

Caisse de crédit du Nord du Maroc..... 21.866 05
Caisse de crédit du Sud du Maroc..... 15.796 05

Moyen terme

Ristourne de 1 % sur les prêts consentis à partir du 1^{er} juillet 1925 :

Caisse de crédit du Nord du Maroc..... mémoire
Caisse de crédit du Sud du Maroc..... mémoire
Caisse de crédit du Maroc oriental..... mémoire

Les états d'attribution n'ont pas été produits par les caisses à la date du 1^{er} janvier 1926.

Long terme

Ristourne de 5 % sur les prêts consentis en 1925 par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc

76.751 72
TOTAL..... 114.413 82

RÉSULTATS POUR 1925

Le maximum des prêts ou avances consentis aux agriculteurs par l'entremise des caisses agricoles mutuelles et de la Caisse de prêts immobiliers était atteint le 31 décembre 1925.

Crédit individuel :

Court terme 14.575.277
Moyen terme 6.929.406
Long terme 5.026.173

Crédit collectif :

Court terme 367.734
Long terme 948.133

TOTAL..... 27.846.723

Particulièrement pour les caisses de crédit agricole le maximum des prêts était atteint :

1° Pour la Caisse de crédit du Nord du Maroc, le 31 décembre 1925, par suite de l'emploi d'une avance de l'Etat versée en fin d'année ;

2° Pour la Caisse de crédit du Sud du Maroc, le 30 décembre 1925 date à laquelle la situation financière faisait ressortir un chiffre de prêts supérieur de fr. : 71.826 à celui constaté le 31 décembre ;

3° Pour la Caisse de crédit du Maroc oriental, la situation dressée le 30 juin 1925, après la réalisation de prêts de moisson, présente un excédent de fr. : 49.776 sur l'arrêté des comptes au 31 décembre 1925.

ATTRIBUTION DES LOTS DE COLONISATION ANNÉE 1926

Adjudications

NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	ADRESSES	LOTS ATTRIBUÉS	MISES A PRIX	ADJUGÉS
			Francs	Francs
MM.				
Laffont Jean-Bertrand	Bou Fekrane, par Meknès ...	Aïn Lorma 1.	30.000	201.050
Guillon Henri	Waldeck-Rousseau (Oran) ...	— 2.	30.000	270.000
Bastin Pierre	128, boulevard d'Armentières, Roubaix	— II.	40.000	552.000
Michel Florimond	Transports automobiles, Mek- nès	Sidi Embarek du R'Dom.	142.000	307.500
Gazan Jean	Vallauris (Alpes-Maritimes) ...	Dar bel Hamri 1.	37.500	106.000
Pioch Camille	Dar bel Hamri	— 2.	7.500	15.100
Mariage Georges	29, rue Le Serrurier, Saint- Quentin (Aisne)	— 3.	8.000	27.000
Pottier André	Chez M. Vigneron, vallée de l'Ouerra, par Petitjean	Azib Skina.	15.500	240.500
Girard J.-Pierre	10, rue Ampère, Oran	Ouled Saïd 2.	136.000	227.150
Botella Antonio	Avenue Marie-Feuillet, Rabat	— 5.	445.000	656.555 50
Ravotti Louis	388, boulevard de Lorraine, Casablanca	— 6.	549.000	601.800
Meunier-Dollfus Paul	Ouled Ziane, par Médiouna ..	— 10.	228.000	305.000
Albaret Maurice	Taza	Bled Dahra.	75.000	283.000

NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	ADRESSES	Noms des lots attribués
Mutilés		
MM. Gaudiani Paulin	Contrôle civil, Résidence générale, Rabat	Sidi Embarek du R'Dom n° 2.
Martini Sylvestre	Rue de Béarn, Rabat	Oulad el Hadj du Saïss n° 7.
Puel Joseph	Villa Les Roseaux, Prefailles (Loire-Inférieure)	El Bahar n° 3.
Rouquette Lucien	127, rue des Ouled Harriz, Casablanca	Oulad el Hadj du Saïss n° 5.
Perrin Jean-Baptiste	99, rue de la Garenne, Courbevoie (Seine)	Haramia el Kebir.
Lamouroux Georges	Rue Dar el Baroud, Salé	Oulad el Hadj du Saïss n° 28.
Vareilles Auguste	Bou Skoura	Aïn Lorma n° 12.
Piperot Gaston	Aïn Seba, par Casablanca	Oulad el Hadj du Saïss n° 36.
Pascal Louis	21 ^e régiment de tirailleurs algériens, Damas (secteur postal 610)	Oulad el Hadj du Saïss n° 29.
Blanchon François	Cantinier militaire, Nemours (Oran)	Aïn Lorma n° 9.
Cifuentes Francisco	Cantinier à Meknès	Aïn Lorma n° 7.
Despaigne Joseph	Commis aux travaux publics, Meknès	Oulad el Hadj du Saïss n° 11.
Buttighieg Charles	Rue du Mail, Meknès (ville nouvelle)	Oulad el Hadj du Saïss n° 40.
Dally Léon	Rue du Commandant-Cros, Kénitra	Oulad Saïd n° 9.
Ballesti Louis	Sainte-Barbe du Tiélat (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 35.
Laboureau Joseph	Rue de Périgueux, villa Desforges, Rabat	Oulad el Hadj du Saïss n° 27.
de Pradel de Lamaze Ma- rie-Louis	7, rue d'Olivet, Paris (VII ^e)	Toualet n° 1.
Pautard Raoul	Chez M. Montegut, Roches-Noires, Casablanca	Oulad el Hadj du Saïss n° 33.
Cousin Jules	35, rue Thiers, Saint-Omer (Pas-de-Calais)	Ouezzani n° 9.
André Raoul	Avocat, Fès	Oulad el Hadj du Saïss n° 41.
Besso Alphonse	A Nila (Constantine)	Ouezzani n° 8.
Beatrix Casimir	Saf Saf, par Tlemcen (Oran)	Taza-Est n° 3.
Demontreuille Roger	Villa Bon Accueil, Bellevue, près de Tunis	Ghabà des Chiadma n° 5.
Feron Marcel	44, rue des Gros, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Ghaba des Chiadma n° 7.

NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	ADRESSES	Noms des lots attribués
Mutilés (suite)		
MM. Médina Michel	Saint-Maur (Oran)	El Kelaa II n° 6.
Caussade Marcel	Travaux publics, service hydraulique, Rabat	Attaouia Chaïbia n° 2.
Donadiou Albert	Boîte postale 18, Marrakech	Saada n° 1.
Bellehigue Joseph	Place du Marché, Meknès (ville nouvelle)	Tamlalet n° 1.
Pineau Louis	Chez M. Dodin, 76, rue Jean-Jaurès (Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure))	El Kelaa n° 3.
Dumont Jules	Colon, à Settat	Tamlalet n° 3.
Vialatel Henri	3, rue de Marseille, Casablanca	Saada n° 6.
Latron Gustave	30, rue Jules-Ferry, Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne)	Tamlalet n° 5.
Journet René	66 ^e régiment de tirailleurs marocains, camp Poubian, Meknès	Tamlalet n° 12.
Pic Pierre	S. A. C. E. R., Gazenet (Gironde)	Attaouia Chaïbia n° 9.

Immigrants pères de famille nombreuse

MM. Truchi Auguste	Bougainville (Alger)	Oulad el Hadj du Saïss n° 1.
Guilbaud Georges	10, rue Lamauve, Rouen (Seine-Inférieure)	Aïn Lorma n° 8.
Fourcade Louis	Hagetaubin (Basses-Pyrénées)	Aïn Lorma n° 6.
Poirault Charles	Trezel (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 12.
Dallet Paul	Aux Abdellys, par Pont-de-l'Isser (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 14.
Lemonnier Joseph	Guyotville (Alger)	Oulad el Hadj du Saïss n° 15.
Thomas Victor	Zemmora (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 43.
Souillard Edouard	Rue du Camp-des-Sénégalais, Marrakech-Gueliz	Attaouia Chaïbia n° 5.
M ^{me} Delattre, veuve Wattringant Pauline	N° 8, rue d'Anjou, Lille	Oulad el Hadj du Saïss n° 30.
MM. Olivier Jean	Waldeck-Rousseau (Oran)	El Bahar n° 2.
Rebattel Charles	Legrand (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 26.
Pastourel Jean	Lamoricrière (Oran)	El Kelaa II n° 4.
Balazun Romain	Rouina (Alger)	Ghaba des Chiadma n° 3.
Deshors Léonard	Le Palat (Oran)	Tamlalet n° 10.
Goube Gaston	N° 11, rue Gustave Delory, Lille	Oulad el Hadj du Saïss n° 21.
Pelbois Jean	64, avenue Jean-Jaurès, Saint-Quentin	Ouezzani n° 3.
Hardy Charles	Trumelet (Oran)	Tamlalet n° 14.
Thelu Maurice	El Afareg, par Beja (Tunisie)	Taza-Est n° 4.
Peillet Jules	Chez M. René Albaret, Fès-Mellah	Oulad Saïd n° 3.
Gandoïn Ernest	Detrie (Oran)	Saada n° 4.
Alonzo José	Telagh (Oran)	Oulad Saïd n° 1.
Thibout Remy	Detrie (Oran)	Tamlalet n° 7.
Grèzes Henri	Waldeck-Rousseau (Oran)	Attaouia Chaïbia n° 4.
Escallier Louis	Montgolfter (Oran)	El Kelaa II n° 2.

Immigrants non pères de famille nombreuse

MM. Fages Alexandre	Laferrière (Oran)	Aïn Lorma n° 13.
Planques Joseph	Trezel (Oran)	Oulad Saïd n° 8.
Bergès Louis	Fort-de-l'Eau (Alg.)	El Bahar n° 1.
Bousselet Pierre	Gérant du domaine du Café-Maure, Berkane	Oulad el Hadj du Saïss n° 8.
Guiol Etienne	Rue de la Marne, Meknès	Oulad el Hadj du Saïss n° 39.
Percie du Sert Joseph	Chez M. Félix Percie du Sert, Douiet, par Fès	Oulad el Hadj du Saïss n° 10.
Farret Emile	De Malherbe (Oran)	Aïn Lorma n° 14.
Calas Félicien	Tirman (Oran)	Oulad el Hadj du Saïss n° 13.
Merlin Antoinin	Directeur de la maison Goyard et Lutrel, faubourg Thiers, Sidi-bel-Abbès	Taza-Est n° 5.
Pelletier Antoine	Les Trembles (Oran)	Ouezzani n° 7.
Mariani Louis	Faubourg Négrier, Sidi-bel-Abbès	Ouezzani n° 5.
Pollet Pierre	155, Parc-Monceau, Lille (Nord)	Oulad el Hadj du Saïss n° 17.
Flament Philippe-Paul	Cheragas (Alger)	Oulad el Hadj du Saïss n° 24.
Gutknecht Joseph	5, rue Foltz, Belfort (territoire de Belfort)	Oulad el Hadj du Saïss n° 25.
Blot Roger	4, rue Berlioz, Alger	Ghaba des Chiadma n° 1.
Hervé Henri	11, rue Spontini, Paris (XVI ^e)	Attaouia Chaïbia n° 7.

NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	ADRESSES	Noms des lots attribués
Immigrants non pères de famille nombreuse (suite)		
MM. Cochet-Balmey Paul	Bou Fekrane, par Meknès	Tamlalet n° 17.
Drevet Henri	Boulevard, Gambetta, immeuble Ciffai, Casablanca	Saada n° 7.
Vincent Emilien	Trumelet (Oran)	Taza-Est n° 1.
M ^{me} veuve Coincon, née Soria Marie	Montgolfer (Oran)	Tamlalet n° 6.
MM. Molina Joseph	Parmentier (Algérie)	Saada n° 10.
Conesa Bartholomé	Bou Sfer (Oran)	El Kelaa II n° 5.
Officiers et fonctionnaires (pères de famille nombreuse)		
MM. Mongellas Ferdinand ...	Inspection des P. T. T., quartier Beauséjour, Casablanca	Oulad el Hadj du Saïss n° 9.
Latron Paul (command ^e)	Amismiz, par Marrakech	Tamlalet n° 13.
Marcaggi Antoine	Postes, Fès-Médina	Aïn Lorma n° 15.
Altieri Noël	Ibis, avenue Berriau, Rabat	Saada n° 9.
<i>(non pères de famille nombreuse)</i>		
MM. Combettes Louis	Contrôleur des P. T. T., Meknès (ville nouvelle)	Quezzani n° 2.
Maitre Léon (capit.)	Rue de la Marne, Meknès	Ghaba des Chiadma n° 4.
Boulier Antoine	Douanes, Mogador	El Bahar n° 5.
Marocains pères de famille nombreuse		
MM. Juan Antonio	Café Glacier, Fès	Oulad el Hadj du Saïss n° 37.
Di Sarrio Michel	Grand Café Glacier, Kénitra	Oulad el Hadj du Saïss n° 6.
Lorenzo Manuel	Kénitra	Oulad el Hadj du Saïss n° 3.
Frutos Pierre	Bou Fekrane, par Meknès	Aïn Lorma n° 5.
Torre Augustin	Brasserie Cyrnos, Rabat	El Bahar n° 4.
Merre Louis	Bar de l'Union, Oujda	Oulad el Hadj du Saïss n° 38.
Olmedo Antoine	Bouznika	Oulad el Hadj du Saïss n° 3r.
Perrin René	Industriel, rue de Taza, Meknès	Aïn Lorma n° 10.
Pecouil Joseph	Entreprises générales de travaux publics, Berkane	Taza-Est n° 6.
Guène Armand	Route de Mazagan, kilomètre 4,200, Beauséjour, Casablanca	Ghaba des Chiadma n° 6.
Catherine Louis	Rue de Berne, Casablanca	Oulad Saïd n° 7.
Chenevas-Paule Brennus	Inspection de l'élevage, Meknès	Aïn Lorma n° 4.
Kremer Auguste	Ferme de M. Quesnel, Petitjean	Oulad el Hadj du Saïss n° 23.
Montesino Jean-Baptiste	Boulevard du 4 ^e Tirailleurs, Fès (ville nouvelle)	Oulad el Hadj du Saïss n° 22.
Grignola François	Boîte postale 42, Mogador	Saada n° 5.
Tecourt Louis	Boulevard Circulaire, Tanger	Quezzani n° 6.
Soler Jean	Azrou	El Kelaa II n° 7.
Magnier Désiré	Facteur des P. T. T., Fès (ville nouvelle)	Attaouia Chaïbia n° 1.
Lamotte Louis	Mécanicien d'automobiles, immeuble de la Compagnie Algérienne, Fès	Saada n° 8.
de Rivoyre Maurice	19, rue du Camp-Turpin, Casablanca	Tamlalet n° 11.
Corval Charles	63, boulevard d'Alsace	Tamlalet n° 9.
Amphoux Lucien	Avenue du Guéliz, Marrakech	Tamlalet n° 4.
Paugan Joseph	Contrôle des Domaines, Marrakech	Attaouia Chaïbia n° 3.
Marocains non pères de famille nombreuse		
MM. Talon François	Mechra bel Ksiri	Toualet n° 2.
Mulet François	Rue de la Poste, Meknès (ville nouvelle)	Aïn Lorma n° 3.
Pierson Jules	Colon, Tiflet	Oulad el Hadj du Saïss n° 42.
Lechaudel Jean	Kasbah Tadla	Oulad el Hadj du Saïss n° 2.
Devalière Louis	Chez M. Bouchand homme, Meknès	Oulad el Hadj du Saïss n° 4.
Jommard Robert	Colon à Médiouna (Chaouïa)	Hamou Bou Azza
Laborde Pierre	U. C. I. A., Meknès	Oulad el Hadj du Saïss n° 18.
Terrel Joseph	Boulevard Joffre, Kénitra	Sidi Embareck du R'Dom n° 1.

NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	ADRESSES	Noms des lots attribués
Marocains non pères de famille nombreuse (suite) *		
MM. Souzan Léon	Rue de Safi, n° 2, Rabat	Oulad el Hadj du Saïss n° 2.
Louis Adrien	105, boulevard de la Gare, Casablanca	Ouezzani n° 4.
Thuillier Raymond	Ferme A. Brun, Guelmane, par Bouznika	Oulad el Hadj du Saïss n° 19.
Courtial Louis	Colon à Foucault (Chaouïa)	Oulad Saïd n° 4.
Atge Pierre	Taza	Ouezzani n° 1.
Fournier Paul	13, rue Hamama, Fès-Djedid	Oulad el Hadj du Saïss n° 34.
Orsoni Laurent	Kénitra	Oulad el Hadj du Saïss n° 20.
Bouffard François	Taza	Taza-Est n° 2.
Bigou Louis	Maison Satgé, Meknès	Tamlalet n° 8.
Fabre Louis	Colon à Ber Rechid	Ghaba des Chiadma n° 2.
Merme Ferdinand	Caporal, 3 ^e section C. O. A., Marrakech	Saada n° 2.
Bourderionnet Gustave	Rue de Belgrade, Rabat	Tamlalet n° 2.
Clavaud Jean	25, rue Aviateur-Védrines, Casablanca	Saada n° 3.
Damey Joseph	Gardien du stade Philip, rue Georges-Mercié, Casablanca	Attaouia Chaïbia n° 6.
M ^{me} de Leusse Mireille	Boîte postale 67, Mazagan	Attaouia Chaïbia n° 10.
MM. Mathieu Jean	Rue de la Paix, Rabat, Splendid Hôtel	Attaouia Chaïbia n° 8.
Martel Vincent	Ferme Chautard, M'Jat-Meknès	El Kelaa II n° 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Marrakech, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région du Rarb

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations des indigènes de la région du Rarb, pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région de Rabat

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations des indigènes de la région de Rabat, pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 13 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

INSTITUT DES HAUTES-ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère

La préparation par correspondance, aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1926.

Une notice concernant cette préparation est envoyée, sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes-études marocaines à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3030 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, Larbi ben Mokhfi, marié selon la loi musulmane à Moukhaïr bent Ahmed, vers 1916, aux douar et fraction des Chlihiine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Mokhfi, divorcé de Fatma Amar ; 2° Ali ben Mokhfi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1906, au même lieu ; 3° Miloudia bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Benna-ceur el Kra, vers 1891, au même lieu, tous trois demeurant au douar Chlihiine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourticht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Chlihiine, sur la piste de Camp Boulhaut à Camp-Marchand, à 9 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Mghaïfat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelouahad ben Azouz, sur les lieux, douar El Fokra ; à l'est, par Bachir ould Bou Tahar et Lahsen ben Gnadil, sur les lieux, douar Mahfid ; au sud, par une piste et au delà par Abdelouahad ben Azouz susnommé ; à l'ouest, par Bouamor ben Zeroual, sur les lieux, douar Chlihiine, et par Bel Hadj ould Hadj Habib, également sur les lieux, douar Fokra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 moharrem 1345 (14 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3031 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, colon, veuf de dame Dou Hélène, demeurant à El Moudjine, par Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de colonisation des Ouled Naïm, lot n° 16 », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'El Moudzine », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Bouranne, à 12 km. à l'ouest de Sidi Yahia du Gharb et à 3 km. environ de la route de Kénitra à Petitjean, au marabout de Sidi Ali el Moudzine

Cette propriété, occupant une superficie de 201 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par M. Durand Eugène, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier, des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat vendeur, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 5 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3032 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, colon, veuf de dame Dou Hélène, demeurant à El Moudjine, par Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de colonisation des Ouled Naïm, lot n° 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'El Moudzine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Bouranne, à 10 km. environ à l'ouest de Sidi Yahia sur la route de Kénitra à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Petitjean ; à l'est, par M. Durand Eugène demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat vendeur, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 5 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3033 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, colon, veuf de dame Dou Hélène, demeurant à El Moudjine, par Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement maraîcher des Ouled Naïm, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Hélène », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Chenafa, rive gauche de l'oued Tiflet et à 1 k. 500 environ au sud-ouest de Sidi Yahia du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par M. Durand Eugène, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ; à l'est, par l'oued Tiflet ; au sud, par M. Raillard, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ; à l'ouest, par un chemin d'exploitation et au delà M. Cugnet, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat vendeur, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant à l'acte administratif du 5 mars 1924 en date du 6 août 1925, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3034 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, Si Abdelkader ben el Arbi Fredj, propriétaire, veuf de Zobeïda bent Hadj Bargache et marié selon la loi musulmane, à Ghita bent Driss Mouline, vers 1923, à Rabat, y demeurant rue Djerrari, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ben Draou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghers Djedid », consistant en terrain complanté de vigne, située à l'Ouldja de Rabat, rive gauche du Bou Regreg et à 2 km. environ de Chella.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Arbi el Gharbi, demeurant à Rabat, quartier de Moulay Abdellah, impasse Doukkali, n° 4 ; à l'est, par El Arbi Zebdi, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 4, immeuble habous ; au sud et à l'ouest, par Allet el Maamouri, demeurant à Rabat, rue El Maamouri, n° 7 et Mostafa Afkir, demeurant à Rabat, rue Zaouia Naceria, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1339 (15 mai 1921), aux termes duquel son épouse Zobeïda bent Hadj Bargache lui a vendu la moitié de cette propriété, pour avoir recueilli l'autre moitié dans la succession de son épouse sus-nommée, ainsi que le constate un acte de filiation en date de kaada 1342 (4 juin au 3 juillet 1924), les dits actes homologués.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3035 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, le caïd Abdellah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Djilalia bent Ben Tahar, vers 1915, et à Fatma Ahmed bent Si Embarek, vers 1916, aux douar et fraction des Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Khoubiza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar des Bouazzaouine, rive droite de l'oued Koriffa, à 3 km. environ au sud-est de Lalla Regraga et à proximité du marabout de Sidi Ahmed el Mazouzi, traversée par la piste allant de ce marabout à Touriza.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad M'Hamed ben Ali, représentés par Zeroual ben el Hossain, demeurant douar et fraction des Oulad M'Hamed ben Ali, tribu des Ouled Khalifa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de Koriffa).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 moharrem 1345 (23 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3036 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Abdallah ben el Meffedal, marié selon la loi musulmane vers 1891, aux douar et fraction des Ouled Saïd, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar et fraction des Ouled Saïd, à 3 km. au sud-est de Camp Marchand, entre les marabouts de Sidi Kaddour et de Sidi Mohamed el Boïtar et à proximité de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Boukataïa ; à l'est, par Mamida bel Amria ; au sud, par Mohammed ben Hammani ; à l'ouest par Abdallah ben el Meffedal, requérant demeurant tous sur les lieux, douar et fraction précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli pour partie dans la succession de Ahmed ben el Meffedal, suivant acte d'adoul du 1^{er} chaabane 1343 (25 février 1925), homologué, le surplus pour l'avoir acquis de ses cohéritiers, par actes d'adoul respectivement en date des 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), 22 chaabane 1343 (18 mars 1925) et 20 moharrem 1345 (31 juillet 1926), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3037 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1° Hadj Ahmed Tazi, marié selon la loi musulmane à M'Keltoum bent el Hadj Abdesselam, vers 1902, à Rabat, y demeurant, rue Deb Nejjar, n° 6 ; 2° Hadj Ahmed Jebli, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hammed, vers 1914, à Rabat, y demeurant, derb Bou Ishaq, n° 25 ; 3° Sidi Driss ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Ayachi, vers 1906 et à Zohra bent Belayachi, vers 1916, au douar Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 6/12 pour Hadj Ahmed Tazi, 5/12 pour Hadj Ahmed Jebli et 1/12 à Driss ben Bouazza, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Metiligne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouled Merzoug, sur la piste allant de Rabat à Camp Marchand et à 1 km. environ au sud-ouest de N'Kreïla au marabout de Sidi Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh El Fatmiould Chelha ; à l'est, par Taïbiould Aïcha Heddou et Mohamed ben Semali ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de Koriffa) ; à l'ouest, par Aljould Ghennou el Meriougui, les Ouled el Bsir, représentés par Mohamed el

Bsir et par Hadjoud Hommia, demeurant tous sur les lieux, douar et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu savoir : Driss ben Bouazza, d'une moukha en date du 3 jourmada II 1338 (23 février 1920) homologuée, Hadj Ahmed Tazi pour en avoir acquis les 11/12 suivant actes d'adoul des 28 kâada 1341 (12 juillet 1923) et 1^{er} safar 1344 (21 août 1925) homologués de Driss ben Bouazza susnommé et consorts d'une part et de Abdelkader ben el Hadj et Toto bent Haddi d'autre part ; Hadj Ahmed Tazi ayant reconnu 5/12 de ladite propriété à Hadj Ahmed Jebli, suivant déclaration reçue le 12 août 1926 à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3038 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Mohamed ben Cheikh Mohamed, dit « El Baage », marié selon la loi musulmane à El Kefra bent Baïod, vers 1910, au douar des Ouled Hamed, fraction Ouafid, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Kacem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1920 ; 2° Fatma bent Mohamed, dite « El Kahila », mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Jilani, dit « Cherdoud », vers 1901 ; 3° Ghanou bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Djilali, vers 1899 ; 4° Zahra bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Djilali ould Berrouane, vers 1896 ; 5° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Abdelkader, vers 1886 ; 6° Yamena bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Larbi ould Berrouane, vers 1881 ; 7° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader bel Harri, vers 1886 ; 8° Larbi ben Abdesselam, célibataire ; 9° Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouazza, vers 1911 ;

10° Milouda bent Mohamed ben Tabar el Nahili, veuve de Larbi ben Cheikh ben Ahmed, remariée selon la loi musulmane à Sliman ben Kacem, en 1925 ; 11° Fatma bent Larbi ben Cheikh, célibataire ; 12° M'Hamed ben Ahmed bel Hirsch, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Laori, vers 1896 ; 13° Ahmed ben Ahmed bel Hirsch, marié selon la loi musulmane à Nassia bent el Haj, vers 1895 ; 14° Bel Haj ben Ahmed bel Hirsch, marié selon la loi musulmane à Menana bent el Hosseïne, vers 1891 ; 15° Bennaceur ben Ahmed bel Hirsch, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1916 ; 16° Mohamed ben Jilani, dit « Cherdoud », marié selon la loi musulmane à Fatma, dite « El Hahila ben Mohamed » susnommée, vers 1901 ; 17° Fakir Lahcen ben Jilani, marié selon la loi musulmane à Abalia bent Ali, vers 1886, tous les susnommés mariés au douar des Ouled Hamid précité, y demeurant, domiciliés à Sidi Sliman, chez M. Vital Dubuc, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cédrat Touarat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction Aoualid, à 5 km. environ au sud-est de Sidi Slimane et à proximité de Koudiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par El Ghiat ould ben Ali et Abdesselam ould ben Ali, demeurant tous deux douar Beggara, même tribu ; à l'est, par Habiba ould Si Ahmed et Abdesselam ould Si Ahmed, demeurant tous deux sur les lieux, douar Razi ; au sud, la propriété dite « Bou Mimoun », req. 2576 R., dont l'immatriculation a été requise par la djemâa des Majaona, représentée par le cheikh Miloudi ould Rechoua ; à l'ouest, par El Yamani ben el Yamani, Driss ben el Yamani, demeurant tous deux sur les lieux, douar des Ouled Hamid, la djemâa des M'Saada, représentée par le cheikh Hamida Bouziane, demeurant tribu des Ouled M'Hamed, et M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Benaceur, Jilani, Mohamed dit « El Baage », enfants de Mohamed ben Cheikh el Hamidi, tant en qualité d'héritiers que par représentation de ces derniers, décédés, ainsi que le constate un acte de filiation du 15 chaoual 1344 (12 mai 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3039 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1° le cheikh Allel ben Djilali el Houssini, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Miloudi ben Ahmed, vers 1923, et Aïcha bent Si Mohamed ben Slimani, vers 1918 ; 2° Ben Azzouz ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Ben Saïd, vers 1877 ; 3° Mohamadani ben Slimane, marié selon la loi musulmane à El Kabira bent Boubekeur Askri, vers 1901 ; 4° Si Amar ben Daham, marié selon la loi musulmane à Izza bent el Hadj Bou Azza Zaari, vers 1900, tous mariés et demeurant au douar Houssini, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, contrôle civil de Salé, représentés par M. Ahmed Driss ben Sidi Abdelkader el Cheddadi, demeurant à Salé, domiciliés à Rabat, chez M. Ahmed Roger, avocat, boulevard Gallieni, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Khebizat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, douar Houssini, sur la route de Salé à Tiffet et à 5 km. au nord de ladite route, au lieudit « Mezraa Riah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Mohamed el Aïou et El Hadj ben Aïssa, demeurant sur les lieux, douar Houssini ; à l'est, par la djemâa des Ayaïda, tribu des Ameur ; au sud, par la route allant au Kouacha et au delà par M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan ; à l'ouest, par Allel ben Miloudi, Abdelkebir ben Cherki, Djilali ben Abdelkader ben Amor et Abdelkader ben Abbou, demeurant tous sur les lieux, douar Houssini.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 9 chaabane 1344 (22 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3040 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1° Abdelkebir ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Fatma el Kettania bent Mohamed, vers 1911, Ghedifa bent Ali Doukkali, vers 1315, Fatima bent Mohamed, vers 1319 ; 2° Allel ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Caïd Mohamed, vers 1900 ; 3° Djilani ben Omar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Ali Khezaria, vers 1895 ; 4° Abdelkader ben Abbou, marié selon la loi musulmane à El Hachemia bent Cheikh Allel, vers 1880, et à Keltoum bent Caïd Mohamed, vers 1905, les susnommés mariés et demeurant au douar Houssini, fraction des Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, représentés par M. Ahmed Roger, avocat à Rabat, leur mandataire, par substitution de Sidi Driss ben Sidi Abdelkader el Cheddadi, demeurant à Salé, domiciliés à Rabat, chez M. Ahmed Roger, avocat, boulevard Gallieni, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Khebizat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction Ayaïda, douar Houssini, à 4 km. 500 environ de Salé et au nord de la route de Salé à Tiffet, lieudit Mezraa Riah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Kobra de Salé, représentés par leur nadir ; à l'est, par la propriété dite « El Khebizat », req. 3039 R., dont l'immatriculation a été requise par le cheikh Allel ben Djilani ; Ben Azzouz ben Moussa ; Mohamadani ben Slimane et Si Amar ben Daham, demeurant tous au douar Houssini précité ; au sud, par la route allant aux Kouacha et au delà M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la route allant aux Kouacha précitées et par M. Lauzet, demeurant à Salé, plateau.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 1^{er} jourmada I 1344 (7 décembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3041 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Cheikh el Fatmi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Toto bent Ahmed Aïssa, vers 1911, au douar et fraction des Oulad Rezg, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ben M'Hammed ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hamou, vers 1918 ; 2° Djillali ben Djillali, célibataire ; 3° Djillali ben Djillali, célibataire ; 4° Grib ben Djillali, célibataire, demeurant tous aux douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même, le surplus à ses quatre copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouamer, à 3 km. et au sud-est de Aïn el Aouada, à proximité de Sidi Abdallah (rive droite de l'oued Akreuch).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bel Fqih bel el Kebir et Daho bel Kebir, demeurant tous deux tribu des Oulad Ktir, douar El Aouamer ; à l'est, par Ahmed Ejbli el Aydouni el Alami, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 43 ; au sud, par Ben M'Hammed ben Djillali, demeurant au douar El Aouamer précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Dhar el Ghar », req. 574 R., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed Ejbli el Aydouni el Alami, susnommé ; MM. Tixeront Antoine, demeurant à Clermont-Ferrand ; Ramond Félix, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; Ramond Joseph, commandant d'artillerie, domicilié à Boussac (Cantal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1339 (5 mai 1921), aux termes duquel Ben M'Hammed ben Djillali, Djillali ben Djillali, Grib ben Djillali et Djillali ben Djillali ont vendu au cheikh El Fatmi ben Mohamed, susnommé, la moitié de ladite propriété, eux-mêmes en étant copropriétaires suivant moulkia du 26 chaabane 1339 (5 mai 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3042 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1° Cheikh el Fatmi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Toto bent Ahmed Aïssa, vers 1911, au douar et fraction des Ouled Rezg, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2° Mohammed ben el Ouardi, marié selon la loi musulmane à Hassna bent Mohammed, vers 1906, au même douar, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sheb el Ahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Rezg, à 7 km. environ au nord-est de Camp Marchand, sur la piste de Souk el Tnine, à 1 km. au sud-est de la source « Takherest ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Dahou ; à l'est, par El Mahjoubould Ahmed ben Ali et Lahcen bel Mekki ; au sud, par les requérants susnommés ; à l'ouest, par El Ayachi ben M'Barek et Ben Omar ben Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Oulad Rezg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1339 (3 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Djillali et Ahmed ben Taïbi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3043 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, Si Mohammed bel Hadj Bousselham el Abbaz, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bousselham, vers 1876, au douar et fraction Hialfa, tribu Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berni-

cha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, fraction et douar Hialfa, rive droite du Sebou, à 5 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd et à 400 mètres environ au sud de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Guettat ; à l'est, par Yahia ben Kaddour et Mohamed ben-Kaddour ; au sud, par Abdesselam ben Kacem et Abdelkader ben M'Barek ; à l'ouest, par Hadj Mohamed, Zerroual, tous demeurant sur les lieux, douar Hialfa, tribu Menasra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1330 (4 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Si Yahia ben el Hadj Bousselham et Si ben Mansour ben el Hadj Bousselham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3044 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, Aïcha bent el Hadj ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Abbou ben el Bachir, vers 1911, au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, représentée par son époux susnommé, son mandataire, demeurant au douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Messaoud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, entre le marabout de Sidi Messaoud et l'oued Bou Regreg, à 300 mètres environ au nord du marabout précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abbou ben Lahssen, demeurant sur les lieux, douar Chiakh ; à l'est, par Ali ben Ahmed Soussi, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, impasse Ladlani ; au sud, par Djilali ben Hamadi et Ali ben Ahmed Soussi, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben el Kourchi, ces derniers demeurant sur les lieux, douar Chiakh.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3045 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, Abdesselam ben Mohamed ben Taleb Djebli, marié selon la loi musulmane à Mira bent Bousselham, vers 1911, au douar Hyalfa, fraction des Khechachna, tribu Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner, le nom de « Souir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, fraction des Khechachna, douar Hyalfa, sur la rive droite du Sebou et à 8 km. au nord-est du marabout de Sidi Saïd, à 3 km. environ au sud de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal bel Mleh, demeurant sur les lieux, douar Hyalfa ; à l'est, par M'Barek bel Haddi, demeurant au douar F'zara, même tribu ; au sud, par Miloudi ben Hadj Zeroual ; à l'ouest, par Sidi Abdesselamould B'Haïh, ces deux derniers demeurant au douar Hyalfa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1331 (6 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Si Mohamed bel Touïh ben Larbi et sa sœur Zohra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3046 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, El Miloudi ben M'hammed, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, vers 1886, au douar Jebilline, fraction des Aït Bouazza, tribu des Ouled Amran, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amran, fraction des Aït Bouazza, à 12 km. au sud de Camp Marchand et à 1 km. 500 environ de l'Aïn Sidi Bou Amor, rive gauche de l'oued Kermot el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben Cheikh Djibili, représentés par Abdelkader ben Cheikh Djibili et par la propriété dite « Aïn Sidi Bou Amor », titre 1069 R., appartenant à M. Ferron ; à l'est, par M. Portes, colon ; au sud, par Ahmed ben Haddou et Miloudi ben M'Hamed, demeurant tous sur les lieux, tribu des Ouled Amran ; à l'ouest, par l'Etat algérien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 jourmada II 1339 (10 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3047 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smina, vers 1901, au douar Lemaghani, fraction Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Dhaouia bent el Kebir, vers 1906, aux douar et tribu précitées, y demeurant tous deux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Ahmed ben Cheikh Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri VIII », consistant en terrain de culture complanté de figuiers, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, à 3 km. environ au sud de Bouznika et à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Omar ; à l'est, par Touhami ben Daoud et Ben Larbi ben Abdellah ; au sud, par El Miloudi ben el Maati ; à l'ouest, par El Arbi ben Omar susnommé, demeurant tous sur les lieux, douar Lemagha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 15 jourmada I 1327 (4 juin 1909) et 15 hija 1329 (7 décembre 1911), homologués, aux termes desquels : 1° Tahar ben Hadj Ahmed, dit « Bekhehane » ; 2° Kacem ben Mohamed ben M'Barek et consorts leur ont vendu ladite propriété en indivision avec leur frère Ali, décédé, ce dernier ayant laissé comme seul héritier Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3048 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smina, vers 1901, au douar Lemaghani, fraction Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Dhaouia bent el Kebir, vers 1906, aux douar et tribu précitées, y demeurant tous deux, domicilié à Rabat, derb Ouzahra, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Ahmed ben Cheikh Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Skhira et El Harchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, à 4 km. environ au sud-est de Bouznika et à proximité du marabout de Sidi Sliman, rive droite de l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa Lemagha ; à l'est, par les héritiers de El Arbi ben Achir, représentés par Benaceur ben Larbi ; au sud et

à l'ouest, par El Arbi ben Omar, tous demeurant sur les lieux, douar et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1330 (20 juillet 1912), homologuée, aux termes duquel Zohra bent Hadj el Hefiane et consorts leur ont vendu ladite propriété en indivision avec leur frère Ali, décédé, ce dernier ayant laissé comme seul héritier Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3049 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smina, vers 1901, au douar Lemaghani, fraction Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Dhaouia bent el Kebir, vers 1906, aux douar et tribu précitées, y demeurant tous deux, domicilié à Rabat, derb Ouzahra, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Ahmed ben Cheikh Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahouidh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, à 4 km. environ au sud-est de Bouznika et à proximité du marabout de Sidi Sliman, rive droite de l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Omar ; à l'est, par Mohamed ben el Maati ; au sud, par El Arbi ben Omar, susnommé ; à l'ouest, par le chemin d'Om Erraïat et au delà par Ali ould el Ghali, tous demeurant sur les lieux, douar Lemagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1330 (20 juillet 1912), homologuée, aux termes duquel Zohra bent Hadj el Hefiane et consorts leur ont vendu ladite propriété en indivision avec leur frère Ali, décédé, ce dernier ayant laissé comme seul héritier Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3050 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smina, vers 1901, au douar Lemaghani, fraction Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Dhaouia bent el Kebir, vers 1906, aux douar et tribu précitées, y demeurant tous deux, domicilié à Rabat, derb Ouzahra, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Ahmed ben Cheikh Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, à 5 km. environ au sud-est de Bouznika, et à proximité du marabout de Sidi Sliman, rive droite de l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hammadi ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par Ech Taïbi ben Mohamed ; au sud, par Mansour ben el Krari ; à l'ouest, par El Arbi ben Omar, tous demeurant sur les lieux, douar Lemagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1330 (20 juillet 1912), homologuée, aux termes duquel Zohra bent Hadj el Hefiane et consorts leur ont vendu ladite pro-

priété en indivision avec leur frère Ali, décédé, ce dernier ayant laissé comme seul héritier Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3051 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smina, vers 1901, au douar Lemaghani, fraction Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Dhaouia bent el Kebir, vers 1906, aux douar et tribu précités, y demeurant tous deux, domicilié à Rabat, derb Ouzahra, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Ahmed ben Cheikh Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harchia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, sur la rive droite de l'oued Bouznika et à 5 km. au sud-est de Bouznika, à proximité du marabout de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouznika ; à l'est, par les héritiers de Hadj el Hafiane, représentés par Abbou ben Moussa el Hafiane ; au sud et à l'ouest, par Echitibi ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux, douar et fraction précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1330 (20 juillet 1912), homologué, aux termes duquel Zobra bent Hadj el Hafiane et consorts leur ont vendu ladite propriété en indivision avec leur frère Ali, décédé, ce dernier ayant laissé comme seul héritier Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3052 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, Mme Roger Renée-Marie-Louise, veuve non remariée de M. Dutrievoz Jules-Auguste, demeurant et domiciliée à Rabat, rue El Gza, impasse Mcdjaj, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de : 1° Dutrievoz Camille-Françoise ; 2° Dutrievoz Maurice-Georges, ses enfants mineurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour elle-même et de 1/4 à chacun des mineurs Camille et Maurice Dutrievoz, susnommés, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Camille-Maurice », consistant en terrain de culture, située à Salé, plateau de Bettana, à 1 km. environ de Salé, à 200 mètres environ au sud de la route de Salé à Fès et à hauteur de l'intersection de la voie du chemin de fer à voie de 0 m. 60 et de la route précitée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Monette », réq. 2654 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Godard, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, n° 45 ; à l'est, par la propriété dite « Desbordes », réq. 2655 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Desbordes Georges, demeurant à Rabat, direction des chemins de fer à voie normale ; au sud, par Fquih Driss Aoued, demeurant à Salé, Bab Hosseïn ; à l'ouest, par la propriété dite « Edouard », réquisition 2531 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Dugenne Edouard, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la Compagnie Algérienne.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits légaux d'usufruit de 1/4 grevant à son profit les parts revenant à ses enfants susnommés, conformément à l'article 767 du code civil et qu'ils en sont copropriétaires, la requérante en raison de la communauté de biens ayant existé entre elle et M. Dutrievoz, décédé ; les deux mineurs pour avoir recueilli leur

part dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un intitulé d'inventaire dressé par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 15 mai 1925, le de cujus ayant acquis la présente propriété suivant acte d'adoul en date du 25 rejeb 1342 (2 mars 1924) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3053 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, 1° Si Mohamed ben Rogui el Hamichi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Si Djilali, vers 1918, au douar des Hamamcha, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean ; 2° Si Ahmed ben Rogui el Hamichi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Cheikh Ahmed, au douar et tribu précités, y demeurant tous deux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Ferchach Si Mohamed ben Rogui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mohamed ben Rogui I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, douar M'Saada Hamamcha, entre le marabout de Sidi Gueddar et l'oued Rdom, à 300 mètres environ de cet oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Driss ben Zina el Messaadi ; à l'est, par Sidi Bouziane ben Ahmed et les Ouled Cheikh, représentés par Si Abdellah ould Cheikh ; au sud, par Si Ahmed ben Abdellah el Behraoui, Abbès ben Ahmed et Si Haddou ben Chalane ; à l'ouest, par les Ouled Dekkak, représentés par le cheikh Si Ahmed ben Bouziane, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar et tribu précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1338 (27 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Sid Khelladi ben M'Hammed ben Haddou, ses deux frères germains Sid Mohammed et Abdelhaq et Ibrahim ben Haddou leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3054 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Si Mohamed bel Mekki, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouazza ben Omar, vers 1919, au douar des Ouled Aïssa, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Cherreg II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar Ouled Aïssa, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Bouchouka, à proximité et au nord de l'Aïn Cherreg et du marabout de Lalla Khreïra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Thami ben Sghir ; au sud, par Abdellah ben Sghir ; à l'ouest, par El Hamoudini ben Abdellah, demeurant tous douar des Ouled Aïssa, fraction des Ouled Aziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 ramadan 1344 (23 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3055 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Si Mohamed bel Mekki, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouazza ben Omar, vers 1919, au douar des Ouled Aïssa, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karkour el Kabli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar des Ouled Aïssa, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 1 km. environ

à l'ouest du Talaa Sidi el Hadj Hadi, à proximité de l'ancienne piste du Tleta à Salé, entre l'Aïn Mosdadia et l'Aïn Mekhranza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sahli ben el Hirh, demeurant au douar Ouled Aziz, tribu précitée ; à l'est, par Abdeslem ben Ahmed, demeurant au douar Jiahna, même tribu ; au sud, par M'Hamed ben Allel Jabri, demeurant au douar Ouled Jabeur, même tribu ; à l'ouest, par la piste du Tleta à Salé et au delà Benacer el Gharbaoui, demeurant sur les lieux, douar Jiahna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1344 (7 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3056 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, la djemâa des Aroucyne, représentée par Bouazza ben Thalha, demeurant au douar Aroucyne; tribu des Beni Ahsen, contrôle civil de Petitjean, autorisé par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Aroucyne », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djemâa des Aroucyne », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Haseñ, à 1 km. au sud-est du souk Djemâa des Haouafat.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sehou et par Si Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Haouakem, tribu des Ouled M'Hammed ; à l'est, par Driss ben Larbi, Abdesselam bel Attouch, Si Mekki ben Thami, Driss bel Larbi bel Lhassen, Djilali ben Mohammed, demeurant tous au douar Haouakem précité, cheikh Herazem, demeurant douar des Ouled Okba, tribu des Ouled M'Hamed, et par la propriété dite « Des Ouled Hassine », réq. 248 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Baton, demeurant près de Sidi Moussa el Harati, par Dar bel Amri ; au sud, par la propriété dite « Ksibia », réq. 558 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Franco-Chérienne, représentée par M. Obert, son directeur, demeurant à Rabat-Square de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la propriété « Ksibia », réq. 558 R. susvisée et par la piste allant du souk Djemâa au souk El Tleta, l'ancienne piste de Souk el Tleta à Souk Djemâa des Haouafat, la Compagnie des Chemins de fer du Tanger-Fès et la Djemâa des Ouled Ghiaï.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien intervenu sous le règne de Moulay Ismaïl, d'une moukia en date de fin kaada 1344 (11 juin 1926), d'un arrêt du conseil supérieur d'ouléma en date du 23 moharrem 1335 (19 novembre 1916) et d'un jugement en date du 18 novembre 1924, confirmé par arrêté de la Cour d'appel le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3057 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Abdeslem ben Lahsen el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Lachemi bent M'Hamed, vers 1922, au douar Groïne, fraction El Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par M. Ahmed Roger, avocat à Rabat, son mandataire, domicilié à Rabat, chez M^e Ahmed Roger, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction El Lemagha, douar Groïne, à 5 km. environ au sud de Bouznika, sur la route de Bouznika à Camp Boulhaut et à 2 km. de l'embranchement de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Bahloul ; à l'est, par Lahsen ben Tahar ; au sud, par Abbou ben el Hafiane ; à l'ouest, par Driss ben Serbit, demeurant tous au douar Groïne précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahsen ben Tahar, susnommé ; à l'est, par Lahsen ben Sahraoui ; au sud, par Amor ben el Barri et Abdallah ben Bousselham ; à l'ouest, par la route de Bouznika à Camp Boulhaut et au delà par Lahsen ben Tahar, susnommé, demeurant tous douar Groïne précité ;

Troisième parcelle : au nord, par Hadj Mohamed ben Allel ; à l'est, par Si Mohamed ben el Baghdadi ; au sud, par Ameur ben Cheikh ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Mekki ben Halloua, demeurant tous sur les lieux, douar Groïne ;

Quatrième parcelle : au nord, par la route de Bouznika à Camp Boulhaut ; à l'est, par Amor ben el Barri, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route précitée et au delà par Lahsen ben Tahar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 joumada II 1344 (10 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3058 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, Bouabid ben Jilali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Larbi, vers 1906 ; Aïda bent Ahmed ben Kaddour, vers 1912, au douar et fraction des Ouled Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben Jilali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bel Abbas, vers 1914, aux douar et tribu précités, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Kemkâmia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tolba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Brachoua, à 5 kilomètres environ au nord-ouest de N'Kreïla, entre l'Aïn Tolba et l'Aïn Hamidia, à 4 km. de Dar el Caïd el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Dami ben Bouchaïb ; à l'est, par Lekbir ben Abderrahman et Cherkaoui bel Mekki ; au sud, par la piste des Guias et au delà par Cherkaoui bel Mekki, susnommé ; à l'ouest, par Lekbir ben Abderrahman, susnommé, et par Ahmed ben Thami, demeurant tous sur les lieux, douar des Ouled Brachoua précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1338 (22 juin 1920), homologué, aux termes duquel Djilani ben Eddam et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3059 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1926, la djemâa des Kebala, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Barb, représentée par Ahmed ben Driss ben Hadj Ahmed, demeurant au douar Kebala, tribu précitée, autorisé par le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hamri », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kebala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Barb, tribu des Sefiane, douar Kebala, à 10 km. environ de Souk el Arba, sur la piste de Souk el Tnine à Lalla Ghano, rive gauche de l'oued R'odom et à 3 km. 500 au nord-ouest de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tnine à Lalla Ghano et au delà par la djemâa des Ouled Djellal ; à l'est, par Si Ahmed ben Driss Mahroug ben Djelloul, Mahroug ben Lachemi ; Abdallah ben Djilali, demeurant tous sur les lieux, douar Kebala ; au sud, par la propriété dite « Melbrouka II », réq. 1061 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, représentée par son directeur, demeurant à Caria ben Aouda, par Souk el Arba, et par la propriété dite « Bled Ouled Brahim », réq. 2197 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Hadj Brahim, demeurant au douar Ouled Messaoud, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant aux Oulad Messaoud et au delà Kamel ould Zaïri, demeurant sur les lieux, douar précité ;

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1282 (30 janvier 1866), aux termes duquel les djemâas des Ouled Hosseïne et des Oulad Rejjaj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3060 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1926, Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, marié selon la loi musulmane à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Menzeh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Bellevue I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Front d'Oued, près de la villa Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue N ; à l'est, par Si Akleslam el Fassi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de joumada I 1329 (30 avril au 9 mai 1911), homologué, aux termes desquels Boubeker Dima lui a vendu ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date du 31 octobre 1925, portant vente au profit du requérant par M. Braunschwig Georges, auquel il l'avait vendu par acte sous seings privés du 26 mars 1920 d'une partie indivise de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3061 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, Bouhali ben Cherqui, marié selon la loi musulmane, à Ghenou bent Abdelkader, vers 1913, au douar des Ouled Saïd, tribu des Remamha, contrôle civil des Zaër, y demeurant, domicilié chez Biojoux, à Sidi Bettache, par Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Remamha, douar des Ouled Saïd, sur la route de Sidi Bettache à Camp Boulhaut et à 1. km. 500 au nord-est de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Doukkali ; à l'est, par Driss ben Ahmed ; au sud, par El Habib ben Brahim ; à l'ouest, par Ould el Hadj el Maati, demeurant tous sur les lieux, douar Ouled Azouz, tribu des Remamha précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juillet 1926, aux termes duquel M. Biojoux Martial lui a vendu ladite propriété, lui-même en étant propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Doukkali et son frère El Beghdaoui suivant acte d'adoul en date du 4 moharrem 1345 (15 juillet 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3062 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, M. Biojoux Martial, colon, marié à dame Martinez Françoise, le 21 décembre 1923, à Casablanca, sous le régime dotal, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca, le même jour, demeurant et domicilié à Sidi Bettache, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Chetbi ben el Habib el M'Barki, marié selon la loi musulmane à Ghita bent Ahmed, vers 1900, au douar Slamna ; 2° Mohamed ben Chetbi ben el Habib, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés chez M. Biojoux précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour M. Biojoux, 1/6 pour Chetbi ben el Habib, de 1/6 pour Mohamed ben Chetbi ben el Habib, d'une propriété dénommée « Fernana », à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « André », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Remamha, fraction des Ouled Sliman, à 1 km. au nord-est de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Ezarda ; à l'est, par le caïd Larbi ben Brahim ; au sud, par Ould ben Chérif ; à l'ouest, par Homane ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Slimane précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu, savoir : Chetbi ben el Habib el M'Barki et Mohamed ben Chetbi ben el Habib, pour l'avoir acquis suivant acte d'adoul du 13 rebia I 1343 (11 novembre 1924) de Si Mohammed ben Bihi et consorts, M. Biojoux pour avoir acquis sa part de ses copropriétaires susnommés, suivant acte d'adoul du 27 hija 1344 (8 juillet 1926), lesdits actes homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3063 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, M. Boutaire Jean-Joseph-Martial, marié à dame Gras Marguerite, le 4 octobre 1924, à Vallauris (Alpes-Maritimes), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Vial, notaire à Cannes, le 1^{er} octobre 1924, demeurant et domicilié à Bouznika, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Chekihi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhatchihana II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 4 km. 500 environ au sud-est de Bouznika et à 1. km. 500 au sud du marabout de Sidi Sliman, sur la rive droite de l'oued Chkir.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Chtaïbi ould Mohamed ben Abdesselam, demeurant sur les lieux, douar Lemagha, et Hadj Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux, douar Groïne ; à l'est, par Larbi ben Aomar, demeurant douar Lemagha, Mohamed ben Kacem ben Daoud, demeurant au douar Choaker, Fatma bent Ben Tahar, demeurant au douar des Oulad Achich ; au sud, par l'oued Chkir, au delà par les propriétés dites « Skratchina » et Sakhatchihana II », réq. 2306 R., et 2377 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Boutaire, susnommé ; par Aïcha bent Kacem, M'Barek ben Larbi, demeurant tous deux douar Chouaker précité ; Larbi ould Addoum, Djilali ould ben Drah et Si Ali ould Kacem, demeurant tous trois douar Lemagha précité ; à l'ouest, par Abdelkader ould Caïd Abdallah, demeurant douar Groïne, El Maati ben Slaoui et Ould Hamou, demeurant tous deux douar Lemagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 juin 1925, aux termes duquel les séquestres de guerre (liquidation A. Mannesmann) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

aux extraits de réquisitions n° 9.921 à 9.927 inclus, parus au Bulletin Officiel n° 724 du 7 septembre 1926, pages 1737, 1738, 1739.

Au lieu de : 9.921, 9.922, 9.923, 9.924, 9.925, 9.926, 9.927 ;

Lire : 9.221, 9.222, 9.223, 9.224, 9.225, 9.226, 9.227.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9228 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1926, Ahmed ben Lekbir ben el Arbi el Mouadni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1920, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers savoir : 1° Rahma bent Hammou, veuve de Kebir ben Larbi, décédé vers 1908 ; 2° Mahjouba bent M'hamed, autre veuve de Kebir ben Larbi précité ; 3° Fatma bent

Lekbir, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Maati, vers 1923 ; 4° Keltoum bent Lekbir, divorcée de Ghezouani ben el Maati, en 1924 ; 5° El Batoul bent Larbi, mariée à Abdelkhalek ben Azouzia, vers 1885, tous demeurant tribu des Melila, fraction Mouadnine, douar Ouled Aïssa, (M'Dakra) et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Melila (M'Dakras), fraction Mouadnine, douar Ouled Aïssa, à 1 km. environ au sud du lieu dit « Fendel », sur la piste de Souk el Tnine à Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ould Cheikh Ahmed ; à l'est, par une ligne d'écoulement des eaux et au delà par Bouazza ben Larbi ould Sbila et Amor ben Lekhtil Mohamed ould Mohamed ; au sud, par Abdelkhalek ould Azouzia, tous ces indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Akacba, au douar Oulad Yahia (Ziada), tribu des Moulain el Ghaba.

Le requérant en qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1344 (28 mars 1926), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9229 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1926, la société en commandite simple « Les Etablissements Lafon et C^o », constituée suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 avril 1924, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Colli, n° 3 et 5, représentée par M. Lafon Jean-Baptiste, son gérant, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 150, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « France n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de l'avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.083 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdesselam, sur les lieux ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 mai 1926, aux termes duquel la ville de Casablanca lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9230 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, M. Warin Jules-Marie, docteur en médecine, marié à dame Perin Marie-Félicité, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 28 septembre 1913, passé devant M^e Noizet, notaire à Charleville, demeurant à la ferme des Armoises, par Casablanca, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin de Si Kassem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de figuiers », consistant en un terrain planté de figuiers, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, route de Mazagan, kilomètre 12, près des carrières Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Les Armoises », titre 4190 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Si Abdallah ben Saïla, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 août 1925, aux termes duquel Chaïba bent

el caïd et Ahmed ben Bouchaïb ben Saïla lui ont vendu ladite propriété, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires par suite de l'attribution qui leur en avait été faite par acte d'adoul du 8 joumada II 1339 (17 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9231 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1926, M. Loufrani, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Kasbah Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline I », consistant en terrain bâti, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1341 (4 avril 1923), aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9232 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1926, 1° Esseïd Belhassen bel Hadj Ahmed, marié, vers 1915, à Zahra bent Si Mohammed, suivant la loi musulmane ; 2° Esseïd Abderrahman bel Hadj Ahmed, célibataire ; 3° Esseïd Mohammed ben Mohammed, marié, vers 1907, suivant la loi musulmane, à Hattouch bent el Hadj Mohammed ; 4° Esseïd Bouchaïb ben Mohammed, marié, vers 1909, suivant la loi musulmane, à Majorba bent Mohammed ; 5° Fatma bent el Arbi Eddraouia, veuve non remariée de Esseïd el Hadj Ahmed ben Eltaieb, décédé vers 1905 ; 6° Elhachemiya bent Esseïd M'Barek Edderouiche, veuve de Esseïd Mohammed ben Eltaieb, décédé vers 1903 ; 7° Halima bent M'Hammed Elalaouiyat, veuve de Esseïd Driss ben Mohammed et remariée à Esseïd Ahmed ben Mohamed, vers 1930 ; 8° Ahmed ben Driss ben Mohammed, mineur sous la tutelle de Esseïd Ahmed ben Mohammed, ci-après nommé ; 9° Fatma bent Driss ben Mohammed, mariée à El Miloudi bel Hadj Mohammed, vers 1925 ; 10° Esseïd Ahmed ben Mohammed, marié, vers 1920, suivant la loi musulmane, à Halima bent M'Hammed Elalaouiyat surnommée ;

11° Zerouala bent Mohammed, mariée, vers 1906, suivant la loi musulmane, à Mohammed bel Hadj ben Thami ; 12° Zahra bent Si Mohammed, mariée vers 1915, selon la loi musulmane, à Esseïd Belhassen bel Hadj Ahmed ; 13° Fatma bent Mohammed Elaouja, mariée, vers 1915, suivant la loi musulmane, à Bel Amri ben Ahmed ; 14° Sefiya bent Mohammed, mariée, vers 1922, suivant la loi musulmane, à Si Mohammed Qaïlich ; 15° Fatma bent Mohammed Guerimej, mariée, vers 1916, suivant la loi musulmane, à Si Mohammed ben Errefais ; 16° Fatma bent Mohammed, mariée, vers 1924, suivant la loi musulmane, à Bouchaïb Lakhraïma ; 17° Eltaieb Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb Elkhedama, n° 3/marié, vers 1918, selon la loi musulmane, à Zahra bent Embarek ; 18° Bouchaïb ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb El Khedama, n° 3, marié, vers 1920, à Casablanca, à Halima bent Abhou ; 19° Zahra bent Ahmed ben Echadli, mariée, vers 1882, à M'Hammed ben Larbi, tous, sauf Eltaieb Bouchaïb (17°) et Bouchaïb ben Bouchaïb (18°) demeurant aux Oulad Haddou, douar Mekansa, tribu de Médiouna, domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Pullen, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haïrete el Ghouatse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Mekansa, à hauteur du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ali ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Ahmed, représentés par Si Belhassen bel Hadj Ahmed ; au sud, par les héritiers de Si Bouchaïb bel Hadj el Hadaoui, surnommé « Ben Itou », représentés par Mohamed ben Itou, et par le chemin de Kas-

sou à la kasba de Médiouna, et au delà Si bel Lahsen et Bouchaïb ben Bouchaïb, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdesslam, chaouch au bureau de la Chaouïa-nord, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 22 hija 1344 (3 juillet 1926), 24 hija 1344 (5 juillet 1926), 28 hija 1344 (9 juillet 1926) établissant leurs droits sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9233 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, M'Hamed ben el Hadj Mohammed, caïd des Ouled Abou, marié, selon la loi musulmane : 1° vers 1891, à Fatma bent Si Mohamed ; 2° vers 1894, à Daouia bent el Hadj Abdallah ; 3° vers 1899, à Acha bent Ahmed, et 4° vers 1903, à Zeïda bent Messaoud, demeurant douar Hameroudo, tribu des Oulad Abou, domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Djarar, Touiza, Essabah, Habel el Aboubis, Blad Ouled Hamira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza Dial Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abou, douar Hamerouda, sur la piste de Settât à Souk el Djemaâ, à proximité de Dar el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mekki ben el Hadj el Hamroudi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Seïh Ezzioud et au delà Djilali ben Fadlallah, demeurant douar Kouscem, fraction et tribu des Ouled Abou et Kaddour ben Mohamed, même lieu ; au sud, par la piste de Settât à Souk Djemaâ, et au delà par Moumen ben Mohamed Kassimi, douar Kouscem ; à l'ouest, par Djilali ben Hadj el Hamroudi et consorts, douar Hamerouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1342 (15 mai 1924), aux termes duquel Sleman ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9234 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, M'Hamed ben el Hadj Mohammed, caïd des Ouled Abou, marié, selon la loi musulmane : 1° vers 1891, à Fatma bent Si Mohamed ; 2° vers 1894, à Daouia bent el Hadj Abdallah ; 3° vers 1899, à Acha bent Ahmed, et 4° vers 1903, à Zeïda bent Messaoud, demeurant douar Hameroudo, tribu des Oulad Abou, domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zenida Dial Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abou, douar des Oulad Slemane, à proximité de Dar el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settât à Aïn Bridia, et au delà par le requérant ; à l'est, par Lachemi ben Abdallah et consorts, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Lachemi ben Abdallah et consorts susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1344 (29 août 1925), aux termes duquel M'Hamed ben el Hadj Amor el Abboudi Elsleman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9235 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, M'Hamed ben el Hadj Mohammed, caïd des Ouled Abou, marié, selon la loi musulmane : 1° vers 1891, à Fatma bent Si Mohamed ; 2° vers 1894, à Daouia bent el Hadj Abdallah ; 3° vers 1899, à Acha bent Ahmed, et 4° vers 1903, à Zeïda bent Messaoud, demeurant douar Hameroudo, tribu des Oulad Abou, domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb Errogani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Rogani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abou, fraction du même nom, douar des Hamroudar, à proximité de Dar el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Salah bel Mekki, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn Toumis à la kasbah des Ouled Djedi, et au delà par Bouchaïb ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par El Hochemi ben Amar, douar Kritat ; à l'ouest, par l'oued Aïn Bedia et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1327 (17 juin 1909), aux termes duquel Mbarek ben Mohamed el Aboubi Errahiaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9236 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, M'Hamed ben el Hadj Mohammed, caïd des Ouled Abou, marié, selon la loi musulmane : 1° vers 1891, à Fatma bent Si Mohamed ; 2° vers 1894, à Daouia bent el Hadj Abdallah ; 3° vers 1899, à Acha bent Ahmed, et 4° vers 1903, à Zeïda bent Messaoud, demeurant douar Hameroudo, tribu des Oulad Abou, domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudia Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu et fraction des Ouled Abou, douar Kouacem Tires, à proximité de Dar el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Snibli et consorts et Kacem ben Mghrar, sur les lieux ; à l'est, par Messaoud ben Snibli et consorts, susnommé, et Rahal ben Hadj Mohamed Khalifa, de la tribu des Ouled Abou, douar Hamrouda ; au sud, par Mohamed ben Djilali el Bakhouli et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Mekki ben Abdallah et consorts, douar des Ouled ben Abdallah et Khemçli ben Bouchaïb et consorts, douar des Ouled Sliman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1330 (3 juin 1912), aux termes duquel Layachi ben el Hadj Mohammed Essaidi el Arifi Essalimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9237 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, M. Courtial Louis-Léon, marié, à Casablanca, le 3 juillet 1926, à Lévy Geneviève, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1926, demeurant et domicilié à Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedan el Raban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Ouled Ayadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Hedami, lieu dit « Zaouïa des Ghenimin », au kilomètre 56 sur la route de Foucault, à 400 mètres à l'est de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Oulad Sidi Mohamed, dits héritiers Oulad Siçi Hamo, représentés par Ali ben Mohamed ; au sud, par

chemin de Dafa Bou Maharaz et au delà les héritiers de Sidi Khaloq, représentés par Moulay Tahar ben Khaloq, et par les héritiers de Sidi Taïbi, représentés par Bouazza ben Taïbi ; à l'ouest, par les héritiers Sidi Khaloq et Sidi Taïbi précités, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juillet 1926, aux termes duquel Esseid Quacem ben Mohamed, Esseid Azouz ben Mohamed, El Essejd Ali ben Mohamed et consorts lui ont vendu la présente propriété, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur, Sidi Mohamed ben Seïdi Abdekhalq ben Saïdi Et-taïbi el Ghenimi el Mohammed qui l'avait acquise suivant acte d'adoul en date du 25 safar, 1298 (27 janvier 1921) de Mohamed ben Abdelkader et consorts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9238 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, Mohamed Lemfadel ben Leghomari el Harizi el Meniari, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Soltana bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Ben Jedyia, rue 22, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Leqdamera Bled el Cadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Terfaïa, douar Ouled Bouasria.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par un terrain domanial dit « Bled ben Heïmane » et M. Deck, négociant à Camp Boulhaut ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed dit « Elam », au douar Bouasria, et Ahmed ben Abderrahman, sur les lieux ; au sud, par Elaïchi ben Ettoubi et Mohamed ben Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par El Arbi ben Abdelqader, sur les lieux, et Mohamed ben Telami el Mesnaoui, employé aux impôts et contributions, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jomada I 1336 (22 février 1918), aux termes duquel Ibrahim ben Mohamed et consorts lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9239 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent/Si Bouchaïb, vers 1886, demeurant et domicilié à El Ayachi, douar et fraction des Hamadat, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Hamadat, à proximité de la kasbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Djemaa à la kasbah et au delà Fatma bent Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par Hamimou ben Ahmed Bouchaïb ben el Mouedden et Bouchaïb ben el Yamani ; au sud, par l'oued Boubari ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Abdelkader, représentés par Fatma bent Mohamed ben Abdelkader, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 17 jomada II 1323 (19 septembre 1905) et 18 rebia II 1323 (22 juin 1905), aux termes desquels Mohamed ben Hamida et Bouchaïb ben Yamani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9240 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Hammou dit Hamimou ben Ahmed el Chtouki, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouchaïb, vers 1895, demeurant et domicilié à la kasbah El Ayachi, douar et fraction des Hemadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Deal Hamimou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Hemadat, à proximité de la kasbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza ; au sud, par la piste de Souk el Djemaa à la kasbah des Oulad Saïd, et au delà Si el Hachemi bel Aouni ; à l'ouest, par les Oulad Larbi ben Taïbi, représentés par Abdallah ben Taïbi, et par les héritiers Mohamed Serouali, représentés par Aïcha bent el Hadj Abdelkhalek, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1342 (24 mai 1924), aux termes duquel El Arbi ben el Hemeur et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9241 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Hammou dit Hamimou ben Ahmed el Chtouki, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouchaïb, vers 1895, demeurant et domicilié à la kasbah El Ayachi, douar et fraction des Hemadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Zir, douar El Kouacem, à proximité du Souk el Djemaa et de la daya Mlizia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la voie ferrée (voie normale) ; à l'est, par la daya Mlizia, appartenant à la djemaa des Kouacem, tribu des Ouled Abbou ; au sud, par El Hachem ben Semani ; à l'ouest, par les Oulad bel Abbès, représentés par Si Bouchaïb bel Abbès, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1334 (22 juin 1916), aux termes duquel Abdelkader ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9242 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Ahmed ben Mohammed dit Ben Aïcha el Hachtouki, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Si el Miloudi, vers 1880, agissant par son fils Hammou, dit Hamimou ben Ahmed, en vertu d'une procuration dressée par les adoul le 29 moharrem 1345 (9 août 1926), demeurant et domicilié aux douar et fraction des Hemadat, kasbah El Ayachi, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Chouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, à proximité de la kasbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Larbi ben Taïbi, représentés par Abdallah ben Larbi, et par Ahmed ben Bouazza Chami ; à l'est, par Bouazza ben Taïbi ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Amour, représentés par Hachem ben Amour, et par Embarekould el Himeur el Amri ; à l'ouest, par Hamou ben Ahmed précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourada I 1331 (7 mai 1913), aux termes duquel El Himeur ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9243 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, Ahmed ben Mohammed dit Ben Aïcha el Hachtouki, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Si el Miloudi, vers 1880, agissant par son fils Hammou, dit Hamimou ben Ahmed, en vertu d'une procuration dressée par les adoul le 29 moharrem 1345 (9 août 1926), demeurant et domicilié aux douar et fraction des Hemadat, kasbah El Ayachi, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Ghenam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, à proximité de la kasbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Azzemouri ben Mohammed, représentés par El Hadj el Yamani ben Mohammed ; à l'est, par les héritiers du fkih Si Ahmed ben Abderrahmane, représentés par Si Mohamed ben Ahmed ben Abderrahmane ; au sud, par Mohammed ben Embarek ; à l'ouest, par Ahmed ben Ameur Slimani, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 23 hija 1332 (12 novembre 1914), 5 chaabane 1335 (27 mai 1917), 1^{er} jourada I 1339 (10 février 1921), aux termes desquels El Hadj Yamani ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9244 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, M. Falcoz Emmanuel-Achille-Auguste, marié, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Oizan-Chapon Marie-Louise, à Vence (Alpes-Maritimes), le 24 mai 1922, suivant contrat passé devant M^e Hugues, notaire à Vence, le 23 mai 1922, demeurant à Casablanca, 57, rue de Marseille, Hôtel Majestic, domicilié à Casablanca, 76, rue de l'Horloge, chez M. H. Cohen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle rues du Maréchal-Galliéni et Montesquieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.658 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Montesquieu ; à l'est, par M. Albert Boccara, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni ; à l'ouest, par M. Albert Boccara susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 juillet 1926, aux termes duquel M. Boccara lui a vendu ladite propriété, lequel l'a lui-même acquise de El Hadj Mohamed bel Mohamed bel Ghezouani el Harizi el Beidhaoui et consorts suivant acte d'adoul en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9245 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1^o Fatma bent el Hadj Mohammed ben Rehal, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj M'Hammed el Mezemzi, vers 1908, demeurant aux Mzemza, douar des Ouled el Habti ; 2^o Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à Henia bent Reqia, vers 1917 ; 3^o El Hadj Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1901, demeurant tous deux tribu des Guedana, douar

Gramta (Ouled Saïd) ; 4^o Mahjouba bent Esseïd el Arbi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal, décédé vers 1911, et 5^o Cherifa bent el Ayachi, veuve de El Hadj Mohammed ci-dessus, ces deux dernières demeurant chez le cheikh El Hadj Mohammed ben el Hadj Amor, dans les Mzamza, douar des Ouled Ghenam, ayant pour mandataire commun Mohamed ben el Hadj M'Hammed el Mezemzi, demeurant aux Mzamza, douar des Ouled el Habti, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 81, chez M. Blanc, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hofrat el Bahahir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bir ben Rehal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, douar Gramta, à proximité de la propriété dite « Le Filon », réquisition 1184 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Le Filon », réq. 1184 C., appartenant à MM. Heyndrichx Preuvost, industriel, demeurant à Saint-Julien (Haute-Vienne), et Meurillon, négociant, demeurant à Paris, 42, rue du Louvre, représentés par M^e Proal, avocat à Casablanca ; à l'est, par la piste allant des Zegrara à Sidi Amor, et au delà la susdite propriété « Le Filon », réq. 1184 C. ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Boulaouane et au delà par la propriété dite « Le Filon », réq. 1184 C., et M'Hammed ben el Qasmia, demeurant à El Qaria de Sidi Amor.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste allant des Zegrara à Sidi Amor, et au delà Mohammed ben Rehal, demeurant douar des Gramta, tribu des Guedana, et les requérants ; au sud, par la piste allant de Kirouil à Souk el Arba, et au delà la propriété dite « El Hafrat », réq. 3145 C., appartenant à El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohammed ben el Hadj Rehal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de Boulaouane à Sidi Amor, et au delà la réquisition 3145 C. ci-dessus.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourada II 1341 (20 janvier 1923), aux termes duquel ils sont les seuls héritiers de El Hadj Mohammed ben Rehal, leur auteur, qui l'avait acquis lui-même de Bou Azza et de Taïbi ben Amor selon actes d'adoul des 1^{er} chaabane 1315 (26 décembre 1898) et 1^{er} ramadan 1318 (23 décembre 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9246 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, El Asri ben el Hadj Hamou el Harti el Medjouni, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Si Mohamed, vers 1880, demeurant douar et fraction El Maatga, tribu des Ouled 'Cebbah (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, impasse El Miloudi, rue Sidi Fatah, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dendoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu M'Dakra, fraction et douar des Maatja, à 17 km. à l'est de Boucheron, limitrophe de la réquisition 4000 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Casablanca à Sidi Moussa, et au delà par la propriété objet de la réquisition 4000 C. appartenant aux héritiers d'El Hadj el Madjoub, représentés par Abdelkader ben el Hadj el Madjoub, demeurant rue Djemaa ech Chleuh, impasse Gue-naoua, n° 13, à Casablanca ; à l'est, par les héritiers de Mokaddem M'Hamed, représentés par Ahmed ben Mokkadem M'Hamed, demeurant sur les lieux, et par les héritiers d'El Hadj el Madjoub susnommés ; au sud, par Mohamed ben Larbi el Maatougui ; à l'ouest, par les héritiers d'El Maati ben Larbi, représentés par Bouabid ben el Maati ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1336 (26 mai 1918), aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9247 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, Radhi ben Ettahar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1921, et à Mazouza bent Mohamed, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère, Djillali ben Ettahar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Amor, vers 1914, et à El Haoua bent Driss, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hassassua, fraction Deghaghia, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Tebaudot et Ouarramat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tebaudot », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba, fraction des Neghaghia, douar Hassassua, lieu dit « Goulib Ettaour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Driss Ettafaoui et Bouazza ben el Mesbahi ; à l'est, par Abdelkader ben Ettahar, par Abdelkader ben Kassem et par Ben Aïssa ben Mohamed ; au sud, le caïd Si Larbi ben Amor ; à l'ouest, par Ahmed ben Driss Ettafaoui, tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Amor ben el Brigui Ettorfaoui ; à l'est, par les Oulad Thami ben Youssef Ettarfaoui, représentés par Djilali ben Hamou ; au sud, par Bouazza ben el Mesbahi ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Birour, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 ramadan 1344 (27 mars 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9248 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, Salah ben Mohamed ben M'Fedel, marié selon la loi musulmane à M'Halla bent Mohamed, vers 1896, à Sfia bent Bouazza, vers 1898, à Fatma bent Djillali, vers 1910 et à Aïcha bent el Mefedel, vers 1921, demeurant douar Ouled Seïd, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah, (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hanech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Cebbah (M'dakra), fraction des Ouled Zidane, douar Ouled Seïd, entre Dar Mohamed ben Kobeïla et Dar Mohamed ben Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Sdira et au delà le requérant ; à l'est, par la piste de Bir el Hman à El Atchama, et au delà les Ouled el Heddaoui, représentés par El Arbi ben Heddaoui, sur les lieux ; au sud, par Labi ben Heddaoui précité et Mohamed ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouchaïb et Mohamed ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1323 (4 décembre 1905), aux termes duquel Ahmed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9249 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, Salah ben Mohamed ben M'Fedel, marié selon la loi musulmane à M'Halla bent Mohamed, vers 1896, à Sfia bent Bouazza, vers 1898, à Fatma bent Djillali, vers 1910 et à Aïcha bent el Mefedel, vers 1921, demeurant douar Ouled Seïd, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah, (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled M'Hamed Moulaline en Neckhela », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled M'Hamed Moulaline en Neckhela », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Cebbah, (M'Da-

kra), fraction des Ouled Zidane, douar Ouled Seïd, entre Dar Mohamed ben Kobeïla et Dar Mohamed ben Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bou Azza ben el Arbi, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Bir el Hraab à Elalehaoua et au delà Ahmed ould el Allaouia, demeurant même tribu et fraction, douar Ouled el Arbi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouazza ben Abdelkader ben Bouchaïb sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1321 (2 mai 1903), aux termes duquel Mohamed ben el Arbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9250 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, Pouchaïb ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Ghazi, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Yahia ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Mhaidi, vers 1896 ; 2° Thoumi ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1916 ; 3° Mohamed ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Ben Achir, vers 1921 ; 4° Ahmed ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Moussa, vers 1918 ; 5° Abdelkader ben Yahia, célibataire, tous demeurant douar El Kouassem, fraction Kdamra, tribu des Moualin el Ghata et domicilié à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales entre eux soit 1/6° pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ouljot Regragua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regragua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Moualin el Ghaba, fraction Kdamra, douar Kouassem, à environ 2 km. du lieu dit Amjoub el Djemel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Fokra ; à l'est, par Abdelkader ben Hamadi, douar Sidi Ameur, fraction Kdamra, tribu Moulaline el Ghaba ; au sud, par le même ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb, même douar et par l'oued El Fokra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1344 (6 juin 1926), aux termes duquel les héritiers de Ben Abbès el Besari leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9251 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, El Hadj ben Larbi ben Mounen, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Taïbi, en 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis savoir : 1° Medjma bent Daoudi, veuve de Mallel Larbi ben Mounen el Mghiti, décédé vers 1919 ; 2° Bouzegaren ben Larbi ben Mounen, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Layachi, en 1921 ; 3° Fatma bent Larbi ben Mounen, mariée selon la loi musulmane à Hamed Doukkali ; 4° Khisata bent Larbi ben Mounen, mariée selon la loi musulmane à Lahsen Ouled Kadour, en 1917 ; 5° Halima bent Larbi ben Mounen, mariée à Bel Amri Ouled Mokadem Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Naceur, fraction des Beni Nghit, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa suérite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feden el Aoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Meghit, douar Ouled Naceur, limitrophe de la réquisition 8622.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le service des eaux et forêts ; à l'est, par Lechheb ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Feden el Aoud », réquisition 8622, appartenant à M. Roucaïrol, demeurant ferme Isarejo, aux Zenata ; à l'ouest, par le service des eaux et forêts.

Le requérant es qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur le maalem Larbi ben Moumen Ezzenati el Mqrighiti, aux termes d'un acte d'adoul du 8 rebia II 1338 (31 décembre 1919).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9252 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926 El Arbi ben Bouazza ould Saïd ould Zidane, marié selon la loi musulmane à Hadda bent M'Hamed, vers 1896, demeurant douar des Ouled Siyed, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah, (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, chez M^e Magne-Rouchaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled M'Hamed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (M'Dakra), fraction des Ouled Zidane, douar des Ouled Siyed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sidi el Hossine ben el Kebir, sur les lieux ; à l'est, par la route de Bir el Huna à Elatchana et au delà Dahman ben Bouazza sur les lieux ; au sud, par la propriété dite Bou Hanech, réquisition 9248, appartenant à Salah ben Mohamed sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1323 (2 décembre 1905), aux termes duquel Bouazza ben el Arbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9253 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, MM. Blundo Vincent et Blundo Alexandre, tous deux célibataires, de nationalité italienne, demeurant et domiciliés à 500 mètres de la route de Casablanca à Rabat, km. 33, piste de Fédhala au pont Blondin, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Delizia Blundo », consistant en terrain de culture, avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près du pont Blondin.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Larbi ben Flih, demeurant à Fédhala, au pont Blondin ; à l'est, par Larbi ben Makhoulf, demeurant à Fédhala, au pont Blondin ; au sud, par le chemin de fer à voie de 0 m. 60, et au delà par la piste du Pont Blondin à Mansouriah ; à l'ouest, par la propriété dite « M'Barka Messaouda II », réquisition 8706 C., appartenant à Moussa ben Ahmed Serghini el Fedali, à la kasbah de Fédhala, et M. Blundo Vincent, un des requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1342 (4 septembre 1923), aux termes duquel Dris ben Fkih Si Mohamed ben Hadj Hossein Zenati el Pradai et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Salonique », réquisition 5005 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Suivant réquisition rectificative du 18 août 1926, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Alssa, lieu dit « El Grissa », est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de M. Haldezos Jean, qu'au nom de M. Panayotis Haldezos, sujet grec, célibataire, demeurant à Meknès et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la

Gare, qui s'est rendu acquéreur aux termes d'un acte sous seings privés du 19 novembre 1925 de la moitié indivise appartenant dans cette propriété à M. Haldezos Jean précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El H'aoud », réquisition 6758 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 août 1924, n° 618.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1926, Si el Mahfoud ben Bouchaïb, marié en 1907 à Fatema bent el Mokadem Mohamed, requérante primitive, et en 1910 à Aïcha bent Tahar, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Dar Bougdeb, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El H'aoud », réquisition 6758 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled ben Amar, sur la piste de Médiouna aux Ouled Ziane, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Allal, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte d'adoul en date du 23 moharrem 1345 (3 août 1926), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Nesnissa I », réquisition 6834 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686.

Suivant réquisition rectificative du 14 juin 1926, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil des Douk-kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba », est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Embarek Bachkou, dans la proportion des 93,716 %, et de Abdelkader ben Maachi, pour le surplus, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarek Bachkou, par acte sous seings privés du 27 mai 1926, de la part revenant dans cet immeuble à Rekia bent el Maachi ben Bouchaïb, primitivement corequérante avec les deux copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Nesnissa II », réquisition 6835 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686.

Suivant réquisition rectificative du 14 juin 1926, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil des Douk-kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba », est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Embarek Bachkou, dans la proportion des 93,716 %, et de Abdelkader ben Maachi, pour le surplus, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarek Bachkou, par acte sous seings privés du 27 mai 1926, de la part revenant dans cet immeuble à Rekia bent el Maachi ben Bouchaïb, primitivement corequérante avec les deux copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Djenane El Hafra », réquisition 6836 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686.

Suivant réquisition rectificative du 14 juin 1926, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil des Douk-

kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba », est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Embarek Bachkou, dans la proportion des 93,716 %. et de Abdelkader ben Maachi, pour le surplus, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarek Bachkou, par acte sous seings privés du 27 mai 1926, de sa part revenant dans cet immeuble à Rekia bent el Maachi ben Bouchaib, primitivement corequérante avec les deux copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Villa Andrée », réquisition 9158 C., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 17 août 1926, n° 721.

Suivant réquisition rectificative du 11 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Andrée », réq. 9158 C., sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris, est désormais poursuivie au nom de M. Brin Georges, marié à Tassoue Françoise-Thérèse, le 2 décembre 1919, à Hyères (Var), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Gastigues, notaire à Hyères, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, avenue du Général-d'Amade, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Michel Lucien, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 juillet 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1599 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, Boulanoir ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, marié à Yamena bent Ali ben Ramdane, au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig du nord, vers 1909, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent M'hamed ben el Mokhtar, veuve non remariée de El Fekir Mohamed ben Ali ben Amar, décédé au même lieu, vers 1910, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu vers 1886, selon la loi coranique ; 2° Milouda bent el Fekir Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, mariée à Mohamed ben Ali el Mengouchi, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique ; 3° Maghnia bent el Fekir Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, mariée à Mimoune ben Abdennebi, au même lieu, vers 1922, selon la loi coranique ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, célibataire mineur, placé sous la tutelle de son frère Boulanoir susnommé, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Errequon et Afri Negharib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Requon Aoullout », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, à 800 mètres environ à l'ouest de l'Aïn Aoullout et à 100 mètres environ à l'ouest de l'oued Tazaghine, en bordure de la piste de Tazaghine à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare cinquante ares environ, est limitée : au nord, par 1° El Fekir Amar ben Mansour et consorts ; 2° Moulay Ahmed ould el Hadj Seddik, demeurant au douar Beni Monga, tribu des Beni Ourimèche du Sud ; 3° M. Thomas à Berkane ; à l'est, par la piste de Tazaghine à Berkane et au delà M. Kraus Auguste à Oran, 2, rue des Forêts ; au sud et à l'ouest, par M. Roussel Louis, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 23 chaoual 1340 (19 juin 1922), n° 170 et 27 moharrem 1345 (7 août 1926), n° 359, homologués, aux termes desquels cette propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1600 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, Boulanoir ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, marié à Yamena bent Ali ben Ramdane, au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig du nord, vers 1909, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent M'hamed ben el Mokhtar, veuve non remariée de El Fekir Mohamed ben Ali ben Amar, décédé au même lieu, vers 1910, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu vers 1886, selon la loi coranique ; 2° Milouda bent el Fekir Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, mariée à Mohamed ben Ali el Mengouchi, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique ; 3° Maghnia bent el Fekir Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, mariée à Mimoune ben Abdennebi, au même lieu, vers 1922, selon la loi coranique ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, célibataire mineur, placé sous la tutelle de son frère Boulanoir susnommé, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden el Hallouf », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 2 km. au sud de Berkane, à 1 km. à l'ouest de l'Aïn Aoullout et à 50 mètres à l'ouest de l'oued Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par 1° Cheikh el Bekkaï ben el Bachir ben Larbi ; 2° Assou ben Larbi, sur les lieux, douar Tazaghine ; 3° M. Roussel Louis à Berkane ; à l'est, par une séguia publique et au delà M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts ; au sud et à l'ouest, par El Mokaddem Mohamed ben Abdennebi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 23 chaoual 1340 (19 juin 1922), n° 170 et 27 moharrem 1345 (7 août 1926), n° 359, homologués, aux termes desquels cette propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1601 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, Mohamed ben Bouazza, marié avec Yamina bent Ben Hamou, au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, vers 1901, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Fekir Ali ben Bouazza, marié avec Yamena bent Bounoua, au même lieu, vers 1894, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djediane Aoullout », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 2 km. environ au sud de Berkane en bordure de l'oued Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par M. Girardin Charles, à Berkane ; à l'est, par 1° Si Mohamed bel Hadj ben Abdelmoumène ; 2° Ali ben Ramdane ; 3° Mohamed ould Kadda, sur les lieux ; au sud, par 1° Cheikh Oussaïd ben Mohamed ben Lachaal ; 2° Mohamed ben el Bekkaï Chera, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° El Abed Cherki sur les lieux ; 2° l'oued Aoullout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de taleb en date du 18 rejeb 1326 (16 août 1908), n° 48, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1602 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, El Hadj Lahcen ben el Gharbi, marié avec Halima bent Fekir Ali, dans la tribu des Triffa, fraction des Athamna, vers 1920, selon la loi coranique, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Lahbib ould Taieb ben Miloud, marié avec Fatna bent Kaddour, vers 1925, et avec Khedidja bent Hadj Lahcen, vers 1925, au même lieu, selon la loi coranique ; 2° Maamar ould Taieb ben Miloud, marié avec Zohra bent Kaddour, audit lieu, vers 1926, selon

la loi coranique ; 3° Hommada ould Taieb ben Miloud, célibataire ; 4° El Ouassini ould Taieb ben Miloud, célibataire, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur frère Lahbib susnommé ; 5° Touta bent Taieb ben Miloud, célibataire ; 6° Safia bent Taieb ben Miloud, mariée au même lieu avec Mokadem Mohamed ben Ahmed Loukili, vers 1923, selon la loi coranique ; 7° Aïcha bent Taieb ben Miloud, mariée audit lieu avec Mohamed ben Kadour, vers 1906, selon la loi coranique ; 8° Mohamed ould Kaddour ben Miloud, marié au même lieu avec Aïcha bent Taieb, vers 1906, selon la loi coranique ; 9° El Miloud ould Kaddour ben Miloud ; 10° Ennouar ould Kaddour ben Miloud ; 11° Taieb ould Kaddour ben Miloud ; 12° El Hadj ould Kaddour ben Miloud, ces quatre derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur frère susnommé ; 13° Zohra bent Kaddour ben Miloud, marié avec Maamar bent Taieb, audit lieu, en 1926, selon la loi coranique ; 14° Rabia bent Kaddour ben Miloud, et 15° Abdelkader ben Kaddour ben Miloud, ces deux derniers célibataires mineurs sous la tutelle aussi de leur frère Mohamed susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Maarif, fraction des Haouara, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers pour le premier, un tiers pour les héritiers de Taieb ben Miloud et l'autre tiers pour les héritiers de Kaddour ben Miloud, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Henech », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Maarif, à 13 km. environ au nord-est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Saïdia et à 1 km. 500 environ au nord-est du café maure, lieu dit « Benedjima ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Abdelkrim ould el Khiali, sur les lieux ; 2° le docteur Larre Félix, à Oujda ; à l'est, par : 1° Belakhdar ould Mohamed ben Ali ; 2° Lakhdar ben Abbou, sur les lieux ; au sud, par : 1° Amar Bourahla ould Kaddour ; 2° Mohamed ben Lakhdar el Khodrani ; 3° M'Hamed ould Ali ben Ramdane ; 4° Lecheheb ould M'Hamed ; 5° Lahbib ould Laamouri, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° le docteur Larre Félix, susnommé, et 2° Abdelkader ould el Mahdjoub, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha d'adoul le 25 ramadan 1344 (9 avril 1926), n° 505, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.

SALEL.

Réquisition n° 1603 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1926, 1° El Hadj el Mahi ould ben Abdallah, marié à Aïcha bent Ben Kadour, au douar Derafif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1892, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ould el Miloud ben Abdallah, marié à Aïcha bent el Hadj ben el Mahi, au même douar, vers 1924, selon la loi coranique ; 3° Lahbib ould el Miloud ben Abdallah, célibataire ; 4° El Hocine ould el Miloud ben Abdallah, marié à Khenata bent Amara, au même douar, vers 1917, selon la loi coranique ; 5° Djilali ould el Miloud ben Abdallah, marié à Halima bent Ben Djelloul, au même douar, vers 1920, selon la loi coranique ; 6° Lakhdar ould el Miloud ben Abdallah, célibataire ; le premier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Touta bent Taieb, veuve de El Miloud ben Abdallah, décédé vers 1922, au même lieu, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1908, selon la loi coranique, remariée à Ben Nadji ould Amar, au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1923, selon la loi coranique ; b) Miloud ould el Miloud ben Abdallah, fils de la dame Touta susnommée, mineur placé sous sa tutelle ; le deuxième agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs : a) Djelloul, mineur ; b) Fatma, mineure, placés sous sa tutelle ; c) Merien, mariée à Mohamed Lakhel ould el Hadj Abdallah, au douar Derafif, vers 1922, selon la loi coranique. Les comparants agissant, en outre, tous tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire, le nommé El Mostefa ould el Miloud ben Abdallah, marié à Fatma bent Brahim, au douar Derafif, vers 1923, selon la loi coranique ; tous, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant au douar Derafif, tribu des Mazaouir, contrôle civil d'Oujda ; Touta et Miloud au douar El Maarif, fraction des Athamna,

tribu des Triffa, domiciliés audit douar Derafif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour tous les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chouihia », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste de Herraça à Raken, lieu dit « Chouihia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Herraça à Raken, et au delà M. Bourgnou Jean-Louis, à Oujda ; à l'est, par l'oued Raken et Mohamed bel Hadj Derfoufi, à Oujda, quartier Bouacem ; au sud et à l'ouest, par : 1° l'oued Raken ; 2° M. Bourgnou susnommé, et 3° Mohamed ben Kaddour, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli, en partie, dans les successions de El Hadj M'Hamed ben Abdallah Dafoufi, Fatma bent el Bechir, El Miloud et Mohamed, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 2 moharem 1345 (13 juillet 1926), n° 104, homologué, et le surplus par transactions de : 1° Ez Zohra bent el Hadj M'Hamed, et 2° Fatma bent el Bechir et sa fille, suivant actes d'adoul des 13 chaoual 1334 (12 août 1916), n° 619, et 27 hija 1334 (25 octobre 1916), n° 866, homologués. Le de cujus M'Hamed ben Mohamed el Mezouari ed Derfoufi en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de El Hadj Bekkir ben M'Barek, suivant acte d'adoul du 27 kaada 1315 (29 avril 1898), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.

SALEL.

Réquisition n° 1604 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, Mohamed ould Kadda ben Si Mohamed ould Kadda, marié avec dame Fatma bent Ali, au douar Ouled el Hadj, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira el Kebira », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Taghasserout, à 2 km. environ au sud de Berkane, à 100 mètres environ à l'est de l'oued Zegzel et à 200 mètres environ à l'ouest du canal d'irrigation d'Aïn Aoullout, à proximité de la piste de Berkane à Zegzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ben Ali ben Ramdane Tazaghini, sur les lieux, à Tazaghine ; 2° Si Mohamed ou Ahmed el Ouerfassi ; 3° Si Abdel Moumène Tayah el Ouerfassi, sur les lieux, douar Ouerfassi ; à l'est, par une séguia et au delà Si Mohamed Tedjini el Ouerfassi, sur les lieux, douar Ouerfassi ; au sud, par Fekir Amiar ou Mansour Tazaghini, sur les lieux, à Tazaghine ; à l'ouest, par Mohamed ou Bouazza Tazaghini, sur les lieux, à Tazaghine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 chaoual 1338 (24 juin 1920), n° 478, homologué, aux termes duquel el Fqir Ali ben Mohamed ben Aradj et Tazghini lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.

SALEL.

Réquisition n° 1605 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mamelons », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 3 km. environ à l'est de Berkane, sur la route allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 161 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ;

au sud, par 1° Almanea Jean, à Berkane ; 2° Mostefa ould Siarnar ; 3° Chaouch ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ould Ali ould Keddane, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Meyer Emile, à Berkane ; 2° M. Riado José, à Berkane ; 3° Fabre Victor, à Berkane ; 4° Mohamed ould Ali ould Keddane, susnommé, et 5° Si Mohamed el Mahi, sur les lieux.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 4 novembre 1912 et de deux actes d'adoul des fin ramadan 1339 (7 juin 1921), n° 49, et 18 ramadan 1341 (4 mai 1923), n° 188, homologués, aux termes desquels 1° El Mekki ben el Bachir ; 2° M. Girardin Charles, et 3° M. Félices Manuel, lui ont vendu et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1606 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé en qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamelon vert », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane, à 1 km. environ au sud de la route allant de ce centre à Martimprey du Kiss, de part et d'autre de la piste allant au Mentzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ould Ahmed, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Taouriat Tafardhast », rég. 505 O., appartenant à M. Lauque Paul, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Taouriat Tafardhast », rég. 505 O., susdésignée ; au sud, par 1° Ahmed ben Barbache, sur les lieux ; 2° M. Meyer Emile, à Berkane ; 3° Ali ould Kada ; 4° Ahmed ould Abdallah, et 5° Lazaar ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Ferme Fabre », rég. 686 O., appartenant à M. Fabre Victor, à Berkane ; 2° Lazaar ben Abdallah susnommé ; 3° Sid Mohamed ben Bouazza, adel à la Mahakma de Berkane.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 25 kaada 1340 (20 juillet 1923), n° 264 ; 24 kaada 1340 (24 juillet 1922), n° 276, et 3 kaada 1341 (18 juin 1923), n° 247, homologués aux termes desquels : 1° M. Chatain Louis ; 2° M. Félices Manuel, et 3° Mohamed ben el Hadj Ali ben Bouazza lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1607 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé en qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krauss Nador », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 11 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la route de Berkane à Taforalit, en bordure de la piste de Tagma à Cherraa, lieudit Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 hectares, 6 ares environ, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Tagma à Cherraa et au delà El Mortadi ben Zerriouch, sur les lieux, douar Tagma ; à l'est, par un ravin et au delà 1° Maamar ben Abdallah Kerrit, sur les lieux, douar Tasserout ; 2° M. Pigeat Louis, à Berkane ; 3° Mostefa ben Ahmed ben Chetou ; 4° Ahmed ben Si Ahmed ben Chetou ;

5° Ahmed ben M'Hamed ben Chetou, sur les lieux ; 6° la propriété dite « Licht Nador », rég. 1015 O., appartenant à M. Licht Jean, à Oujda ; au sud, par la route de Berkane à Taforalit et au delà la deuxième parcelle ; à l'ouest, par 1° M. Pigeat Louis, susnommé ; 2° El Bekkaï ben Ahmed ben Mansour, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route susdésignée et au delà la première parcelle ; à l'est, par un ravin et au delà la réquisition 1015 O., susdésignée ; au sud et à l'ouest, par la forêt domaniale ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste allant de la route susdésignée à la casbah de Bougriba, et au delà M. Pigeat, susnommé ; à l'est et au sud, par la route de Berkane à Taforalit ; à l'ouest, par la piste de Cherraa, et au delà la forêt domaniale.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 7 rebia II 1331 (17 mars 1913), n° 95 ; 21 rebia I 1337 (26 décembre 1918), n° 505, et 6 hija 1339 (11 août 1921), n° 195, homologués, aux termes desquels Cheikh Mohamed ben Belaid lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1608 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé en qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraus Regada », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane sur la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss, de part et d'autre de la piste d'El Mentzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Mokadem Si Mohamed ben Amar ; 2° Si Abdelkader ben Bouazza ; 3° Si Ahmed ould Ali el Guemouche ; 4° Mohamed ben Mimoun ; 5° Si Ahmed ould el Hadj ben Chatar ; 6° Si Ahmed ould Taieb el Gouitti, sur les lieux ; à l'est, par la Société roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, ayant son siège social à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada ; au sud, par 1° la propriété dite « Taouriat Tafardhast », rég. 505 O., appartenant à M. Lauque Paul, à Berkane, et 2° la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Beni Mengouche », titre 165 O., appartenant à M. Durand Albert, à Berkane ; 2° la propriété dite « Taiffa n° 6 », rég. 1252 O., appartenant à M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Deris, à Berkane, et 3° la propriété dite « Rezaïne », rég. 1222 O., appartenant à Mohamed Seghier ould Mohamed Seghier, sur les lieux.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul des 23 rebia I 1331 (19 février 1914), n° 320 ; 12 rebia II 1332 (10 mars 1914), n° 373 et 374 ; 18 rejeb 1332 (13 juin 1914), n° 256 ; 15 chaabane 1332 (9 juillet 1914), n° 325 ; 9 rejeb 1340 (8 mars 1922), n° 401 ; 15 rejeb 1340 (14 mars 1922), n° 431, et 4 rebia II 1344 (22 octobre 1925), n° 448, homologués, aux termes desquels Si Amar ben Taieb el Ougouti et consorts (1^{er} acte), Si Ahmed ben el Hadj el Yahiaoui et consorts (2^e, 3^e et 4^e acte), Si Dris ben Tahar Labdellaoui et consorts (5^e acte), Mohamed ben Aïssa Chenni et consorts (6^e acte), Abdelkader ben Bouazza el Yacoubi (7^e acte) et Abdelkader ben Mohamed ben Bouazza el Yacoubi (8^e acte) lui ont vendu, fait abandon et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1609 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent

(département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé ès-qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordj Aoullout », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 3 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel, de l'aïn Aoullout et de la piste d'Aïn Aoullout à Tazaghine, de part et d'autre de la piste allant de Berkane à Sidi Abdelmoumène.

Cette propriété, occupant une superficie de 179 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par 1° M. Meyer Emile, à Berkane ; 2° Si Mohamed ben Abdallah Refi ; 3° Si Ahmed ben Abdelkader el Oussaïdi ; 4° Salah el Kerat ; 5° Mohamed ben Abdallah el Kerat ; 6° Armand Amédée, à Berkane ; 7° Mohamed ben Taieb el Kerat ; 8° Yamine Choukroun, à Berkane ; 9° Domenech Roquet, à Berkane, les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° l'oued Ouertas ; 2° Ahmed ben Amar el Ouchkrati ; 3° Mahdoud ben Laaras ; 4° Ahmed ben Amara ; 5° Mohamed ben Bouazza el Quartassi ; 6° Mokaddem ben Si el Hadj el Quartassi, tous sur les lieux ; au sud, par 1° Mokaddem ben Si Amar el Quartassi ; 2° Mohamed ben Bouziane, dit « Négro » ; 3° Si el Bachir ben Amar, adel à la mahakma de Berkane ; 4° Ahmed ben Amara, susnommé, sur les lieux ; à l'ouest par 1° la zone de servitude de l'aïn Aoullout ; 2° Mohamed ben Abdallah el Kerat, susnommé ; 3° Ahmed ben Ali el Kerat ; 4° Abdennebi el Kerat ; 5° Mohamed ben Tayeb el Kerat, susnommé ; 6° Abdelkader el Kerat ; 7° Yamine Choukroun, susnommé ; 8° Si el Bachir ben Abdallah ; 9° Mokaddem ben Si Amar ; 10° Si Ahmed ben Hammou Ouertassi ; 11° El Hadj Si Mohamed ben Abdallah Ouertassi ; 12° Ahmed Bouarfa ; 13° Si Mohamed ben Tayeb, adel à la mahakma de Taourirt ; 14° Si Mohamed Tayeb el Bedri ; 15° Moulay Mohamed ben Boucheta ; 16° Mohamed ben Saïd el Quartassi ; 17° Fenol Miguel, à Berkane ; 18° M. Marchand, à Bouhouria, les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° Aïssa ben Larbi Tazaghine ; 2° Lakhdar ben Mohamed Tazaghine ; 3° Si el Miloud ben Sadek ; 4° M. Roussel François à Berkane ; 5° Boulanoir ould Mohamed ben Ali Meziane, les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° Si Mohamed el Quartassi et consorts ; 2° Ould Dahmane Mohamed ben Kaddour el Ouchkrati ; 3° M. Armand Amédée, susnommé ; 4° Djeddi Si Mohamed el Quartassi ; 5° Mohamed ben Moumène Tasserouti ; 6° Larbi Endeloué Tasserouti ; 7° Mohamed ben Abderrahmane Djebli ; 8° Moulay Mohamed ben Saïd Quartassi ; 9° Mohamed ben Saïd Quartassi ; 10° Si el Bachir ben Abdallah Ouertassi ; 11° El Hadj Si Mohamed ben Abdallah Quartassi ; 12° Mokaddem ben Si Amar Quartassi ; 13° Si Mohamed ben Abdallah Tizini, les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Aoullout à Tazaghine et au delà 1° Si Amar Harchouf et ses frères ; 2° El Hadj Mohamed el Mehalla ; 3° Larbi Bouskalmout ; 4° Mohamed ben Mohamed Tazaghine ; 5° Belenouar ben Somcha, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° l'oued Zegzel ; 2° Mohamed ben Abdennebi Tazaghine ; 3° Boulouar ben Mohamed ben Ali ; 4° Si el Bekkaïa Tazaghine et ses frères, sur les lieux.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu 1° d'un acte sous seings privés en date, à Oran, du 1^{er} juin 1921, et 2° d'un acte d'adoul du 19 ramadan 1341 (5 mai 1923), n° 112, homologué, aux termes desquels 1° M. Biou Gouvernayre Pierre-Guillaume-Antoine et 2° M. Ruiz, lui ont vendu et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1610 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1926, M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, agissant comme mandataire régulier de M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, à Palissy (département d'Oran), le 10 avril 1889, sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran), domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé ès-qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraus Tagma », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 7 km. environ à l'ouest de Ber-

kane, de part et d'autre de la route de Berkane à Taforalt et de la piste allant de Berkane à Sidi Amara Cherki, lieu dit Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par un ravin et au delà : 1° Si el Mehdi ben Bachir Tizi Ouzemour, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Tanebdouret », rég. 1238 O., appartenant à Mohamed ben Kadda ben Mohamed ben Kadda, sur les lieux, douar Tanout, fraction des Taghasserout ; 3° Mohamed ben Mimoun ben Taha Djaali, sur les lieux ; 4° Mohamed ben Mimoun ould Lehbil, caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud ; 5° Mohamed ben Belenouar ould Lehbil, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et au delà Mohamed ben Belenouar ould Lehbil, susnommé ; au sud, par la route de Berkane à Taforalt ; à l'ouest, par un ravin et au delà la propriété dite « Licht Nador », rég. 1015 O., appartenant à M. Licht Jean, pharmacien à Oujda ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° la route de Berkane à Taforalt ; 2° la propriété dite « Tizi Aïcha », titre gr4 O., appartenant à El Fekir Larbi ben Sid Ahmed Ennedloussi, sur les lieux, douar Ouled el Hadj ; à l'est, par un ravin et au delà Si el Miloud ould Si Mohamed Kaddour, sur les lieux, douar Tizi Ouzemour ; 3° Mohamed ben Ali ben Ramdane, sur les lieux, douar Tazaghine ; 4° Mohamed ben Boulouar ould Lehbil, susnommé ; 5° Si Ahmed ben Ahmed Djouara, sur les lieux ; au sud, par 1° Amar ben Mimoun Cherki ; 2° Mohamed Abdorkane Cherki, sur les lieux ; 3° la forêt domaniale ; à l'ouest, par un ravin et au delà la réquisition 1015 O. susdésignée, et 2° ladite propriété ou le requérant.

Le mandataire, du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul des 22 chaoual 1339 (29 juin 1921), n° 114 ; fin chaoual 1339 (7 juillet 1921), n° 137 ; 17 moharrem 1340 (20 septembre 1921), n° 307 ; 15 rebia II 1340 (15 décembre 1921), n° 38 ; 15 rebia II 1340 (15 décembre 1921), n° 39 ; 25 chaoual 1338 (18 juillet 1920), n° 503 ; 6 jourmada II 1339 (14 février 1921), n° 81 ; 9-rebia II 1333 (24 février 1915), n° 194, et fin ramadan 1339 (7 juin 1921), n° 48, homologués aux termes desquels 1° El Hadj Mohamed ben Abderrahmane ; 2° Mimoun ben Mohamed Boulghalegh et consorts ; 3° Meziane ben el Bachir Boulghalegh ; 4° Mohamed ben Ali ben Kadda et consorts ; 5° Mohamed ben Abderrahmane Adjebli et consorts ; 6° Oussaïd ben Mohamed Cherki ; 7° Mohamed ben Lahcen, Néjari et consorts ; 8° El Fekir el Bachir ben Mohamed ben Amar, et 9° Gardin Charles lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Ghorfa », réquisition 1229 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 février 1925, n° 642.

Suivant réquisition rectificative du 24 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Ghorfa », rég. 1229 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la piste de Sidi Moussa à Oujda, à proximité du chabet Chargar et du champ de courses, est désormais poursuivie, par suite du décès, en mai 1926, de Mohamed ould ben Dabou el Boussaïdi, requérant primitif, au nom de ses héritiers qui sont : sa veuve, Cherifa bent Si Boumedienne Zenagui ; ses quatre enfants : Mohamed, né vers 1895, célibataire ; Ahmed, né vers 1885, célibataire ; Amina, née vers 1910, célibataire mineure ; Zohra, née vers 1908, célibataire mineure, tous demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 14 moharrem 1345 (25 juillet 1926), n° 110, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1125 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1926, M. le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation

cultation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Mchillat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mchillat Etat », consistant en terrain de culture, située au cercle des Rehamna-Sgharna, tribu des Rehamna, sur la route de Casablanca à Marrakech, entre les points kilométriques 199 et 203 k. 700.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents hectares environ, est limitée : au nord, par M'hamed ben Si Ahmed et par Aomar ben Si Ahmed, demeurant sur les lieux, puis par une piste publique non dénommée ; à l'est, par les terres collectives des Mhazil ; au sud, par les Ouled Rahmoun, demeurant aux Sellam el Gherraba, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par 1° les Ouled Messaoud, demeurant aux Sellam el Gherraba (Rehamna) ; 2° les terres collectives des Sellam el Arab ; 3° la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 23 rebia II 1343 (21 novembre 1924), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1126 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, M. Cardaillac Jean, né le 17 janvier 1886, à Bagnères-de-Bigorre, marié au dit lieu le 13 mai 1912, à Lassus Annâ, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat, en date du 16 avril 1912, passé devant M° Piquet, notaire à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Belle-Vue », consistant en terrain de culture planté et constructions, située à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 hectares en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Marrakech ; à l'est, par la route d'Amismiz ; à l'ouest, par Si Mohamed ould Laoubzel, Riad Zitoun Djedid, derb Hammam, Marrakech.

Deuxième parcelle : au nord, par 1° la route d'Amismiz ; 2° Lycurgues, colon à Marrakech ; à l'est, par M. Lycurgues surnommé ; à l'ouest, par la route d'Amismiz ; au sud, par Israël, à Marrakech, trik el Koutoubia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix soit 29.700 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 4 novembre 1924, aux termes duquel le lot de colonisation dit « Tassoultant I » lui a été attribué par la commission compétente.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de 4 mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1127 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Glaoui », consistant en palais et plantations, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 304.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la rue Bab Doukkala ; à l'est, par le caïd Moulay Mustapha, demeurant près de la koutoubia ; au sud, par 1° le caïd Ahmed el Hadj Chiadmi, demeurant au Mouassin, Marrakech ; 2° Si Mohamed ben Driss Ghani, derb Chenane, Marrakech ; 3° Si Ahmed

ben Mohamed Nedjar el Aabdi, derb Chenane, Marrakech ; 4° Lalla Hachoun bent Moulay Tabar, derb Chenane, Marrakech ; 5° Chaouïa bent el Moqaddem, derb Chenane, Marrakech ; 6° Laffkih Elbouizi Elaadel, derb Chenane, Marrakech ; 7° Moulay Omar Sbaï, derb Chenane, Marrakech ; 8° Batouïe ben el Hachemi el Guebbas, derb Chenane, Marrakech ; 9° Nacer Elhadad, derb Chenane, Marrakech ; 10° Zinh bent Omar Sbika, derb Chenane, Marrakech ; 11° Si Hassan Teber, rue Kmila, à Marrakech ; à l'ouest, par 1° Moulay Ahmed ben Messoud ; 2° Si Ahmed ben Ahmed el Marrakechi ; 3° Si Ahmed Sebbou ; 4° Moulay Ahmed bel M'Barek ; 5° Zohra Rahmania, demeurant tous les cinq quartier des Ksours, à Marrakech ; 6° Hadj Ali ou Salah, quartier Bab Doukkala, à Marrakech ; 7° Lennox, Bab Agnacu, à Marrakech ; 8° Les Habous el Ghezaoui, représentés par le caïd Moulay Taïeb, à Marrakech ; 9° Hadj Ahmed Nedja Demnati, demeurant à Demnat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adouls homologués des 24 rebia II 1327 (15 mai 1909), 4 rebia II 1327 (25 avril 1909), 25 rebia I 1327 (16 avril 1909), 5 hijra 1328 (8 décembre 1910), aux termes desquels les héritiers El Boukkili lui ont vendu les dits immeubles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1128 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, Mahjoub ben Omar dit « Bakerrri », né vers 1876, dans les Zemran, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar des Kehaoucha (Hachadda), tribu Zemran, fraction Ouled Gaïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bakerrri I », consistant en terrain planté, située tribu Zemran, fraction Ouled Gaïd, près de l'oued Tessaout.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Elkhef Mahroun (terrain inculte) ; à l'est, par l'oued Tessaout ; au sud, par El Bachir ben el Hadj Lahsen, douar Ouled Meslah, fraction Ouled Gaïd, tribu Zemran ; à l'ouest, par la séguia Djedida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 3 rejab 1325 (12 août 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1129 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, Mahjoub ben Omar dit « Bakerrri », né vers 1876, dans les Zemran, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié tribu Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar des Kehaoucha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bakerrri II », consistant en labours plantés avec maison, située tribu Zemran, fraction Oulad Gaïd, près du douar Kehaoucha.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares, en seize parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Saro Biadh ». — Au nord, par Driss ben Rabhali, demeurant au douar Ouled Hachehad ; à l'est, par Hammadi ben Allal et son fils Mahjoub, demeurant au même douar ; au sud, par Salah ben Bouih et consorts, demeurant au douar des Ouled Mesbah ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé allant à la montagne et un mesref.

Deuxième parcelle dite « Mesbahia I ». — Au nord, par Thami ben Kaouach et consorts, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par El Hossein ben Arjila et Salah ben Bouih, demeurant au douar Ouled Mesbah ; au sud, par Boualam ben Kabbour et consorts, demeurant au même douar ; à l'ouest, par un ravin.

Troisième parcelle dite « Achbar ». — Au nord, par Mohamed ben el Hadj Ba Hamou, demeurant au douar Aït el Krif ; à l'est, par un ravin ; au sud et à l'ouest, par la séguia Oulad Msellem.

Quatrième parcelle dite « El Hofra ». — Au nord, par El Fatmi Ber Rabhal, demeurant au douar Kehaoucha ; à l'est, par El Mokhtar bel Krif, demeurant au douar Aït el Krif ; au sud, par un chemin

public allant à l'oued Tessaout ; à l'ouest, par Brick bel Allich, demeurant au douar Ouled Hachechad.

Cinquième parcelle dite « Bled ben Lasri ». — Au nord, par Kebbour bel Ghazi, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par Djilani ben Salah et son fils Omar, demeurant au même douar ; au sud, par El Ghali ben Brick et son fils Abdelkebir, demeurant au même douar ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé longeant un ravin.

Sixième parcelle dite « Bled Abbou ». — Au nord, par Allal ben Allal, demeurant au douar Ouled Hachechad ; à l'est, par Mohammed ben el Hourr, demeurant au douar des Kehaoucha ; au sud, par Ahmed ben Khalifa, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'ouest, par un chemin public allant au Souk el Khemis.

Septième parcelle dite « Mesbahia II ». — Au nord, par Brick bel Gorchi, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par un chemin public allant à Ben Sayyo ; au sud, par le bled collectif des Oulad Mesbah, demeurant au douar du même nom ; à l'ouest, par El Bechir ben Mokhtar, demeurant au même douar.

Huitième parcelle dite « El Amouilat ». — Au nord, par Larbi ben Abbou, demeurant au douar des Oulad Msellem ; à l'est, par Rahhal bel Froudj, demeurant au douar des Aït el Krif ; au sud, par la séguia Djedida ; à l'ouest, par Mokhtar bel Krif, demeurant au douar.

Neuvième parcelle dite « Bled el Kaskas ». — Au nord et à l'est, par Dris ben Salah, demeurant au douar des Oulad Hachechad ; au sud et à l'ouest, par un chemin public allant à l'oued Tessaout.

Dixième parcelle dite « Karkour Allal ben M'Barek ». — Au nord, par Allal ben Hamou, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par Ahmed ben Khalifa, demeurant au douar des Kehaoucha ; au sud, par Thami ben Kaddour et Rahhal ben Loudnin, demeurant tous deux douar Kehaoucha ; à l'ouest, par Brick bel Qorchi, douar des Kehaoucha.

Onzième parcelle dite « El Argoub » (maison et plantations). — Au nord, par Ahmed ben Rahhal, dit Hourran, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par un ravin ; au sud, par Hamida el Fatmi ould Abbou ; à l'ouest, par une mosquée.

Douzième parcelle dite « El Hadjeb ». — Au nord, par Brick bel Qorchi, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par El Mahdi ben Ahmed, demeurant au douar des Oulad Reguia, fraction Ouled Saïd ; au sud, par M'Barek ben Tahar, demeurant au douar des Oulad Abbou ; à l'ouest, par Kebbour ber Rahhal, demeurant au douar des Kehaoucha.

Treizième parcelle dite « Bled el Aroussi ». — Au nord, par Ahmed ben Khalifa, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par M'Barek ben Saïd et son frère Mohammed, demeurant au douar des Oulad Msellem ; au sud, par Hammadi ben Allal, demeurant au douar des Oulad Hachechad ; à l'ouest, par El Mahjoub ben Omar, demeurant au douar des Kehaoucha (requérant, parcelle n° 1).

Quatorzième parcelle dite « El Khezainia I ». — Au nord, par séguia Djedida ; à l'est, par un chemin public allant à Ben Sayyo ; au sud, par Allal ben Omar el Alouani, demeurant aux Heraoua, chad ; à l'ouest, par Larbi bel Hossein, demeurant au douar des Ouled Ali ben Daoud.

Quinzième parcelle dite « El Khezainia II ». — Au nord, par la séguia Djedida ; à l'est et au sud, par Larbi ben Boualam, demeurant au douar des Aït el Krif ; à l'ouest, par El Fedhali ben Abbou ben Lahsen, demeurant au douar des Ouled Hachechad.

Seizième parcelle dite « Bou Haddi ». — Au nord, par Hamida bel Hossein ben Kabouach, demeurant au douar des Kehaoucha ; à l'est, par Omar bel Ghomari, demeurant au douar des Ouled Abbou ; au sud, par Allal ben Omar el Alouani, demeurant aux Heraoua, près l'oued Sidi Rahhal ; à l'ouest, par Hamida ould Allal bel Ghomari, demeurant au douar des Ouled Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : droits d'eau consistant en deux ferdias de la séguia Khezainia, dérivée de l'oued Tessaout, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 3 rejeb 1325 (12 août 1907).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 1130 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, Mahjoub ben Omar dit « Bakerri », né vers 1876, dans les Zemran, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar des Kehaoucha (Hachadda), tribu Zemran, fraction Ouled Gaïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bakerri III », consistant en terrain de labour, située tribu Zemran, Oulad Gaïd, près du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben er Rahali, demeurant douar des Ouled Hachechad ; à l'est, par Bou Zid, demeurant à Gader, tribu des Ftouaka ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par un chemin public allant aux Djababra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 3 rejeb 1325 (12 août 1907).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Gaada », réquisition 647 M., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 août 1925, n° 665.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 20 mai 1926 de la propriété dite « Gaada », réquisition n° 647 M., sise tribu des Rehamna, fraction Rehamna, M'Hamed ben Mohamed Cheikh Rahmani et Mohamed ben Cheikh Rahmani, corequérants, ont déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaada », qui a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 798 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1926, Ali ben Mohamed Améziane, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Gerouane du sud, fraction Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, lieu dit « Bou Ider », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meskia », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Bekni, à 800 mètres environ au sud du marabout de Sidi Mohamed Bou Grinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Ben Naceur ; à l'est, par Moulay Idriss ou Chérif et par le chemin allant de Sidi Abdelkader Bou Grinat à Sidi Messaoud ; au sud, par Moulay Idriss ou Chérif, susnommé et Smaïl bel Caïd ; à l'ouest, par Moha ou El Hadj, tous les susnommés demeurant au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, douar des Aït Berkni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 14 actes passés devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, en date, respectivement, des 21, 22 et 25 février 1925 et 21 mars 1925, aux termes desquels Ou Telha ben Ali, (1^{er} acte), Ouerhif ben Assou, (2^e acte), Jilal ben Aziz, (3^e acte), Mimoun ben el Madani, (4^e acte), Ourchif ben Zaïd, (5^e acte), Moha ou Haddou, (6^e acte), Aziz Ba Amouch, (7^e acte), Haddou ben Chehloum, (8^e acte), Lhocein ben Cheklou, (9^e acte), Ahmed ben Belkheir, (10^e acte), Mimoun ben Chehloum, (11^e acte), Assou ben Ali, (12^e acte), Moha ou Raho, (13^e acte), Smaïl ben Mohamed ou Saïd, (14^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4302 C.

Propriété dite : « Znida », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, douar El Amour, fraction des Fedalatte, lieu dit « Bled Znida ».

Requérant : Si Larbi ben Bouazza, demeurant sur les lieux et domicilié chez M° Jallat Mariani, avocat à Casablanca, rue Lassalle, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1924 et le bornage de récolement le 13 août 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 février 1925, n° 641.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6374 C.

Propriété dite : « Nahon Simoni », sise à Fédhala, près de la casbah.

Requérants : 1^o M. Simoni Jacob, demeurant à Casablanca, 91, rue de Mazagan ; 2^o M. Nahon Abraham-Haïm, demeurant à Casablanca, n° 7, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 26 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 septembre 1925, n° 673.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6741 C.

Propriété dite : « Tenkira », sise région des Doukkala à Azemmour, à 150 mètres environ au sud du bureau du contrôle civil.

Requérant : Ahmed ben Abdallah dit Ouajjou, demeurant à Azemmour, derb El Medina, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 juin 1926, n° 713.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6758 C.

Propriété dite : « El H'aoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled ben Amar, sur la piste de Médiouna aux Ouled Ziane, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Allal.

Requérant : Si el Mahfoud ben Bouchaïb, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Dar Bougdeb.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 mai 1926, n° 708.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6834 C.

Propriété dite : « Nesnissa I », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba ».

Requérants : Si Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à

Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et Abdelkader ben Maachi, demeurant au douar Zenemba, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 décembre 1925, n° 687.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6835 C.

Propriété dite : « Nesnissa II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba ».

Requérants : Si Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et Abdelkader ben Maachi, demeurant au douar Zenemba, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 décembre 1925, n° 687.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6836 C.

Propriété dite : « Djenape el Hafra », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zenemba ».

Requérants : Si Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et Abdelkader ben Maachi, demeurant au douar Zenemba, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 29 décembre 1925, n° 688.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6613 C.

Propriété dite : « Dar ould Elabdiya », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab (Beni Brahim), fraction Bahala, lieu dit « Ouled Sidi Abdallah ».

Requérant : Elmahi ben Ali Elbahlouli Elabdallaoui, demeurant douar des Ouled Sidi Abdallah, fraction des Bahalil, tribu du Mzab.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6627 C.

Propriété dite : « Koudiate el Smaa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Ould Fquih Si Hamida, lieu dit « Koudiat Smaa ».

Requérants : 1^o Si el Hadj ben Bouazza ; 2^o Si Abdelkader ben Djilali ben Bouazza ; 3^o El Maati ben Djilali ben Bouazza ; 4^o El Fatna bent Djilali ben Bouazza, mariée à Mohammed ben Kacem ben Habti ; 5^o Fatna bent Kacem veuve non remariée de Djilali ben Bouazza ; 6^o Salah ben Djilali ben Bouazza ; 7^o Mohamed ben Djilali ben Bouazza ; 8^o Sid ben Daoud ben Arbi ben Bouazza ; 9^o Si Ahmed ben Larbi ben Bouazza ; 10^o Henia bent Larbi ben Bouazza, mariée à Si Abbès ben M'Tougui ; 11^o R'Quia bent Larbi ben Bouazza ; 12^o Mina bent Larbi ben Bouazza, mariée à Tahar ben Tamî ; 13^o Zora bent Larbi ben Bouazza, mariée à Si Bouchaïb ben Abdeslam ; 14^o Zohra bent Mohamed ben Bouazza, veuve de Larbi ben Bouazza ; 15^o Si el Kabir bent Aidchi ben Bouazza ; 16^o Taja bent Mohamed ben Abbès, dite « El Araria », veuve de El Ayachi ben Bouazza ; 17^o Si Bouchaïb ben Mohamed ben Bouazza ; 18^o Fatna bent Mohammed

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

ben Bouaza, mariée à Si ben Daoud ben Larbi ben Bouaza ; 19° El Kebira bent el Hadj ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Bouazza ; 20° Si Ali ben Bouaza, tous demeurant à Settat-banlieue, douar Fkih ben Hamida, cheikh Si Mohammed Sghir, caïd Si Boubeker, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 136, chez M^e Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 6768 C.

Propriété dite : « Domaine des Kouacem ter », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar des Kouacem, lieu dit « Ain Djema ».

Requérant : M. Castagne Maurice-Marie-Aimé, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 6799 C.

Propriété dite : « Feddane el Ferka », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddanas, douar Brenja, près de Dar Hadj Kacem.

Requérants : 1° Driss ben Haimoud ; 2° Boualam ben Lahssini ; 3° Maati ben Djillali ; 4° Mohamed ben Rabal ; 5° Fatma bent Ahmed, veuve de Si Mohamed ben Lahoussine, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Junès, avocat, 57, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 6925 C.

Propriété dite : « Bledete Bouchaïb ben Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Draria, douar Ouled ben Amor.

Requérant : Si Bouchaïbould Elhadj Abbou el Médiouni Ez-ziani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu les 29 octobre et 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7070 C.

Propriété dite : « Fernande-Marie 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », route de Mazagan.

Requérant : M. Jamin Jean-Henri, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7181 C.

Propriété dite : « Haoud Zebte », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, douar Oulad Ba Yesséf.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7199 C.

Propriété dite : « Doumia IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, Oulad Attou, douar Slamati.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7203 C.

Propriété dite : « Lahrioui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Mezouara, lieu dit « Eladioui ».

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7328 C.

Propriété dite : « Akar Mohammed bel Abbès », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Oulad Sidi Bou Mehdi, à 2 km. à l'ouest de Bir Cherf.

Requérant : Mohamed bel Abbès el Mehdaoui, demeurant au douar et fraction des Oulad Si Boumebdi, tribu des Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7339 C.

Propriété dite : « El Besbasa Khenati », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Moumen, lieu dit « El Besbasa ».

Requérants : 1° El Bejadj ben el Khenati ben el Bahloul el Mezemzi el Aroussi ; 2° Bel Abbès ben el Khenati ben el Bahloul ; 3° Fatema bent Tejami Seghinia, veuve de Amor ben el Khenati ; 4° Rekia bent el Hadj Kaddour, veuve de Amor ben el Khenati ; 5° Aïcha bent el Hadjaji ben Kalia, veuve de Amor ben el Khenati ; 6° Mohamed ben Omar ben el Khenati ; 7° Zahra bent Omar ben el Khenati, mariée à El Moktar ben Hadjaj ; 8° Abderrahman ben Omar ben el Khenati ; 9° Bouchaïb ben Omar ben el Khenati ; 10° El Miloudi ben Omar ben el Khenati ; 11° Rebia bent Amor ben el Khenati ; 12° Abdelkader ben Amor ben el Khenati ; 13° Abdellah ben Omar ben el Khenati ; 14° El Khenati ben Amor ben el Khenati ; 15° M'Hamed ben Amar ben el Khenati ; 16° Fatema bent Amor ben el Khenati ; 17° Kacem ben Amor ben el Khenati ; 18° Driss ben Amor ben el Khenati ; 19° Enndomi ben Amor ben el Khenati ; 20° Zahra bent Amor ben el Khenati ; 21° Faïma bent Amor ben el Khenati ; 22° Mohamed ben Amor ben el Khenati, tous demeurant au douar Oulad Arous, tribu des Mzamza, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7392 C.

Propriété dite : « Jeanne-Paul », sise à Casablanca, Maarif, à hauteur du kilomètre 3,500 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Fernandez Jean, domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7409 C.

Propriété dite : « Bled Djenan el Kebir III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, près de Si Amor es Semlali.

Requérant : Sid el Kebir ben el Fellah el Abdi es Saïdi, demeurant à la Karia de Sidi Ameur (cheikh Sidi Mohamed ben Abdeslam el Khebirithi), tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7439 C.

Propriété dite : « Mers Lasri », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Mzab), fraction Ouled Khezazra.

Requérant : Abdesselam ben Salah el Ouldi el Abdi et Hadjadj ben Salah el Ouldi el Abdi, demeurant au douar Ouled Abadi, fraction Ouled Khezara, tribu Maarif (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7585 C.

Propriété dite : « Terrain A. Frau », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », route de Mazagan. Requérant : M. Frau Antioco, à Casablanca-banlieue, lieu dit « Beauséjour ».

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7683 C.

Propriété dite : « Villa Sgarra Béatrice », sise à Casablanca, Maarif, près de la piste des Chtouka, à hauteur du kilomètre 3,500 de la route de Mazagan.

Requérante : Mlle Sgarra Béatrice, domiciliée à Casablanca, rue de la Liberté, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7694 C.

Propriété dite : « Glouiyeb », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction Ouled Bou Maïza, lieu dit « Glouiyeb ».

Requérants : 1° Mohamed dit « Lachheb » ben ech Cherki Lemhamdi Laatioui el Maazaoui ; 2° El Maati ben ech Cherki Lemhamdi Laatioui el Maazaoui ; 3° Ech Cherki ben ech Cherki Lemhamdi Laatioui el Maazaoui, demeurant au douar Ouled Atton, fraction des Ouled Bou Maïza, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7739 C.

Propriété dite : « Houfrat Hamimid », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Araer, douar Ouled Ali ben Amor.

Requérant : Dahman ben Larbi ben Rezig el Mzamzi el Araari, douar Ouled Ali ben Amor, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7753 C.

Propriété dite : « Belle Vue IX », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moulain el Oued, près du marabout de Sid el Ghelem.

Requérant : M. Laurent Frédéric, demeurant à Moulain el Oued, tribu des Mzamza, par Seltat.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7778 C.

Propriété dite « Ferme française II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Arib, lieu dit « Bled Sekhissekh ».

Requérant : M. Forgues Jules, demeurant à Seltat.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7804 C.

Propriété dite : « Denoun Joseph », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 5 de la route de Casablanca à Boulhaut, en bordure et au nord de ladite route.

Requérant : M. Denoun Joseph, 223, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7921 C.

Propriété dite « Flavia II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Bertrand Jacques-François, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, en face la prison militaire.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8003 C.

Propriété dite : « Pozzo Michel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba.

Requérant : M. Pozzo Michel, demeurant 12, rue de la Liberté, Roches-Noires, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8039 C.

Propriété dite : « Jean et Georges XIV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 3 km. au nord-est de la casbah de Fédhala.

Requérants : MM. Jean et Georges Hersent, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et domiciliés chez leur mandataire, M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8042 C.

Propriété dite : « Villa F. A. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Alferéz Francisco-Jésus, demeurant à Casablanca-banlieue, lieu dit « Beauséjour ».

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1229 O.

Propriété dite : « El Ghorfa », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la piste de Sidi Moussa à Oujda, à proximité du chabet Chargar et du champ de courses.

Requérants : 1° Cherifa bent Si Bounedienne Zenagui, veuve Mohamed ould ben Dahou el Boussaidi ; 2° Mohamed, Ahmed, Amina et Zohra Ouled Mohamed ould Dahou el Boussaidi, tous demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 août 1926, n° 721.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1420 O.

Propriété dite : « Tizi Moch », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khelouf, douar Chehalfa, à 3 km. environ au sud d'Aïn Sfa, en bordure nord de la piste d'Aïn Sfa à Sidi Soltane.

Requérants : 1° Cheikh Ali ben Ramdane ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Ramdane ; 3° El Hadj Kadda ben Ramdane ; 4° Amar ould Ahmed ben Ramdane, tous demeurant au douar Chehalfa, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKEGH

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 823 M.

Propriété dite : « Agafai Sidi M'Barek », sise tribu des Rehamna, près du pont de Tensift.

Requérant : Hadj Mohamed ben Sid Lhoussein el Houta, à Marrakech, et Si Ahmed ben Abdelkader el Houta, au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 10 août 1926, n° 720.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 639 M.

Propriété dite : « Bled Si Tahar ben Rebia Djerari Etat », sise tribu des Rehamna, fraction Chiadma et Souk Sebt Brekim.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 647 M.

Propriété dite : « Gaada », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled Abbou, lieu dit « Tour ».

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed Chelh Rahmani ; 2° Si Mohamed ben Chelh Rahmani, demeurant au douar Tour, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 682 M.

Propriété dite : « Elhfari », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douars de Tikoutar et Ait Messaoud.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 683 M.

Propriété dite : « Gran Sidi Bokhabza », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du cimetière Bokhabza.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 770 M.

Propriété dite « Djan Issil », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Issil el Haddada.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 786 M.

Propriété dite : « Melk Ouled Si Hadj », sise à Chichaoua, annexe de Chichaoua.

Requérants : Si Youb ben Abdeslam ben Ghazi et consorts, à la zaouia de Sidi Moqaddem, Chichaoua.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 795 M.

Propriété dite : « Villa Marguerite », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Jean Ray, Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 827 M.

Propriété dite : « Immeuble Bled Ouled Khalifat », sise tribu des Rehamna, lieu dit « Souk el Arba des Skour ».

Requérant : M. Tancre Octave-Edouard-Henri, à Safi, quartier Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 844 M.

Propriété dite : « Vallier I », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Oudafa.

Requérants : MM. Vallier Philippe et Vallier Auguste, Marrakech-Médina.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 847 M.

Propriété dite : « La Savoyarde », sise à Marrakech-Guéliz, rue Djan el Hartis.

Requérant : M. Jacquier Arthur, Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 969 M.

Propriété dite : « Café de Paris », sise à Marrakech-Médina, Bab Ftouh.

Requérant : Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 589 K.

Propriété dite : « Domaine des Figuiers », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, annexe des Beni M'Tir, tribu des Guerouana du Sud, lot n° 6 des Ait Yazem, sur la piste de Meknès à Agouraf, près du marabout de Sidi Hamza.

Requérant : M. Rouppert, Charles, colon, demeurant au lotissement domanial des Ait Yazem, lot n° 6.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 595 K.

Propriété dite : « Ain Amlal Saint-Sauveur », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domanial d'Ain Chkeff, lot n° 7, sur l'oued Nja, à 5 kilomètres à l'est de la gare d'Ain Taoujdat.

Requérant : M. Cornier Jean-Antoine, colon, demeurant à Ain Taoujdat, lot n° 7.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Requiesition n° 599 K.

Propriété dite « Héritiers Campini I », sise à Fès, Médina, rue de l'Oued-Fedjaline, n° 15.

Requérant : 1° Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicar, ingénieur, célibataire, demeurant à Fès, rue de l'Oued-Fedjaline, n° 15; 2° Campini Amélia-Carolina-Angela-Stéfania, épouse de M. Gougeat Victor, lieutenant aux remontes et haras marocains, demeurant à Meknès; 3° Campini Armida-Efigénia, épouse de M. Weston Charles, demeurant à Fès; 4° Campini Olga, épouse de M. Baker Frank, de-

meurant à Mogador; 5° Campini Elèna-Alma-Maria, célibataire, demeurant à Fès; 6° Campini Victorio-Lionello-Giovanni; 7° Campini Amédéo-Paolo, ces deux derniers mineurs, sous l'administration légale de leur mère : Léoni-Margarita-Anaïde, veuve Campini Giuseppe, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mercredi 15 décembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Calabresse », titre foncier n° 248 C., situé à Casablanca, quartier El Maarif, rue des Vosges, n° 23, consistant :

1° En un terrain d'une superficie de un are quarante-huit centiares ;

2° Les constructions y édifiées, savoir :

- a) Une maison à simple rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 112 mètres carrés environ, comprenant deux appartements séparés par un corridor, de deux pièces, cuisine, w. c. chacun ;
- b) Une petite pièce dans la cour de 6 mètres carrés environ, construite en aggloméré et couverte en tôles ondulées ;
- c) Cour avec pompe dans cette cour.

Ledit immeuble limité au moyen de 5 bornes, ayant pour limites :

Au nord-est : de B. 1 à 2, une rue du lotissement appelé « Murdoch-Butler et Cie » ;

Au sud-est : de B. 2 à 3, Prizzi ;

Au sud-ouest : de B. 3 à 4, Albejani ;

Au nord-ouest : de B. 4 à 5 et 1, Poliez.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier Marocain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de Marseille, pourvues et diligences de MM. Gondy et Fanton, membre de son comité de liquidation, demeurant à Paris, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à

Casablanca, à l'encontre des héritiers du sieur Calabresse Giuseppe, en son vivant demeurant à Casablanca, 23, rue des Vosges, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 2 février 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

220

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 30 novembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Schwob Samuel, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance approximative de six cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Fédhalah, quartier dit « Cité Jacques », à l'angle de la rue d'Arras et d'une rue non dénommée, sur lequel sont édifiées des fondations en maçonnerie, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier au bureau des fail-

lites de Casablanca, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en qualité de syndic de la faillite du dit sieur Schwob Samuel, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 mars 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas où la mise à prix ne serait pas couverte, la vente pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

206

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES sur surenchère du sixième**

Il sera procédé le mardi 26 octobre 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier de la T. S. F., lotissement Desbois, rue de Catalogne, n° 16, consistant en les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant deux cents mètres carrés environ et comprenant une maison d'habitation de douze pièces avec cuisine et w. c., couvrant 140 mètres carrés environ.

Ledit immeuble est limité :

A l'ouest : par la rue de Catalogne ;

Au sud : par un terrain vague et Mme Cucufa ;

Au nord : par M. Desbois et Mme Odile.

Cet immeuble est rendu à la requête de M. Desbois, propriétaire à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e de Saboulin et Vogeleis, à l'encontre du sieur Calacero Costanza, demeurant à Casablanca, 16, rue de Catalogne.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, sur une mise à prix supérieure à deux mille quatre cent quarante francs trente-cinq, montant de la surenchère outre les charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

221

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES sur surenchère du sixième

Il sera procédé, le lundi 25 octobre 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième :

L'un immeuble consistant en constructions seulement, édifiées sur un terrain situé à Casablanca, boulevard de Londres, borné :

Au nord, par le boulevard de Londres ;

A l'est, par la villa Karl Ficke ;

Au sud, par une villa de M. Mas ;

A l'ouest, par la rue du Général-Castelnau ;

Comprenant :

1° Une villa élevée sur cave, comprenant un rez-de-chaussée de quatre pièces et une

cuisine, un premier étage de cinq pièces et cabinet de toilette, avec sur la terrasse une vaste pièce formant tourelle ;

2° Un bâtiment en pierres couvert en tôles, comprenant deux pièces, un hangar, une écurie, une autre pièce et un garage couverts en terrasse.

Les feux seront allumés sur la somme de 88.000 francs, montant de la surenchère, non compris les charges et l'immeuble sera adjugé au plus fort et dernier enchérisseur solvable, aux clauses et conditions du cahier des charges.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque d'Etat du Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat au barreau de Casablanca, à l'encontre du sieur Munoz André, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 janvier 1923.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

225

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 juillet 1926, à l'encontre du sieur Galiana Hyacinthe, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Lopez, interprète judiciaire à Casablanca, sur un immeuble situé dite ville, quartier de la T. S. F., lotissement Desbois, rue de Catalogne, n° 5, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées sur le terrain loué à M. Desbois, d'une superficie de 300 mètres carrés environ, clôturé sur une partie par un mur et comprenant :

1° une baraque en bois, couverte en tôles, avec mur sur la rue et parterre cimenté, couvrant 50 mètres carrés environ ;

2° un four de boulanger, édifié en pierres et briques, couvrant vingt mètres carrés environ ;

3° une écurie édifiée avec des madriers et couverte en tôles, couvrant 50 mètres carrés environ avec mangeoires ;

4° deux petites baraques en bois.

Ledit immeuble limité :

Au sud : par la rue de Catalogne ;

A l'est, par Santa Creu ;

A l'ouest, par Hernandez.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

219

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} juin 1926 à l'encontre de Lahsen ben Mohamed (Helh (Hedjar), demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle 8, maison n° 38, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant quarante-cinq mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène comprenant deux pièces, cour et puits.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Bouchaïb ben Beleyd Mesfioui ;

A l'est, par la ruelle n° 8 ;
Au sud, par une rue.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

229

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} juin 1926 à l'encontre de Hadj Mohamed ould Si Hachen ben Djelloul, dit Toumi, demeurant à Casablanca, 13, rue de Mogador, sur les deux immeubles ci-après désignés :

1° Un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, rue

du Dispensaire, n° 141 et 143, et derb Abdallah, ruelle n° 13, n° 1 et 3, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 90 mètres carrés environ (soit trois zribas), consistant en une construction indigène, comprenant deux boutiques et deux maisons d'habitation, ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Mohamed ben Maati ;

A l'ouest, par la ruelle n° 13.

2° Un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire, n° 145 et 147, et derb Abdallah, ruelle n° 3, n° 2 et 4, et ruelle 14, n° 1, 3, 5 et 7, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 180 mètres carrés environ (soit six zribas), consistant en une maison d'habitation à un étage, couverte en terrasse, comprenant deux boutiques et plusieurs logements, ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Hamed ben M'Hamed el Alami ;

A l'est, par la ruelle n° 13 ;

A l'ouest, par la ruelle n° 14.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

228

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} juin 1926 à l'encontre de Taïbi ben Lhassen Hrizi, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 40, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène comprenant deux pièces avec cour et une baraque en bois édifiée au-dessus, comprenant trois pièces, ledit immeuble limité :

Au nord, par Moktar ben Brick Scouri ;

Au sud, par El Madani bel Hadj ;

A l'est, par la ruelle n° 5.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

227

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} juin 1926 à l'encontre de la dame Mahjoubia bent Larabi, demeurant à Casablanca, derb Dalya, rue 3 maison n° 73, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ — soit une zriba — consistant en une construction indigène, comprenant trois pièces et cour.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Danya Reha-ly ;

A l'est, par l'impasse n° 4 ;

Au sud, par l'impasse n° 1 ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

226

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1456
du 31 août 1926.

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple, à Rabat, le 12 août 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 31 du même mois, il a été formé entre :

1° M. Gaston Scemla, négociant, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

2° M. Isaac M. Elkaim, négociant, domicilié à Rabat, rue des Consuls ;

Et 3° M. Charles Chalom Benaroché, actuellement employé de banque, demeurant à Rabat, rue du Mellah, une société commerciale en commandite simple, dont le troisième est seul gérant et les deux autres commanditaires.

Cette société a pour objet principalement le commerce des thés.

Sa durée est de trois ans, à dater du 15 août 1926, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La raison sociale adoptée est celle de « Charles Benaroché et Cie ».

La signature sociale est « Benaroché et Cie », l'emploi en est réservé à M. Benaroché. Il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Fixé à cent mille francs, le capital social est apporté, en argent, à concurrence de cinquante mille francs par M. Scemla et pour pareille somme par M. Elkaim.

Quant à M. Benaroché, il fait apport à la société de son industrie.

Les bénéfices et les pertes, s'il y a lieu, seront répartis à raison de quarante pour cent pour chacun des commanditaires et de vingt pour cent pour M. Benaroché.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

215

Erratum à l'inscription portant le n° 1451, insérée au Bulletin Officiel n° 722, page 1613.

Lire : La raison et la signature sociales sont « Entreprise franco-italienne de fabrication de crin végétal Maurice et Cie ».

214

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1453
du 25 août 1926.

Par acte sous seing privé fait en triple à Kénitra, le cinq août 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, le 14 du même mois, suivant acte notarié du même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 août 1926, M. Léon Benoit, négociant, domicilié à Kénitra, a vendu à M. Jean-Louis-Emile Blanc, négociant, demeurant également à Kénitra, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Kénitra, avenue de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

175 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 août 1926, par M. Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Sylvie Petit-Bara, commerçante, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, a vendu à MM. Emmanuel Tricou et Salomon Mlaver, commerçants, demeurant même ville, un fonds de commerce de chapellerie, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lamb-Brothers, et dénommé « Chapellerie Petit-Bara », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

207 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 30 juin 1926, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Achille Lonel, demeurant à Paris, M. Paul Weill, demeurant à Chennevières-sur-Marne, M. Jacques Lonel, demeurant à Paris et M. Laurent Mortimore, demeurant à Levallois-Perret, ont décidé d'un commun accord de transférer 130, boulevard de la Gare, le siège de la société marocaine en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « Lonel et Cie » Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

208

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1457
du 4 septembre 1926.

Suivant acte reçu le 20 août 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 4 septembre suivant, M. Ernest-Gustave Wilmet, restaurateur et Mme Eurasia Renault, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, avenue Moulay-Youssef, se sont reconnus débiteurs solidaires, envers M. Albert Berger, mécanicien aux postes et télégraphes, demeurant à Tanger, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de celui-ci, le fonds de commerce de café-restaurant qu'ils exploitent à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble El-Diar, à l'enseigne de « Café-Français », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

213

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du samedi 11 septembre 1926 (3 heures du soir).

Faillites

Bendavid Joseph, cinéma, Rabat, pour concordat ou union.
Vies ex-négociant à Meknès, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Delbes, entrepreneur de transport à Fès, pour dernière vérification.

Tapiéro, primeurs au marché Rabat, pour dernière vérification.

Salomon Cohen, kissaria de Salé, pour concordat ou union.
Robert et Provost, plombiers, Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

212

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 octobre 1926, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des P. T. T., à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, en plusieurs lots, des travaux de maçonnerie ci-après désignés :
Hôtel des postes de Casablanca. — Agrandissement des ser-

vices des postes, des télégraphes et des colis postaux et locaux pour le service de la garantie ;

Rabat chèques postaux. — Agrandissement ;

Ouezzan, Sidi Sliman, Khémisset. — Construction d'un bureau de poste dans chacune de ces localités.

Cautionnements provisoires :

Casablanca, 10.000 francs ;
Rabat, 2.000 francs ;
Ouezzan, 2.000 francs ;
Sidi Sliman, 2.000 francs ;
Khémisset, 2.000 francs.

Cautionnements définitifs :

Casablanca, 20.000 francs ;
Rabat, 3.000 francs ;
Ouezzan, 6.000 francs ;
Sidi Sliman, 4.000 francs ;
Khémisset, 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat, ainsi qu'à l'inspecteur des P. T. T., chargé de la région du sud, avenue du Maréchal-Foch, n° 118, à Casablanca.

311

Chemin de fer

Ligne de Casablanca
à Marrakech
P. H. 1748 à 2062 + 14

EXPROPRIATIONS

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 20 septembre 1926, est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Rehamna-Sraghna (région de Marrakech) sur le projet d'expropriations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P. H. 1748 et 2062 + 14.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Sraghna, à El Kelaa, où il peut être consulté.

222

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution L'Hoste

N° 82 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la saisie-

arrêt pratiquée à l'encontre de M. Louis-Georges L'Hoste, ancien mandataire au Marché municipal de Rabat, domicilié actuellement à Marrakech, entre les mains de M. le trésorier général du Protectorat.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

216 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Deuxième
distribution par contribution
Arlac

N° 81 du registre d'ordre.
M. Lacaze, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines, de partie du lot maraîcher n° 15, sis à Kénitra, attribué précédemment à M. Arlac, demeurant à Kénitra.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

217 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat le 20 août 1926, il appert que le sieur Ernest-Victor-Benjamin Petit, colon, demeurant à Sidi Slimane, intente une action, en divorce contre la dame Petit, née Mathilde-Hélène Harrey, son épouse, ayant résidé successivement à Konakry, Dakar, Tombouctou et Bamako, actuellement sans résidence ni domicile connus.

L'affaire est fixée au 14 octobre 1926, à 9 heures du matin. La dame Petit est invitée à se présenter à cette date à l'audience qui se tiendra au palais de justice, rue de la Marne. Faute de ce faire, il sera donné défaut contre elle.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

218

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1926, à 11 heures, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Terrassements, ouvrages d'art et fourniture de blocage et de pierre cassée entre les P. M. 52 + 478,68 et 54 + 244,27 et entre les P. M. 56 + 074,26 et 57 + 436,93 de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

Cautionnement provisoire : 4.250 francs ;

Cautionnement définitif : 8.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur d'arrondissement d'Oujda ou à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. -- Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Oujda, avant le 25 septembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 octobre 1926.

Oujda, le 2 septembre 1926.
210 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 30 mai 1926.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le trois février 1926, entre :

La dame Françoise Palleja, épouse du sieur François Duperrier, domicilié de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur François Duperrier, loueur de voitures, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Duperrier, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

209

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mars 1926, entre :

La dame Salvador Victorina, épouse Yrles, institutrice, domiciliée de droit avec son mari

mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Yrles François, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Yrles, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 août 1926.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

205

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS

La dame Fraunié Marcelle-Jeanne-Marguerite, ci-devant à Oujda, actuellement sans résidence ni domicile connus, est avisée que suivant requête introductive d'instance, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 4 juin 1926, M. Vuichoud Edmond-Albert, son mari, demeurant à Oujda, a formé contre elle une demande en divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

223

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 août 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'art. 425 du dahir de procédure civile, le sieur Jean-Marie-Louis-Henri Le Gallo, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Marguerite Amelin, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

224

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 11^{er} août 1925 relatif à l'application

du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 30 juin et 10 juillet 1926 des villes de Salé et de Rabat, tendant au prélèvement à leur profit d'un débit respectif de 6 litres et 71 litres seconde sur l'oued Fouarat ;

Vu le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat,

Arrête :

Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires des régions de Rabat et du Gharb sur le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat entre les villes de Kénitra, Rabat et Salé.

A cet effet le dossier est déposé du 9 septembre 1926 au 9 octobre 1926 dans les bureaux des régions civiles de Rabat, à Rabat, et du Gharb, à Kénitra.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics,

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la Conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de chacune des deux régions intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 septembre 1926.

P. le directeur général
des travaux publics,
Le directeur général adjoint
MAITRE-DEVALLOIS.

Extrait du projet de répartition
des eaux de l'oued Fouarat

Article premier. — Répartition des eaux. — La ville de Kénitra est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 35 litres par seconde, y compris un débit de 15 litres seconde déjà capté à son usage ;

La ville de Salé est autorisée à prélever, pour son alimentation dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 6 litres seconde ;

La ville de Rabat est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 71 litres seconde.

Art. 2. — Si le débit total du bassin d'alimentation de l'oued Fouarat venait à baisser au-dessous de 112 litres seconde, la ville de Kénitra serait servie en

priorité jusqu'à concurrence du débit maximum de 35 litres par seconde, la diminution du débit sera alors supportée par les villes de Salé et de Rabat proportionnellement aux chiffres fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les conditions techniques dans lesquelles les dérivations seront faites au profit des villes précitées feront l'objet, dans chaque cas, d'un arrêté du directeur général des travaux publics.

204 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir avec servitudes actives et passives, les Habous Ben Azzouz, situé près de Bab Tamesna, à Rabat, d'une surface approximative de 7560 mètres carrés, sur la mise à prix de 27.500 francs.

Cet immeuble est grevé d'une location pour une durée de 20 années à partir du 4 rebia I 1331.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et de ce fait se substituer purement et simplement aux Habous Ben Azzouz.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra de Rabat, au vizirat des Habous et, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

203 R

Arrêté viziriel

du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue) et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date susindiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia, Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) susvisé.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1926, à 9 heures, au point dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1344, (15 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.
201 R.

AVIS

Arrêté viziriel

du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis tribu des Rehamna (Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna, et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date sus-indiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1926, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du Souk el Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1344, (8 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.
185 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand), dont le bornage a été effectué le 24 avril 1924 et jours suivants, sera déposé le 14 septembre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 14 septembre 1926, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

Rabat, le 1^{er} août 1926.

Le directeur des eaux et forêts,
Boudy.

202

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Zirara » (1^{re} et 2^e parcelles), consistant en terres de labours et de parcours, d'une superficie de 1200 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Première parcelle :

Nord : du Jenan bou Maïz à 1 kilomètre au nord de Bir Zirari ; en suivant le terrain collectif délimité des Chebanat ;

Est : lotissement de colonisation de Petitjean, melk de la zaouïa Sidi Kacem, bled domaniale El Selk ;

Sud : un sentier venant de Sidi Kacem jusqu'à 2 km. nord de Sidi Aïssa.

Riveraine : tribu des Guerrouan (Meknès-banlieue) ;

Ouest : de ce dernier point en direction du lotissement de Bou Maïz, puis ce lotissement.

Riverains : tribu des Beni Ahssen et lotissement de Bou Maïz.

Deuxième parcelle :

Nord : lotissement de colonisation de Petitjean et domaine Zirari (réquisition 629 R.) ;

Est : oued Tihili et piste allant à la route de Fès ; parallèlement à cette piste jusqu'à 1 kilomètre ouest de Sidi Embark ; direction ouest jusqu'à la piste de Moulay Idriss ; cette piste jusqu'à Aïn Tirsit.

Riverains : Bled Jemâa Zirara (3^e parcelle) puis bled Jemâa Oulad Delim et le melk de Bir Aziz ;

Sud : Aïn Tirsit, côte 333 oued Krouman ;

Ouest : un sentier passant par la côte 162 et allant à Sidi Kacem.

Riverains : au sud et à l'ouest, les Guerrouan, le bled de colonisation Mechra Sfa et le melk de la zaouïa de Sidi Kacem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes,

Le sous-directeur,

RAST-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 mai 1926, tendant à fixer au 5 octobre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire,

Résident Général
T. STREB.

183 R.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, fraction Oulad Ameur (tribu Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Chaabet Haddada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), d'une superficie approximative de 2.600 hectares.

Limites :

Sud-est : Sur la piste Settlat-El Borouj au point situé face à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I ; Nekbaïa ; Sidi M'hammed ben Manssour ; Bir Kacem.

Riverains : Ahel el Borouj.

Sud-ouest : De Bir Kacem vers un four à chaux situé à l'est de Sidi Bou Knadel ; Koudiat Bou Menker ; Rediret el Hara.

Riverains : Oulad Bechaïr et Ahel Chaaba.

Nord-ouest : Du dernier point en ligne droite vers Rediret

Rjima sur la piste Settlat-El Borouj face à la B. 1 de Biar Miskoura I.

Riverains : Oulad Hammou.

Nord-est : La piste Settlat-El Borouj.

Riverains : Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.)

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.), sur la piste de Settlat à El Borouj, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1926.

P^r le directeur des affaires indigènes :

Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 mai 1926, tendant à fixer au 21 septembre 1926, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la borne 23 de l'immeuble « Biar Miskoura I » (réq. 6021 C.), sur la piste de Settlat à El Borouj, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire

Résident Général,

T. STREB.

123 R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, Bezièrs, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Sali, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédit de campagne. Prêts sur marchandises. Entol de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 725 en date du 14 septembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1749 à 1808 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 14 septembre 1926.